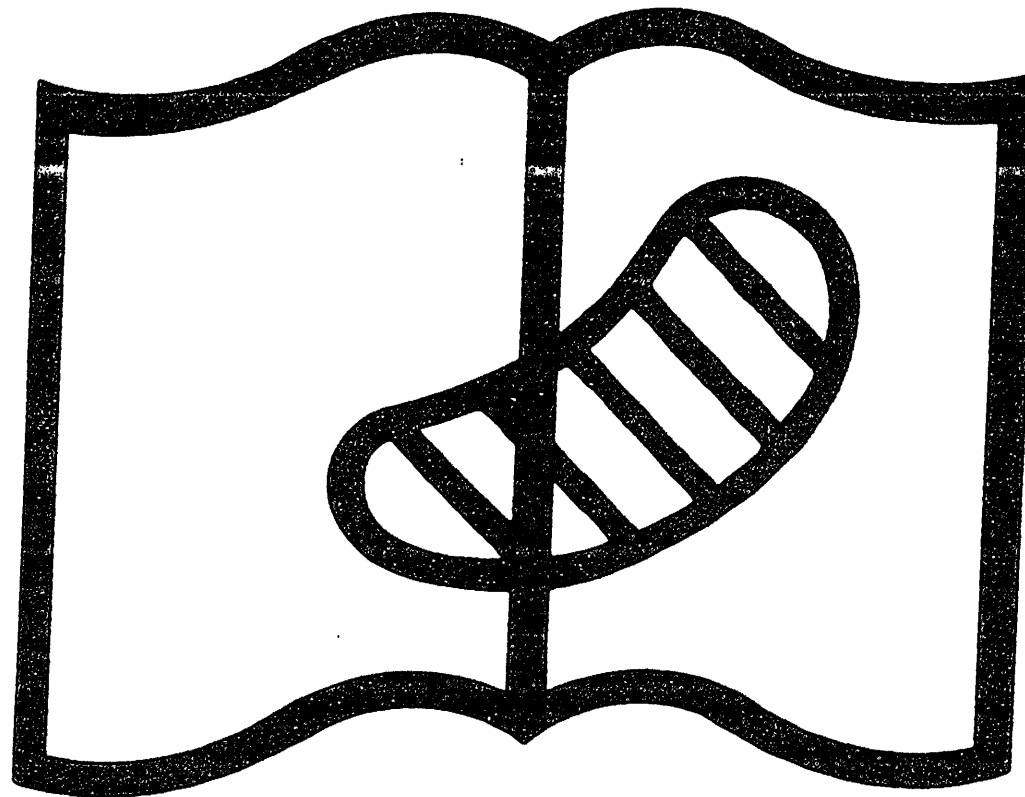


Georget M.

*Examen médical des procès
criminels des nommés Léger,
Feldtmann, Lecouffe et al.*

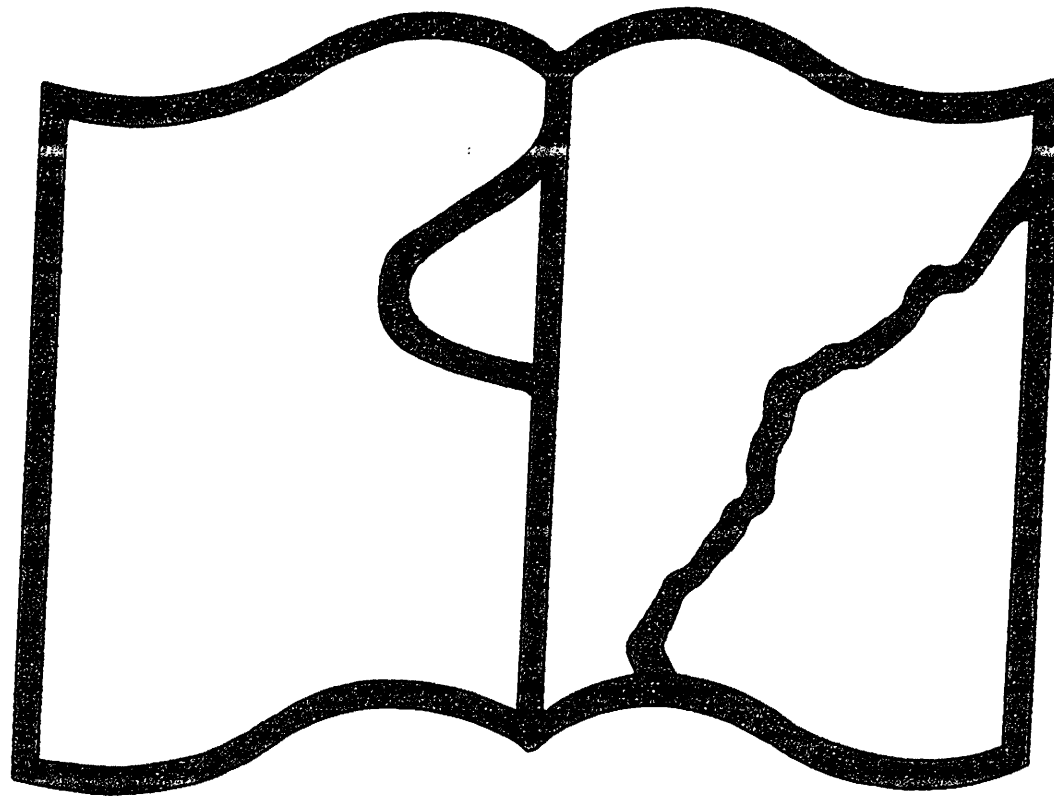
Migneret

Paris 1825



**Symbole applicable
pour tout, ou partie
des documents microfilmés**

**Original illisible
NF Z 43-120-10**



**Symbole applicable
pour tout, ou partie
des documents microfilmés**

Texte détérioré — reliure défectueuse

NF Z 43-120-11

603

CONSIDÉRATIONS

MÉDICO-LÉGALES

SUR

LA LIBERTÉ MORALE.



8 956 *luc*

EXAMEN MEDICAL

DES

PROCÈS CRIMINELS

DES NOMMÉS

LÉGER, FELDTMANN, LECOUFFE, JEAN-PIERRE
ET PAPAVOINE,

*dans lesquels l'aliénation mentale a été alléguée
comme moyen de défense;*

sui de

QUELQUES CONSIDÉRATIONS MÉDICO-LÉGALES
SUR LA LIBERTÉ MORALE;

PAR LE D^r. GEORGET,

MEMBRE ADJOINT DE L'ACADÉMIE ROYALE DE MÉDECINE, CORRESPONDANT
DE LA SOCIÉTÉ MÉDICALE DE LONDRES ET DE CELLE DE ROUEN, etc.

A PARIS,

Chez MIGNERET, imprimeur-libraire, rue du Dragon, N^o. 20.

1825.

AVIS.

Ces Considérations médico-légales ont déjà été publiées dans un *Journal de Médecine* (*). Si elles offrent quelque intérêt, elles ne seront pas seulement utiles aux médecins, dans une foule de cas où ils peuvent être consultés par les tribunaux : les magistrats, les avocats, les jurés, y trouveront des exemples et des préceptes propres à éclairer leur jugement dans les affaires difficiles qu'ils doivent examiner, où les vices et les maladies de l'intelligence ont influé sur la conduite des individus. Ce travail est sans doute très-incomplet ; mais ne servit-il qu'à éveiller l'attention des magistrats et des médecins sur quelques points importants et encore obscurs de la médecine légale, nous croirions avoir rendu un service à la Société, et nous nous féliciterions d'avoir rempli un devoir que depuis long-temps nous nous étions imposé. D'ailleurs, si le public accueille avec indulgence ce premier résultat de nos recherches, nous nous empresserons de mettre tous nos soins à terminer un ouvrage plus étendu que nous préparons sur le même sujet. Nous pourrions en même temps profiter des conseils de la critique.

(*) *Archives générales de Médecine*, tom. VIII, cahiers de juin et de juillet 1825.

TABLE DES MATIÈRES.

CHAPITRE PREMIER. — Examen médical des procès criminels des nommés Léger, Feldtmann, Lecouffe, Jean-Pierre et Papavoine.

Procès de Léger.	1
Procès de Feldtmann.	17
Procès de Lecouffe.	29
Procès de Jean-Pierre.	34
Procès de Papavoine.	39

CHAPITRE SECONDE. — Quelques considérations médico-légales sur la Liberté morale.

Liberté morale.	67
§. I. ^{er} Folie ou aliénation mentale.	68
1. ^o Caractères distinctifs de l'aliénation mentale.	Ibid.
Monomanie avec penchant au vol.—Monomanie-homicide.	72
2. ^o Législation criminelle relative à l'aliénation mentale.	98
3. ^o Législation civile relative à l'aliénation mentale.	101
De l'interdiction.	103
Séquestration des aliénés.	105
Nullité d'actes provoquée pour cause de folie après le décès d'un individu.	109
§. II. Délire fébrile ; perte de connaissance.	114
§. III. Ivresse.	115
§. IV. Somnambulisme.	116
§. V. Passions violentes ; besoins impérieux.	Ib.
§. VI. Faiblesse d'esprit.	123
§. VII. Ignorance et préjugés.	125
§. VIII. Epilepsie.	126
§. IX. Hypochondrie et hystérie.	128
§. X. Surdi-mutité.	129
§. Désirs insolites chez quelques femmes enceintes.	130

Ouvrages du même Auteur.

DE LA FOLIE ; son siège et ses symptômes , ses causes , son traitement, etc. 1 vol. in-8.° de 500 pag. Paris, 1820. Chez Crevot, Libraire , rue de l'Ecole de Médecine ; prix , 6 fr.

DE LA PHYSIOLOGIE DU SYSTÈME NERVEUX ET SPÉCIALEMENT DU CERVEAU ; recherches sur les maladies nerveuses en général, et en particulier sur la nature et le traitement de l'hystérie , de l'hypocondrie , de l'épilepsie et de l'asthme convulsif. 2 vol. in-8.° Paris, 1821. Chez Baillière, Libraire, rue de l'Ecole de Médecine ; prix, 12 fr.

CHAPITRE PREMIER.

Examen médical des procès criminels des nommés LÉGER, FELDMANN, LECOUFFE, JEAN-PIERRE et PAPAVOINE, dans lesquels l'aliénation mentale a été alléguée comme moyen de défense.

Nous publions ce travail dans le but unique d'être utile à la société, en éclairant les hommes qui sont appelés à juger leurs semblables sur une maladie encore peu connue dans quelques-unes de ses variétés. C'est surtout en présentant des exemples où des erreurs ont été commises, que l'on peut à la fois signaler les circonstances qui ont pu en imposer, et la route à suivre pour éviter de retomber dans de pareilles fautes. Au reste, nous avons exposé les faits avec impartialité; nous les avons discutés avec bonne-foi; chacun pourra faire la même étude que nous, et vérifier si nos conclusions sont justes.

1.° Procès de LÉGER (1).

Antoine Léger, âgé de 29 ans, vigneron, ancien militaire, est traduit devant la Cour d'assises de Versailles, le 23 novembre 1824, accusé 1.° de soustraction frauduleuse de légumes faite la nuit dans un jardin; 2.° d'attentat à la pudeur avec violence, sur la personne de la jeune Debully, âgée de 12 ans et demi; 3.° d'avoir commis volontairement, avec préméditation et de guet-à-pens, un homicide sur la personne de ladite Debully; 4.° d'avoir caché le cadavre de cette enfant.

Voici un extrait de l'acte d'accusation :

« Léger, dès sa jeunesse, a toujours paru sombre et farouche; il recherchait habituellement la solitude, et fuyait la société des femmes et des jeunes garçons de son âge. Le 20 juin 1823, il quitte la maison paternelle, sous prétexte de chercher une place de domestique, n'emportant avec lui qu'une somme de 50 fr. et les habits qu'il portait sur lui. Au lieu de rentrer chez lui, il gagne un bois, distant de plusieurs lieues, le parcourt pendant huit jours pour y chercher une retraite, et au bout de ce temps découvre une grotte au milieu des rochers, de laquelle il fait sa demeure; un peu de foin compose son lit. Pendant les 15 premiers jours, il dit avoir vécu de racines, de pois, d'épis de blé, de groseilles et d'autres fruits qu'il allait cueillir sur la lisière des bois; une nuit il alla voler des artichauts; ayant un jour pris un lapin sur une roche, il l'a tué et mangé cru sur-le-champ; mais pressé par la faim, il alla plusieurs fois à un village voisin pour y acheter quelques livres de pain et du fromage de Gruyère. »

« Cependant, au milieu de la solitude, de violentes passions l'agitaient; il éprouvait en même temps l'horrible

(1) *Constitutionnel et Journal des Débats*, du 27 novembre 1824.

besoin de manger de la chair humaine, de s'abreuver de sang (c'est toujours ce monstre qui parle). Le 10 août, il aperçut près de la lisière du bois une petite fille, il court à elle, lui passe un mouchoir autour du corps, la charge sur son dos, et s'enfonce à pas précipités dans le bois; fatigué de sa course, et s'apercevant que la jeune fille est sans mouvement, il la jette sur l'herbe. L'horrible projet que ce cannibale avait conçu, le forfait qu'il avait médité s'exécutent. La jeune D. est sans vie; le tigre a eu soif de son sang; ici notre plume s'arrête, le cœur saigne, l'imagination s'épouvante devant une série de crimes que pour la première fois la barbarie, la férocité, ont enfantés; le soleil n'avait pas été témoin d'un pareil forfait, c'est le festin d'Atrée (ici l'acte d'accusation retrace les détails relatifs au viol, à la mutilation des organes génitaux et à l'arrachement du cœur, détails que ne rapportent point les journaux). Léger emporte ensuite le corps de sa victime et l'enterre dans sa grotte.

« Léger fut arrêté trois jours après avoir commis le crime. Aussitôt il déclare son nom, le lieu de son domicile, dit qu'il a quitté par un coup de tête son pays et sa famille, et que depuis un jour et demi il se promenait dans le bois, ne sachant où il portait ses pas, et allant où son désespoir le conduisait. Amené devant l'adjoint de la commune, il se donne pour un forçat évadé; raconte comment il prétend avoir rompu sa chaîne à Brest, et s'être enfui par-dessus les remparts. Ses récits étaient contradictoires et remplis d'invéraisemblance; on le livra à la gendarmerie. Dans la prison, il dit comment il a vécu dans les bois et dans les creux des rochers, ne mangeant que des pois, des artichauts, du blé, etc.; des indices semblent le désigner comme l'auteur du crime; il nie d'abord, plusieurs interrogatoires sont sans résultat. Mais au moment où il fut confronté avec le cadavre, un médecin qui était présent, apercevant que Léger était

pâle, décoloré, et que sa contenance démentait ses dénégations, lui dit : Malheureux, vous avez mangé le cœur de cette infortunée, nous en avons la preuve; avouez la vérité. Il a répondu alors en tremblant : oui, je l'ai mangé, mais je ne l'ai pas mangé tout-à-fait; il ajoute que l'enfant était mort tout de suite. Dès-lors il ne cherche plus à rien taire, il reprend tout son sang froid, et déroule lui-même la série des crimes dont il s'est rendu coupable; il en révèle jusqu'aux moindres circonstances; il en produit les preuves, il indique à la justice et le théâtre du forfait et la manière dont il a été consommé; le juge n'a plus besoin d'interroger; c'est le criminel qui parle.

« Depuis le jour où il a tout avoué, Léger a conservé un sang-froid épouvantable; on lui a rappelé toutes les circonstances du crime, et un *oui*, prononcé avec indifférence, a été sa seule réponse à toutes les questions qu'on lui a adressées. »

Arrivé à l'audience, on remarque que ses traits présentent l'apparence du calme et de la douceur, ses regards sont hébétés, ses yeux fixes, sa contenance immobile; il conserve la plus profonde impassibilité; seulement un air de gaité et de satisfaction règne constamment sur son visage. Pendant la lecture de l'acte d'accusation, Léger a conservé un maintien dont il est impossible d'exprimer l'imperturbable tranquillité; un sourire stupide, qui n'est qu'un mouvement convulsif, erre sur ses lèvres; ses yeux, presque continuellement baissés, se portent de temps à autre sur les vêtemens de sa victime, sur le bâton, et sur le couteau qui lui ont servi à commettre le crime; pendant cet épouvantable récit, la figure de Léger, loin de manifester la moindre émotion, semble encore s'épanouir davantage.

Voici un certain nombre des réponses de Léger.

D. Pourquoi avez-vous quitté vos parens?

R. Parce que j'étais malade; j'avais un rhume, et j'é-

tais attaqué de la pierre ; je n'avais plus la tête à moi ; cette maladie mentale provenait d'un rhume qui m'avait donné la pierre.

(Le président fait remarquer que les Docteurs n'ont découvert aucun signe de la pierre).

Il dit que c'est le désespoir qui l'a conduit dans la roche de la Charbonnière ; qu'il avait le cerveau vide ; qu'il éprouvait des désirs sans vouloir les satisfaire.

D. Pendant que vous étiez dans les bois, n'avez-vous pas rencontré une femme de 60 ans environ.

R. Je ne me le rappelle pas.

D. Cependant une femme âgée, que vous avez effrayé par vos questions et votre air agité, a feint d'appeler un homme endormi près de là, et vous vous êtes retiré aussitôt ; une autre fois vous avez rencontré une jeune femme de 20 ans, et vous l'avez insultée par vos gestes et vos paroles ?

D. Je ne m'en souviens pas du tout.

R. N'avez-vous pas eu plusieurs fois l'idée d'entraîner quelque femme dans la roche de la Charbonnière, qui est une caverne énorme, surmontée d'un bois ?

R. J'en ai eu l'idée, mais je ne l'ai pas fait.

D. Vous avez dit dans l'instruction que vous craigniez la résistance d'une femme adulte ; vous craigniez aussi que ses cris appelassent les passans ?

R. Oui, Monsieur.

D. Le 10 août, vous avez passé par une brèche pour entrer dans le jardin d'Itteville, et y prendre quelques artichauts ?

R. J'ai pris aussi des oignons et quelques épis de blé.

D. Vous mangiez donc le grain tout cru, après l'avoir dépouillé de son enveloppe ?

R. Oui, Monsieur.

D. Vous avez bouché une des issues de la caverne ?

R. Oui, de crainte qu'il ne vint de l'air.

D. Reconnaissez-vous le morceau de grès sur lequel vous avez affilé votre couteau?

R. Oui, mais le morceau était plus gros que ça.

D. Répétez de vous même ce que vous avez fait le 10 août?

R. J'étais allé pour cueillir des pommes : j'ai aperçu au bout du bois, une petite fille assise ; il m'a pris idée de l'enlever ; je lui ai passé mon mouchoir autour du cou, et l'ai chargée sur mon dos, elle n'a jeté qu'un petit cri. J'ai marché à travers du bois, et me suis trouvé mal de faim, de soif et de chaleur. Je suis resté peut-être une demi-heure sans connaissance, la soif et la faim m'ayant pris trop fort ; je me suis mis à la dévorer...

D. Dans quel état était alors la petite fille?

R. Sans mouvement : elle était morte ; je n'ai essayé que d'en manger, et voilà tout.

L'accusé se renferme dans une dénégation formelle, sur tout ce qui est relatif au viol. L'accusé était convenu qu'ayant ouvert le corps de l'infortunée créature, et voyant sortir le sang en abondance, il y désaltéra sa soif exécrable ; et, poussé, dit-il, par le *malin esprit*, qui me dominait, j'allai jusqu'à lui sucer le cœur.

L'accusé : Je n'ai rien dit de tout cela à MM. les juges, qui ont écrit tout ce qu'ils ont voulu.

A d'autres questions, Léger répond avec un inconcevable sang froid : je n'y ai pas fait attention, ... d'ailleurs, je suis tombé en faiblesse, et me suis trouvé mal.

Je n'ai fait tout cela, dit-il plus loin, que pour avoir du sang... je voulais boire du sang... j'étais tourmenté de la soif ; je n'étais plus maître de moi.

D. N'avez-vous pas détaché avec votre couteau le cœur de votre victime?

R. Je l'ai tâté un peu avec mon couteau, et je l'ai percé.

Il dit qu'après avoir enterré les restes du cadavre près

de la grotte, il quitta ce lieu, parce qu'il y avait près de lui des pics qui oscillaient, et qu'il croyait être là pour le faire prendre; il n'avait plus la tête à lui; il est allé passer la nuit dans une grotte plus bas, sans pouvoir dormir. Le lendemain, il s'en alla à travers champs, par-dessus les montagnes; quand je voyais quelqu'un d'un côté, dit-il, je m'en allais de l'autre; je me suis lavé la figure sur les rochers; j'ai lavé aussi ma chemise, j'en ai coupé le col et les manches qui étaient ensanglantées.

D. Lorsque vous avez été arrêté, vous avez dit que vous aviez été condamné à 20 ans de fers, et que vous vous étiez évadé?

R. C'est possible.

L'accusé reconnaît et désigne le mouchoir avec lequel il a entraîné la jeune fille après l'avoir tordu, et en le tenant par les extrémités.

D. Que vouliez vous faire de cette enfant?

R. Je n'avais pas de connaissance; j'étais poussé par le *malin esprit*.

La chemise saisie sur l'accusé, toute sale, encore ensanglantée et couverte de déchirures, lui est présentée. Cet aspect ne le fait pas un seul instant sourciller.

Après la déposition du père de la jeune fille, à cette question du Président: vous avez privé ce malheureux père d'une fille chérie, d'une fille sur laquelle vous avez exercé tous les genres de crimes! Qu'avez-vous à dire?

L'accusé répond: que voulez-vous que j'y fasse.

Plusieurs personnes qui ont rencontré Léger, dans la campagne voisine des rochers qu'il habitait, disent qu'il avait un air effrayant.

Après la déposition de la mère, le président demande à l'accusé ce qu'il a à dire? Il commence à pleurer, et répond: je suis fâché de l'avoir privée de sa fille; je lui en demande bien pardon. Après ce peu de mots, la figure de Léger reprend l'expression quelle avait une minute auparavant.

Après la déposition d'un épicier qui avait vendu du fromage à Léger, celui-ci dit : il y a encore une chose que le témoin ne rappelle pas ; je lui ai acheté des dragées. L'épicier en convient. Ce témoin là est le plus franc de tous, répond Léger.

D. N'achetiez vous pas des dragées, afin de les offrir aux jeunes femmes que vous vouliez attirer dans votre retraite.

R. Non, Monsieur ; c'était pour moi.

D. Il est assez extraordinaire que vous ayez eu envie de manger des dragées, vous qui ne vous nourrissiez que de racines et de fromage.

R. C'est une idée qui m'est venue comme ça.

Léger a constamment répondu avec le sourire sur les lèvres et l'apparence de la gaité.

M. le Procureur du Roi soutient que Léger avait la conscience de son crime ; il le prouve par les précautions qu'il a prises pour en cacher les traces, par l'horreur que lui inspirait la caverne, par l'insomnie et les remords qui le tourmentaient, selon ses propres aveux. Un insensé, dit-il, aurait dormi auprès de sa victime ; mais Léger a été forcé de s'enfuir ; il lui semblait que les oiseaux funèbres lui reprochaient sa cruauté.

Le défenseur de l'accusé, nommé d'office, après avoir fait observer que la raison se refuse de croire à l'énormité d'un semblable attentat, dans un homme qui jouirait de toutes ses facultés intellectuelles, a soutenu que Léger était privé de sa raison, que les habitudes vicieuses qu'il avait contractées, que la fuite de chez ses parens, que le genre de vie qu'il menait, prouvaient évidemment cette absence de raison.

Sur la demande expresse du défenseur, le président a posé la question de démence.

Après une demi-heure de délibération, le jury a résolu affirmativement les questions de vol, d'attentat à la pu-

deur et d'homicide, avec préméditation et guet-à-pens, et négativement celle relative à la démence.

Léger a entendu son arrêt de mort avec le calme et l'impassibilité qui ne l'ont pas quitté pendant les débats.

L'accusé ne s'est point pourvu en cassation, et a été exécuté peu de jours après sa condamnation.

Sa tête a été examinée par MM. Esquirol et Gall, en présence de plusieurs autres médecins. M. Esquirol nous a dit avoir remarqué plusieurs adhérences morbides entre la pie-mère et le cerveau (1).

(1) N'est-on pas frappé de la ressemblance qui existe entre ce fait et celui qui a été dernièrement consigné dans les *Archives*, par le docteur Berthollet, relatif à une dépravation extraordinaire du goût, jointe à une sorte d'imbécillité et à un penchant très-prononcé pour l'acte véniérien ?

« L'on a arrêté, dit ce médecin, et conduit dans les prisons de S.-Amand (Cher), un homme qui faisait sa nourriture favorite et recherche de substances animales les plus dégoûtantes et même de portions de cadavre. Il s'est plus d'une fois introduit dans des cimetières, où, à l'aide d'instrumens nécessaires, il a cherché à extraire des fosses les corps déposés le plus récemment, pour en dévorer avec avidité les intestins qui sont pour lui l'objet qui flatte le plus son goût. Trouvant dans l'abdomen de quoi satisfaire à son appétit, il ne touche point aux autres parties du corps. Cet homme est âgé de près de 30 ans, il est d'une stature élevée; sa figure n'annonce rien qui soit en rapport avec cette passion dominante. La dépravation du goût est portée à l'excès : on l'a vu suivre les artistes-vétérinaires dans les pansemens de chevaux pour en manger les portions de chair détachées, les plus livides et les plus altérées par la maladie. On l'a trouvé également dans les rues, fouillant les immondices pour y chercher les substances animales jetées hors des cuisines. Ce qu'il y a de plus étonnant, c'est qu'il n'est point maîtrisé par une faim dévorante; il ne mange point d'une manière extraordinaire, car lorsqu'il lui arrive de rencontrer de quoi fournir plus qu'à ses repas, il en remplit ses poches et attend patiemment avec ce surcroît d'alimens, que son appétit soit de nouveau réveillé. Interrogé sur ce goût dépravé, sur ce qui l'aurait fait naître, ses réponses sont de nature à le faire remonter à sa plus tendre enfance. Il place cette nourriture au rang des alimens les plus savoureux, et il ne peut concevoir comment on peut blâmer un goût qui lui paraît si bon et si naturel. Cet homme éprouve une gêne dans les mouvemens du côté gauche; il dit qu'elle est de naissance. Lorsqu'on lui fait subir une espèce d'interrogatoire un peu

Voyons maintenant si la conduite de Léger chez ses parens, son genre de vie depuis sa fuite, la manière dont il a exécuté le crime, ses réponses aux interrogations, sa contenance aux débats, le soin qu'il a pris de sa défense, l'amour qu'il a montré pour la vie, si l'examen de sa tête, voyons si toutes ces circonstances n'ont rien présenté qui décèle chez Léger l'existence d'un désordre mental très profond.

Léger a toujours montré des dispositions morales singulières; il était habituellement sombre et mélancolique, fuyait la société des femmes, et ne se livrait point aux jeux qui récréaient ses camarades. La plupart des aliénés ont présenté ces bizarreries de caractère avant leur maladie, souvent même depuis leur enfance. Léger s'est néanmoins toujours conduit avec honnêteté; il a servi comme soldat dans divers régimens sans qu'on ait entendu dire qu'il s'y soit mal comporté.

Un jour, sans motif, sans avoir eu à se plaindre de

prolongé, on s'aperçoit d'une certaine incohérence dans les idées, d'une tendance à l'imbécillité. Cependant il répond à tout ce qu'on lui demande avec assez de précision, et il conserverait assez de facultés morales pour rester libre, si la société n'en réclamait impérieusement la réclusion. Cet homme, dont le goût fait horreur, pourrait tôt ou tard se porter à des excès dangereux; il avoue lui-même que, quoiqu'il n'ait encore attaqué aucun être vivant, il pourrait bien, pressé par la faim, attaquer un enfant qu'il trouverait endormi; dans ses courses dans les campagnes, il paraît manquer de courage et être très-puissant; c'est peut-être à cela que l'on doit s'il n'a commis aucun crime pour satisfaire son goût dominant. Par une bizarrerie inexplicable, cet homme, lorsqu'il se repait de substances animales et surtout des intestins de cadavres humains, dit éprouver une douleur très-vive aux angles de la mâchoire et dans toute la gorge.

» Il est à remarquer que cet homme est très-porté aux actes vénériens.
» Il a été arrêté en octobre dernier, dévorant un cadavre inhumé le matin.

a N. B. Le Tribunal a prononcé son interdiction, et il sera envoyé dans une prison telle que Bicêtre, pour y être détenu.

(Archives générales de Médecine, tome 7, p. 472.)

ses parens, il prend une légère somme d'argent et s'échappe de la maison paternelle, pour aller habiter dans les bois, se loger dans les rochers, y vivre, à la manière d'un sauvage, de racines, d'herbes crues, de fruits, d'animaux qui ont à peine cessé de vivre. Ces actions ne peuvent appartenir qu'à un insensé. Il n'y a qu'un fou qui puisse être assez imprévoyant pour quitter sa maison avec si peu de ressources, pour mener un pareil genre de vie. Il n'est donc pas étonnant que Léger ait paru avoir un air effrayant dans cette position malheureuse.

Mais que penser de l'idée et de l'exécution d'un forfait qui n'a pas son pareil dans les annales du crime? Les motifs ordinaires des actions criminelles sont la cupidité, la vengeance, l'ambition, etc.; l'*anthropophagie* est étrangère aux peuples civilisés; et chez les sauvages qui ont ce goût horrible, il est développé par l'exemple et l'habitude, il est le fruit de l'éducation. Chez nous, un anthropophage serait un malade qu'il faudrait renfermer dans une maison de fous. Léger n'a donc point été poussé au crime par les passions qui en sont les mobiles ordinaires; son action n'a pas de motifs intéressés que puisse avouer la raison. Il voulait *boire du sang! manger de la chair humaine!* Ces désirs tout-à-fait étrangers à la nature de l'homme civilisé, entièrement opposés au caractère de Léger, développés depuis peu chez lui, prouvent, à mon avis, l'existence d'une effroyable perversion morale *accidentelle*, d'une aliénation mentale manifeste.

Cette agitation, cette insomnie, ces craintes superstitieuses, qui tourmentaient Léger aussitôt après l'exécution du crime, sont, dit le ministère public, l'effet du remords, et prouvent l'existence de la raison; un aliéné, ajoute-t-il, aurait dormi auprès de sa victime. Si nous n'avions pas d'autres preuves de la folie de Léger, nous ne penserions pas non plus que ces désordres

de l'esprit fussent des signes caractéristiques de cette maladie. Mais réunis aux autres preuves, ils les forment. L'action de Léger pouvait être le résultat d'un paroxysme, dans lequel l'agitation était augmentée, et a continué quelque temps après. D'ailleurs il ne faut pas croire que les aliénés ressemblent tous à des bêtes brutes, qui n'ont ni souvenir, ni aucune espèce de sentiment, et soient incapables de reconnaître une mauvaise action et d'en éprouver des remords. Beaucoup de ces malades, au contraire, se repentent très-sincèrement du mal qu'ils ont fait aussitôt que le moment de colère ou de fureur est passé, demandent pardon à ceux qu'ils ont offensés, et s'informent avec intérêt de la santé de ceux qu'ils ont pu blesser. M. Pinel parle d'un aliéné qui, dans ses accès de fureur homicide, sentait tout ce que sa position avait d'affreux, et priait instamment qu'on l'enfermât et qu'on s'éloignât de lui durant sa fureur. Croyez-vous que cet infortuné eût dormi près de la victime qu'il eût immolée ? Nous devons dire cependant que l'assertion du ministère public est vraie dans un grand nombre de cas.

Aussitôt après son arrestation, Léger se dit échappé des galères de Brest. En le supposant doué de raison, quelle intention y avait-il dans une pareille réponse ? Espérait-il qu'en le conduisant aussitôt à Brest, on l'éloignerait du théâtre du crime ? Mais comment n'eût-il pas pensé qu'avant d'avoir acquis la certitude de son état antérieur, on devait le garder dans la prison la plus voisine ? On lui eût demandé par quel tribunal il avait été condamné, on eût examiné ses épaules, et la fausseté de son assertion n'eût pas tardé à être reconnue. Je crois donc qu'il faut attribuer à la folie cette idée déraisonnable. De même qu'il est des aliénés qui se croient princes, rois, papes, empereurs, dieux, dignes des honneurs les plus élevés ; de même aussi il en est d'autres

qui s'imaginent être criminels, assassins, odieux à tout le monde, dignes des plus grands supplices.

Léger n'a pas avoué de lui-même son crime ; il est resté plusieurs jours en prison sans en parler à personne ; et pourtant il racontait à tout le monde son genre de vie dans les bois. Un aliéné, dit-on, ne cache point ainsi ses actions. Cela est encore vrai pour un grand nombre de ces malades, mais non pour tous. Les personnes qui ont l'habitude de voir des fous savent très-bien que les aliénés qui ont le penchant à dérober ne manquent point à cacher soigneusement leurs larcins ; que des malades pient avec force, avec assurance, de mauvaises actions qu'on leur reproche et dont on leur fournit quelquefois des preuves évidentes ; c'est qu'ils n'ignorent pas qu'ils ont mal fait, et ne doutent pas qu'on leur infligera une punition. Si l'on excepte quelques furieux dont les actes sont peu réfléchis, la plupart des aliénés ont souvent la notion du mal qu'ils font, et s'attendent à subir les conséquences de leurs mauvaises actions : ordinairement celui qui veut tuer, poussé par un motif imaginaire quelconque, croit bien qu'il montera sur l'échafaud ; seulement la tentation de commettre le meurtre l'emporte sur la crainte du châtement, et aucun motif ne peut l'arrêter. On conçoit donc qu'un aliéné pourrait cacher une action condamnable, excitée par son délire, pour n'en être pas puni. Mais à peine Léger a-t-il fait l'aveu fatal, que rien ne l'arrête dans ses dépositions contre lui-même ; il met le juge sur la voie, indique toutes les circonstances du forfait, entre dans les plus petits détails à cet égard. Il paraît avoir éprouvé un peu d'émotion lors de l'interrogatoire où il a tout avoué ; mais depuis il a conservé le plus imperturbable sang-froid, soit dans la prison, soit aux débats ; la vue de ses effets encore ensanglantés, la déposition du père et de la mère de la jeune fille, le récit de cette série d'actes horribles qui lui étaient reprochés, le pro-

noncé de sa sentence de mort ne le font pas changer de contenance, il conserve la plus froide immobilité. Il a même paru raconter lui-même, avec un certain plaisir, la manière dont il s'y est pris pour mutiler sa victime et se repaître de sa chair. Cette conduite est évidemment celle d'un homme en démence.

Les réponses que nous avons rapportées sont toutes empreintes d'une naïveté, d'une bêtise qui n'appartiennent qu'à un esprit borné. Quelques-unes sont même des indices de folie. Ainsi, lorsqu'il a quitté ses parens, *il n'avait pas la tête à lui; il était affecté de la pierre et d'un rhume qui lui avaient fait perdre l'esprit; c'est le désespoir qui l'a conduit dans la roche de Charbonnière, il avait le cerveau vide; lorsqu'il a enlevé la petite fille, il était poussé par le malin esprit; lorsqu'il a déposé son fardeau sur l'herbe, il n'était plus maître de lui; il avait soif de sang....* Après la mutilation du cadavre, *il n'avait plus la tête à lui; et s'est mis à errer au milieu des rochers pour fuir les grousemens funèbres des corbeaux; il ne se souvient plus d'avoir insulté quelques femmes;* circonstance peu importante dans la cause, qu'un individu doué de raison n'aurait point oubliée, et que Léger n'avait aucun intérêt à cacher. Il ne nous a tenté relatif au viol. Mais il paraît que les rapports des gens de l'art n'ont laissé aucun doute à cet égard. Aux débats, *la figure de Léger semble s'épanouir pendant la lecture de l'acte d'accusation, et il a constamment répondu avec le sourire sur les lèvres et l'apparence de la gaité.*

Le défenseur de Léger était nommé d'office. Ce qui prouve, ou qu'aucun avocat de Versailles n'a voulu se charger de sa cause, ou que lui-même n'a pas songé à se choisir un défenseur. Dans cette dernière supposition, Léger aurt commis encore un acte d'imbecillité.

Léger est si étranger aux affaires de ce monde, ou si indifférent pour la vie, qu'il ne se pourvoit ni en

passation, ni en grâce. Je crois que c'est encore là un acte d'imbécillité; car il n'y a guère que quelques scélérats endurcis dans le crime, et qui ont dû se familiariser avec l'idée de la mort, que l'on voit renoncer à ce bénéfice de la loi, et refuser de prolonger un moment leur existence.

Si nous conservions des doutes sur l'existence de l'infirmité mentale de Léger, l'examen de sa tête achèverait notre conviction. Il est vrai que cette nouvelle preuve est un peu tardive pour lui; mais si elle ne lui est d'aucune utilité, elle peut servir pour d'autres. En effet, Léger avait une altération manifeste dans le cerveau, une adhérence morbide entre les méninges et cet organe. Cette lésion est surtout remarquable en ce qu'on ne l'observe en général que dans les folies anciennes, dans les folies dégénérées en démence ou affaiblissement de l'intelligence: elle prouve, à notre avis, que la maladie mentale de Léger existait depuis plusieurs années au moins.

Léger n'était donc pas, comme on l'a dit, *un grand criminel, un monstre, un cannibale, un anthropophage, qui avait voulu renouveler l'exemple du festin d'Atrée.....* Cet individu était, suivant nous, un malheureux imbécille, un aliéné qui devait être renfermé à Bicêtre parmi les fous, et qu'on ne devait pas envoyer à l'échafaud. Plus un crime est inoui, a dit un juriste (1), moins il faut en chercher la cause dans les mobiles ordinaires des actions humaines.

Devons-nous réfuter ici des opinions dangereuses que nous avons entendu soutenir par des hommes recommandables? Tous les criminels seront bientôt des fous; les Léger sont des êtres dangereux dont il faut débarrasser la société, ils tueraient même dans une maison de fous; peu

(1) Je ne sais lequel; peut-être même la citation n'est-elle pas exacte; mais la pensée est fort juste.

importe que de tels individus périssent... etc.» Mais il ne suffit pas de simuler la folie pour faire croire qu'elle est réelle; il n'est pas vrai que les aliénés affectés de monomanie-homicide puissent commettre des meurtres dans les maisons de fous lorsque la surveillance est active. Si la peine infligée au criminel doit bien moins être une punition pour lui qu'un exemple propre à prévenir le même crime chez d'autres individus, croyez-vous effrayer des aliénés par des exemples semblables, eux qui commettent souvent leurs actions homicides pour mériter le dernier supplice, ou malgré la crainte de ce terrible châtement. Peu importe que de pareils individus périssent; « mais, dit M. Gall, il importe à la famille de n'être point flétrie : et par quelle raison infliger des châtimens pour des actions qui ont été commises dans la manie ? Craignez-vous de donner au peuple un exemple dont les conséquences pourraient être funestes ? Éclairiez le peuple sur ce genre de maladie. Votre premier devoir est d'être juste, et de ne pas commettre des cruautés sans but » (1).

Loin de nous la pensée de vouloir blâmer la conduite des magistrats et des jurés qui prononcent de pareilles sentences. Il n'est pas étonnant qu'ils ignorent des faits que beaucoup de médecins ne connaissent qu'imparfaitement, ou même pas du tout. Quel intérêt ont-ils à envoyer un misérable à l'échafaud ? n'est-ce pas, au contraire, dans l'intérêt de la société qu'ils remplissent un devoir si pénible ? (2).

(1) *Sur les fonctions du cerveau*, édit. in-8.^o, tom. 4, p. 145.

(2) Les Journaux disent que sur la demande expresse du défenseur de Léger, la Cour a posé une question relative à la démence. Nous n'osons le croire; car la jurisprudence de la Cour de cassation est contraire à cette manière de procéder, depuis que le Code pénal a déclaré la démence exclusive de la volonté, et, par conséquent, du crime. Dans le Code des délits et des peines, qui a précédé le Code pénal actuel, la démence était

Procès de FELDTMANN (1).

Henri Feldtman, âgé de 56 ans, ouvrier tailleur, est traduit à la Cour d'assises de Paris, le 24 avril 1823, ac-

considérée simplement comme excuse; toutes les fois qu'un motif d'excuse reconnu par la loi est allégué par l'accusé ou son défenseur, une question y relative peut être posée par la Cour. Par un arrêt rendu le 21 février 1811, la Cour de cassation annule un jugement prononcé par une Cour d'assises, parce que le président s'était refusé à poser la question de démence réclamée par le conseil de l'accusé; la question de volonté avait néanmoins été résolue affirmativement (*). Depuis l'abrogation du Code des délits et des peines, la Cour de cassation a adopté une autre jurisprudence. Suivant cette nouvelle manière de voir, la démence n'étant point un fait d'excuse, mais une circonstance morale qui détruit absolument la culpabilité de l'accusé (**), elle ne peut pas être la matière d'une question particulière devant un jury; et si les jurés sont convaincus, d'après les débats, que, lors du fait par lui commis, l'accusé était réellement dans un état d'aliénation d'esprit, ils doivent déclarer qu'il n'est pas coupable, car il n'y a pas de culpabilité sans volonté criminelle. Par conséquent, si l'accusé est déclaré coupable, cette déclaration, qui embrasse le fait matériel et son caractère moral, sera nécessairement une décision négative de l'allégation de la démence (**). La démence d'un accusé lors du délit, dit la même Cour, présente une question de volonté, non une question d'excuse. Quand donc le jury a déclaré l'accusé coupable, il a déclaré virtuellement n'y avoir pas eu démence. Toute excuse est alors improposable (**).

Malgré cette nouvelle jurisprudence, un président de Cour d'assises crut devoir poser séparément une question de volonté et une question de démence. Le jury les a résolues toutes deux affirmativement; il a déclaré que l'accusé avait agi volontairement, et qu'il était en démence au moment de l'action. Cette déclaration contradictoire n'est point annulée par la Cour suprême; elle doit être entendue en ce sens, que l'accusé est matériellement auteur du fait; mais qu'il n'y a apporté qu'une volonté

(1) *Journal des Débats*, du 25 avril 1823.

(*) *Sirey*, tome 7, pag. 1153.

(**) *Code pénal*, art. 64.

(***) Arrêt rendu le 11 mars 1813. *Sirey*, *Tab. vicon.*, pag. 253.

(****) Arrêt rendu le 6 janvier 1817. *Sirey*, *Tab. vicon.*, pag. 499.

cusé d'avoir tué sa propre fille, pour laquelle il avait conçu depuis six ou sept ans, une violente passion.

Feldmann était un homme d'un caractère naturelle-

d'homme en démence, une volonté quasi-animale, et qui est exclusive de toute culpabilité légale ()*.

Nous n'avons pas eu l'intention, en rapportant cette jurisprudence relative à la démence, de blâmer la manière de voir du président de la Cour d'assises de Versailles, de montrer qu'il n'a pas suivi la doctrine établie par la Cour de cassation. Nous avons voulu faire quelques réflexions à ce sujet.

Il est sans doute plus philosophique de considérer l'aliénation mentale comme exclusive du crime, que comme un motif d'excuse qui pré-suppose toujours l'existence du délit commis volontairement. Mais nous ne pensons pas que cette doctrine de notre Code pénal actuel, toute naturelle qu'elle est, soit aussi favorable à l'accusé que celle du Code des délits et des peines. La plupart des jurés ne sont guères métaphysiciens; ils s'élèveront difficilement jusqu'à la distinction de la *volonté libre* et de la *volonté quasi-animale*, et pourront résoudre affirmativement toutes les questions de volonté, pourvu que les accusés aient commis matériellement le crime. Le dernier arrêt cité plus haut vient à l'appui de ce que nous disons. Voici les questions résolues par le jury : oui, l'accusé est coupable d'avoir commis un homicide; oui, cet homicide a été commis volontairement et avec préméditation; oui, l'accusé était en démence au moment où il a commis l'homicide. Ainsi, sous la position de cette dernière question, qui est illégale d'après la nouvelle jurisprudence, l'accusé, quoique en démence, était condamné à mort, et pouvait porter sa tête sur l'échafaud. Les jurés n'ont pas compris que la démence est considérée comme étant exclusive de la volonté; et nous apprécions leur manière de voir. Les aliénés ont une volonté comme tout le monde; mais une volonté maîtrisée par des penchans désordonnés, faussée par des idées déraisonnables.

Que si l'on trouve contradictoire de considérer la démence comme exclusive de la volonté, et de poser une question relative à cette maladie, il nous semble qu'on prévient l'erreur funeste que nous venons de signaler, en rédigeant ainsi la question de volonté : *L'accusé a-t-il commis le fait volontairement et jouissant du libre exercice de ses facultés mentales ou de sa raison.*

Nous supposons bien que les présidens des Cours d'assises, dans leurs résumés, ont soin d'expliquer aux jurés la doctrine du Code pénal, relative à la démence; de leur faire entendre que s'ils croient l'accusé en

(*) Arrêt rendu le 4 janvier 1817. Siray, *Tal. vicen.*, pag. 499.

ment emporté; son intelligence était assez médiocrement développée, pour qu'un témoin, le pasteur Gœppe, ait déposé que Feldmann lui avait paru affecté d'une sorte d'idiotisme, que c'était un homme dont les idées tournaient dans un cercle extrêmement restreint, et qui était souvent entêté comme le sont ces sortes de gens. Du reste il était laborieux et probe.

La passion de Feldmann pour sa fille Victoire paraît remonter à 1815, et n'a fait que s'accroître jusqu'en 1823, par l'opiniâtre résistance opposée à la séduction. Le pasteur Gœppe, instruit dès le commencement de l'horrible dessein de ce malheureux père, eut plusieurs entretiens à ce sujet avec lui. Feldmann, au lieu de se justifier, s'emporta contre sa fille; il promit cependant de ne plus l'inquiéter, mais il ne tint pas ses promesses. De 1817 à 1818 les attentats étaient devenus plus directs et plus alarmans; les emportemens de cet homme contre sa femme et ses filles plus fréquens et plus violens, celles-ci se déterminèrent à se réfugier chez une parente; elles finirent cependant par se réunir à Feldmann, qui, loin de s'être corrigé de son funeste penchant, tint la même conduite envers sa fille. Plusieurs fois il eut recours à la violence pour satisfaire sa passion; un jour Victoire fut obligée de lui donner deux soufflets pour se dérober à ses importunités; et une autre fois, sa seconde fille ne parvint à secourir Victoire qu'en s'emparant du poisse de son père, et en le renversant sur le poignet. La mère et les deux filles quittèrent de nouveau Feldmann, en lui laissant ignorer le lieu de leur retraite.

La police, prévenue de cette affaire, menaça Feldmann, qui était étranger, de le renvoyer dans son pays, s'il

démence, ils doivent l'acquitter. Mais ces précautions ne paraissent pas suffisantes; nous venons de rapporter un exemple remarquable qui prouve assez le contraire.

ne changeait pas de conduite à l'égard de sa fille. Cette menace produisit peu d'effet sur lui ; il répondit qu'il aurait toujours le droit d'emmener ses enfans.

Feldtmann, ayant découvert la retraite de sa femme et de ses filles, s'y rendit, frappa deux heures à la porte avant d'y être introduit, et fit ensuite d'inutiles sollicitations auprès de Victoire. Le 23 mars 1823 il pria M. Gospe de faire revenir sa fille avec lui, disant que sans cela il se porterait à des actes de violence. Le lendemain il achète un long couteau pointu qu'il cache dans sa poche, va trouver sa famille, déjeune avec elle, et renouvelle ses instances auprès de Victoire pour la déterminer à le suivre; sur son refus, il s'écrie: Eh bien! tu es cause que je périrai sur l'échafaud. Il lui perce le cœur, et blesse sa femme et son autre fille. Les voisins accourent au bruit; Feldtmann se laisse arrêter sans résistance, en disant qu'il n'a pas envie de se sauver; aux reproches qu'on lui adresse, il répond: *c'est bien fait*; interrogé sur-le-champ par le commissaire de police, sur le motif qui lui avait fait acheter un couteau de cuisine, il avoue que c'était dans l'intention d'en frapper sa fille, si elle ne s'arrangeait pas avec lui.

Aux débats, Feldtman entend la lecture de l'acte d'accusation sans montrer le moindre attendrissement; sa figure est restée calme et immobile; il répond assez bien aux questions qu'on lui fait, se jette dans une foule de récriminations contre sa femme et ses filles, prétend avoir acheté le couteau meurtrier en se rendant chez sa fille, pour en faire cadeau à sa femme qui en avait besoin; nie sa réponse au commissaire de police; dit qu'il ne savait ce qu'il faisait en commettant le meurtre, qu'il n'avait pas la tête à lui dans ce moment; répond par des dénégations à différentes assertions des témoins: en un mot, il se défend assez bien, et ne donne pas de signe d'un dérangement d'esprit.

Sa femme (1) dépose néanmoins qu'il avait souvent la tête perdue; qu'il tenait des propos désordonnés; qu'il faisait habituellement des folies, particulièrement les *vendredis* et les jours *de pleine lune*. Feldtmann ajoute que dans sa jeunesse il a eu la tête fendue, ce qui l'a rendu comme fou pendant quelque temps. Le président fait observer que la femme de l'accusé a dit dans l'instruction qu'il n'avait d'égarement qu'au sujet de sa fille Victoire, et que, pour le reste, il était fort raisonnable; qu'elle n'avait pas parlé non plus alors de l'influence du vendredi, mais seulement de celle des pleines lunes. Nous avons rapporté la déposition du pasteur Goeppé sur l'état mental de l'accusé. Un autre témoin rapporte que le dimanche des Rameaux, 23 mars, Feldtman arriva au Temple protestant, ayant la figure et ses vêtements tout couverts de boue et d'éclaboussures. Le témoin lui présenta un livre de cantiques qu'il refusa en disant qu'il n'avait pas la tête à lui; pendant tout l'office et pendant le sermon, qui roula sur les devoirs des pères de famille, Feldtmann ne cessa de pleurer et de tenir des propos désordonnés. Aucun autre témoin, même parmi ceux qui connaissent l'accusé depuis long-temps, n'a jamais remarqué en lui des signes d'aliénation mentale.

Le président, sur la demande des conseils de l'accusé, adresse les questions suivantes à des médecins: 1.° si un homme possédé d'une passion dominante et exclusive, peut tomber dans une espèce de monomanie au point d'être privé de ses facultés intellectuelles et être hors d'état de réfléchir; 2.° si une passion extraordinaire n'est pas par elle-même un signe de monomanie; 3.° si une passion dominante et exclusive peut exciter chez un individu un dérangement d'idées qui aurait tous les caractères de la démence.

(1) Cette femme vivait en concubinage avec l'accusé. Nous notons cette circonstance pour expliquer comment elle a été appelée comme témoin.



Ces questions ont évidemment pour but de déterminer, si l'on peut assimiler les effets des passions à ceux de l'aliénation mentale, la fureur d'un homme irrité par la colère, la jalousie ou le désespoir, à celle d'un aliéné; ou bien encore, si durant l'action d'une passion violente, l'homme ne peut pas être considéré comme atteint de folie. La solution de cette question, car elles se réduisent à une seule, est de la plus haute importance, puisqu'il s'agit de distinguer une action criminelle d'un acte involontaire, de condamner ou d'absoudre.

Il y a deux manières de voir à ce sujet : les uns soutiennent que l'homme dominé par une passion violente est tout-à-fait aliéné; les autres établissent une distinction entre l'effet des passions et celui de l'aliénation mentale.

Tous les jours, dans le monde, on entend dire d'un homme violemment agité par une passion, *qu'il n'est plus maître de lui, qu'il n'y est plus, que sa raison est égarée, que ses idées sont désordonnées, qu'il est comme un fou; que le suicide ne peut être que l'action d'un fou*. La plupart des avocats qui défendent une cause désespérée manquent rarement de tenir le même langage, et de chercher à prouver qu'il n'y a pas de différence entre l'égarement de la raison chez un pareil individu et chez un aliéné; que celui qui tue durant un accès de colère, de jalousie ou de désespoir, agit tout aussi involontairement que celui qui commet un homicide pendant un accès de manie furieuse. Nous avons précisément sous les yeux un plaidoyer où cette doctrine est soutenue avec beaucoup d'art par un avocat célèbre (1).

L'accusé, âgé de 48 ans, devenu éperdument amoureux d'une femme de 36 ans, et probablement en posses-

(1) Plaidoyer pour Joseph Gras. Choix de Plaidoyers, Discours et Mémoires de M. Bellart, procureur-général près la Cour royale de Paris; tome premier, page 18.

sion de ses faveurs, conçoit des soupçons sur la fidélité de cette femme, est pris de jalousie, et la tue, un soir qu'il trouve un rival chez elle; il avoue tout, donne tous les détails qu'on lui demande, se repent de son action, convient qu'il est coupable, et implore la mort comme une faveur. M. Bellart cherche à prouver que ce meurtre a été commis sans véritable volonté. « Il est, dit-il, diverses espèces de fous ou d'insensés : ceux que la nature a condamnés à la perte éternelle de leur raison, et ceux qui ne la perdent qu'instantanément, par l'effet d'une grande douleur, d'une grande surprise, ou de toute autre cause parvienne. Au reste il n'est de différence, entre ces deux folies, que celle de la durée : et celui, dont le désespoir tourne la tête pour quelques jours ou pour quelques heures, est aussi complètement fou, pendant son agitation éphémère, que celui qui délire pendant beaucoup d'années. Cela reconnu, ce serait une suprême injustice de juger et surtout de condamner l'un ou l'autre de ces deux insensés, pour une action qui leur est échappée pendant qu'ils n'avaient pas l'usage de leur raison; outre que ce serait une injustice, ce serait une injustice inutile pour la société : car, les châtimens n'étant infligés que pour l'exemple, toutes les fois que l'exemple est nul, le châtiment est une barbarie. Or, s'il est un exemple nul, ce serait la vengeance qu'on tirerait du crime commis dans l'exès de la fureur, de l'amour, de l'ivresse ou du désespoir; car l'exemple, ne pouvant empêcher toutes ces surprises de nos sens, n'empêcherait pas dès lors, que le même nombre de délits pareils ne se commît toujours, non plus que la mort donnée publiquement aux fiévreux n'empêcherait personne d'avoir la fièvre. Vainement dirait-on que voici cependant un meurtre commis, et qu'il faut que ce meurtre soit puni : encore une fois la mort du meurtrier ne rend pas la vie à celui qui l'a perdue. Lorsqu'un maniaque a causé quelque grand malheur, il est à

craindre, sans doute; il faut le surveiller; il faut le garrotter; l'enfermer peut-être: c'est justice et précaution, mais il ne faut pas l'envoyer à l'échafaud, ce serait cruauté.»

« Que conclure de tout ceci? Que si, dans l'instant où Gras a tué la veuve Lefèvre, il était tellement dominé par quelque passion absorbante, qu'il lui fût impossible de savoir ce qu'il faisait et de se laisser guider par sa raison, il est impossible aussi de le condamner à mort.»

L'avocat cherche à prouver que les passions qui agitaient violemment Gras un instant avant de commettre le crime, ont excité le désordre dans son âme, causé un brulant délire, aliéné ses sens et sa raison, au point qu'il ne doit point être coupable de ce qu'il a fait dans un si complet renversement de ses facultés. Gras avait porté vingt-deux coups de couteau à sa victime. M. Bellart s'efforce de combattre l'erreur de ceux qui pensent que la rage n'a pu durer vingt-deux coups de couteau, qu'elle a dû s'éteindre au premier coup; que le premier seul est pardonnable, et que tous les autres sont des crimes. Loin que ce nombre terrible lui paraisse prouver contre la démence, il lui semble que la démence seule a pu les multiplier à ce point; « car, dit-il, si les premiers ont suffi pour donner la mort, les derniers, inutiles à la vengeance, les derniers, qui ne tombaient que sur un cadavre, qui n'étaient bons qu'à rassasier la rage, annoncent eux-mêmes que la rage durait encore lorsqu'ils furent portés, et qu'au premier comme au dernier, Gras était au plus haut point de frénésie; la vengeance de Gras n'était qu'à moitié consommée; il brûlait de répandre le sang de son rival, et peut-être d'y mêler le sien; mais ce lâche amant avait fui, et c'était en vain que Gras le poursuivait. L'apparition de Gras, les vingt-deux coups portés, la fuite du rival, la course de Gras qui le poursuivait, si rapidement suivis, tout cela s'est passé dans une minute; les vingt-

deux coups portés , et pressés avec une affreuse vélocité , n'ont pas duré le temps de vingt-deux éclairs ; ainsi la réflexion n'était pas encore arrivée pour désarmer la fureur et la jalousie (1). »

Cette opinion, qui assimile les effets des passions à ceux de l'aliénation mentale, nous paraît erronée et dangereuse ; elle tend à confondre deux états différens , à placer sur la même ligne l'immoralité et l'innocence, les assassins et les aliénés. Nous sommes persuadés que l'avocat qui l'a soutenue autrefois par un motif fort louable, la désavouerait aujourd'hui qu'il est plus à même d'en apprécier les graves inconvéniens.

L'aliénation mentale peut se composer de deux élémens : 1.^o *perversion des penchans, des sentimens, des affections et des passions* ; 2.^o *désordre grave des idées, ordinairement inaperçu du malade*. Au premier ordre de phénomènes se rapportent l'indifférence ou la haine de l'aliéné pour des êtres qui lui étaient chers, et qui n'ont rien fait pour perdre son affection, le désir de se venger de prétendus ennemis, une sombre jalousie née sans le moindre motif, l'amour conçu pour des choses inanimées, pour des personnages d'un rang élevé, pour des êtres célestes, etc ; au second ordre de phénomènes se rattachent toutes les folles idées des aliénés, celles de se croire ce qu'ils ne sont pas, de prendre pour des amis ou pour des ennemis, des individus qu'ils n'ont jamais vus, etc. Ajoutez à cela que presque tous les aliénés ignorent leur état, et se croient doués de la plus saine raison. Observe-t-on rien de semblable durant l'action des passions ? Il y a bien de grands troubles dans l'esprit lorsqu'il est agité par la colère, tourmenté par un amour malheureux, égaré par la jalousie,

(1) Gras, qui avait été condamné à mort par un premier jugement, ne fut condamné par le second qu'à la réclusion pour le reste de ses jours.

accablé par le désespoir, anéanti par la frayeur, perverti par le désir impérieux de la vengeance, etc.; mais tout cela est naturel, et ne présente point les signes de la folie; durant ces troubles de l'âme, l'homme voit sans doute certaines choses autrement que s'il était de sang-froid, mais il ne se trompe grossièrement, ni sur leur nature, ni sur leurs rapports, ni sur le but et le caractère de ses actions: lorsqu'il est poussé au crime par le désir de se venger, il agit d'après des motifs réels et qui lui paraissent déterminans; il combine ses moyens, prend ses précautions, connaît parfaitement les suites que doit avoir son action pour sa victime et pour lui. Un orgueilleux n'est pas fou parce qu'il se croit supérieur à ceux de son rang ou de sa classe; un ambitieux n'est pas aliéné, parce qu'il est dévoré de la soif des honneurs et des richesses; un amoureux ne l'est pas davantage, parce qu'il est épris d'une personne d'une condition proportionnée à la sienne; une tendre mère ne l'est pas non plus, parce qu'elle éprouve de l'éloignement pour des enfans qui ne payent ses soins que par de mauvais procédés; mais il y a folie chez le premier s'il se croit prince, roi, pape, Dieu; chez le second lorsqu'il prétend être possesseur de milliards, de mines de diamant, etc.; chez le quatrième, si sa passion a pour objet les anges, les saints, la Vierge, Dieu, le Christ; chez la quatrième, si elle repousse des enfans innocens qu'elle adorait, si elle les tue par divers motifs imaginaires. L'homme qui se tue pour échapper à une mort ignominieuse et certaine, pour se soustraire à la douleur, au mépris de ses concitoyens, à la misère, etc., ne saurait être comparé à celui qui veut quitter la vie parce qu'il y est poussé par des idées extravagantes, par un ordre de Dieu, par la crainte du diable, etc.

Mais si les passions violentes ne sont pas un état d'aliénation mentale, cela n'empêche pas qu'elles n'affaiblissent considérablement la liberté, maîtrisent puissamment la

volonté, et produisent quelquefois un état violent qui porte presque irrésistiblement à des actions criminelles. Cela est tellement évident, que nos lois excusent le meurtre commis dans certains cas d'adultère, par l'un des époux sur l'autre et sur son complice, et le crime de castration, s'il a été immédiatement provoqué par un outrage violent à la pudeur (1).

Nous croyons même que des passions qui, comme celle de Feldtman, ont persisté un grand nombre d'années; qui, loin de laisser des intervalles de repos, n'ont fait que s'accroître par des irritations successives, sont devenues de véritables maladies qui exigent un traitement méthodique, peu différent de celui de l'aliénation mentale. Elles doivent donc singulièrement modifier le caractère des actions criminelles, et conséquemment la décision du juge. Feldtmann n'était pas un fou; mais c'était, suivant nous, un homme dont la faible raison était dominée par une passion qui était devenue une véritable maladie, et qu'il fallait tout à la fois punir et guérir en le séquestrant pour long-temps de la société (2).

Nous n'avons pas besoin d'insister sur le danger qui existerait pour la sécurité publique, si l'opinion qui assimile les passions violentes à l'aliénation mentale, devenait un principe de jurisprudence criminelle: il est incontestable. « Confondre l'égarement des passions vicieuses avec l'innocent délire de l'aliénation mentale, a dit M. l'avocat général qui portait la parole dans l'affaire de Feldtmann, ce serait proclamer l'impunité de tous les plus grands forfaits, placer leur justification dans leur immoralité même, et livrer l'ordre social à un bouleversement universel. »

(1) Code pénal, art. 324 et 325.

(2) M. Breschet, qui a examiné la tête de Feldtmann, nous a dit que le cerveau ne lui avait pas paru parfaitement sain.

Mais si le législateur ne doit pas établir un pareil principe, le juge peut et doit reconnaître des cas exceptionnels; et user quelquefois d'indulgence envers des hommes qui ont perdu le fruit d'une conduite irréprochable par un seul instant d'égarement. Il faut, a très-bien dit M. Bellart, « il faut établir une grande distinction entre les crimes; les uns sont vils, tel que le vol; les autres sont atroces, tel que l'assassinat prémédité; mais il en est qui annoncent une âme vive et passionnée: ce sont tous ceux qui sont arrachés par le premier mouvement: Quiconque a reçu dans son enfance une éducation saine, dont il a conservé les principes dans un âge plus avancé, peut se promettre, sans effort, qu'aucun crime pareil aux premiers, ne tachera jamais sa vie; mais quel homme serait assez téméraire pour oser croire que jamais, et dans l'explosion d'une grande passion, il ne commettra les derniers? Où trouver celui qui pourrait assurer que jamais, dans l'exaltation de la fureur, de l'amour ou du désespoir, il ne souillera ses mains de sang, et peut-être du sang le plus cher et le plus précieux » (1). « Vous qui jugez les hommes, a dit le célèbre avocat-général Servan, tenez-vous en garde contre ce faux principe, que les hommes sont tous également capables de tout; que le cœur humain, né pervers, enfante des monstres sans effort, et qu'il ne faut qu'un moment pour mêler l'innocence et le crime; ne déshonorez point votre nature par un noir penchant à la soupçonner; ayez toujours égard à une vie jusqu'alors innocente et pure; montrez que vous êtes vertueux vous même par une noble confiance en la vertu. En un mot, je le répète, pour bien juger le présent, consultez attentivement le passé. »

Au lieu de fonder dans ces cas leur système de défense sur l'allégation de l'aliénation mentale, système qui sera

(1) Plaidoyer cité.

toujours combattu avec succès par le ministère public, au lieu d'avoir recours à ce moyen, les conseils des accusés peuvent soutenir, et les jurés doivent admettre que dans certaines passions subites et violentes, la liberté et la volonté sont maîtrisées, au point de laisser agir presque irrésistiblement la main homicide; dans ces cas il ne peut y avoir eu meurtre puisqu'il n'y avait pas eu volonté libre, encore moins de préméditation, puisqu'il n'y avait pas assez de liberté. L'on admet surtout trop facilement la préméditation: il suffit en effet que les accusés aient eu quelques instans pour former leur dessein coupable et en préparer les moyens d'exécution, pour que cette circonstance aggravante soit admise; or, dans certaines passions violentes, l'orage peut durer plusieurs heures et même davantage, de manière que la liberté soit toujours enchaînée, et la volonté maîtrisée.

Procès de LECOUFFE (1).

Louis Lecouffe, âgé de 24 ans, accusé d'assassinat, est traduit devant la Cour d'assises de Paris le 11 décembre 1823. Il était épileptique depuis l'enfance; les personnes qui le fréquentaient habituellement déposent qu'ils le regardaient comme un fou ou un imbécille; il avait eu une maladie à la tête étant très-jeune. A 15 ans, il avait donné des marques de folie; il disait alors de temps en temps que Dieu venait le voir. Un médecin du quartier de l'accusé dit avoir appris que Lecouffe n'avait pas toujours eu la tête à lui. Sa mère, qu'il accuse avec violence et compromet gravement par ses révélations, tout en l'appelant méchant, monstre, scélérat, dé-

(1) *Journal des Débats*, des 11, 12, 13 et 14 décembre 1823.

clare néanmoins qu'il a toujours été malade, et n'a presque jamais eu sa tête à lui; que quand ses folies lui prennent, il n'est pas maître de lui, que s'il n'avait pas été fou ou saoul, il n'aurait pas commis le meurtre. Il nie d'abord d'en être l'auteur; dans un autre interrogatoire il fait ainsi des révélations: la nuit précédente, étant éveillé, il a vu l'ombre de son père; un ange à sa droite, qui lui a commandé de faire l'aveu de son crime; Dieu a aussitôt mis la main sur son cœur, en lui disant, *je te pardonne!* et en lui ordonnant de tout dire sous trois jours; il est resté éveillé le reste de la nuit, et le matin on le trouve à genoux, en chemise, priant Dieu. Il déclare alors que c'est à l'instigation de sa mère qu'il a commis le meurtre, et volé l'argenterie de la victime. Cet objet est mis en gage pour la somme de 230 fr., sur lesquels la femme Lecouffe donna seulement 40 francs à son fils, pour acquitter les frais de son mariage, qui se célèbre *le surlendemain*. Il déclare que sa victime l'aimait beaucoup, et qu'il le méritait bien, car il avait pour elle toute la complaisance possible, et lui rendait toute sorte de petits services; qu'il est resté cinq heures sans connaissance après lui avoir ôté la vie. Confronté avec sa mère, il ne rétracte point ses révélations, seulement il montre de l'hésitation, dit qu'il n'a plus la tête à lui, et éprouve une violente attaque de nerfs. Si vous me mettez en présence de ma mère, dit-il le lendemain, je ne pourrai pas répondre de moi, elle me démentira et je n'aurai pas la force de soutenir la vérité. Cet empire qu'exerçait la mère Lecouffe sur son fils est attesté par les dépositions de plusieurs témoins. Il se privait absolument de tout pour soutenir sa mère, lui donnant tout ce qu'il gagnait, sans oser garder un sou pour lui; conduite qui serait plus digne d'éloges si elle était inspirée par des sentimens de piété filiale, et non le résultat de la faiblesse. L'un des gardiens de la concierge-

rie déclare que Lecouffe tenait des propos décousus dans la prison, même à sa charge ; qu'il changeait plusieurs fois de système dans une demi-heure. L'accusé a paru au témoin idiot et faible d'esprit, mais pas précisément atteint de folie : souvent, ajoute-t-il, il se trouvait mal, surtout quand on lui parlait de sa femme ou de sa mère. Le chef des gardiens dit avoir vu souvent l'accusé les yeux hagards ou remplis de pleurs, se plaindre de maux de tête, mais ne montrant pas un véritable dérangement d'esprit.

Aux débats, Lecouffe est pris à chaque instant de violentes attaques de convulsions ; il en est atteint en entrant à l'audience, en entendant lire l'acte d'accusation, quand il voit paraître une femme qu'il avait voulu épouser, etc. Il dit que quand il éprouve des contrariétés, il lui passe une espèce de flamme devant les yeux.

Un médecin, à qui le président demande s'il pourrait reconnaître dans l'accusé quelque altération mentale, fait cette réponse, au moins singulière : il ne voit rien dans la figure de Lecouffe qui annonce des dispositions à l'épilepsie, et le crâne ne lui présente aucune difformité, n'indique aucune espèce d'altération. Comme si la figure fournissait des signes d'épilepsie, et le crâne des signes de folie !

L'avocat-général soutient l'accusation, et s'élève avec force contre l'allégation de la démence de l'accusé ; système dangereux, dit-il, qu'on reproduit dans toutes les causes désespérées, et par lequel il serait si facile d'assurer l'impunité des plus grands attentats. Il cherche ensuite à prouver, par les témoignages sortis de la vie entière de l'accusé, par la nature même du fait qui lui est imputé, par l'hypocrisie et la malice de sa défense, que cet homme jouissait de toutes ses facultés malgré l'exécrable abus qu'il en a fait. Il s'appuie à ce sujet de la

déposition des employés de la Conciergerie (1), qui n'ont jamais remarqué en lui le moindre signe d'aliénation mentale. « Cependant on l'entend quelquefois frémir dans la nuit ; il pousse des cris funèbres, il se dit souvent tourmenté par des apparitions nocturnes, il croit voir son père, sa victime, s'échapper de leur tombeau pour lui reprocher son crime ». Mais nous connaissons la source de ces terreurs, elles l'ont déjà saisi sur le champ du meurtre, lorsqu'il fut conduit à la place où il avait égorgé sa victime. Elles sont l'effet du remords implacable qui le poursuit. Ses traits effrayans annoncent le désordre et l'orage des passions tumultueuses qui dévorent son cœur.

Le défenseur de l'accusé a en vain allégué l'existence de l'aliénation mentale, ou au moins d'une grande faiblesse d'esprit. Lecouffe a été condamné à mort, et exécuté peu de temps après.

L'altération des facultés mentales de Lecouffe résulte évidemment de l'exposé que nous venons de faire de son état. Remarquons, d'abord, que ce misérable n'a pas eu des apparitions seulement depuis le meurtre qu'il a commis, comme le dit M. l'avocat-général, puisqu'un témoin dépose que dès l'âge de 15 ans Lecouffe disait avoir des conversations avec Dieu ; remarquons aussi que si les gardiens de la Conciergerie n'ont pas pris Lecouffe pour un fou, c'est-à-dire, d'après l'opinion du vulgaire, pour un furieux, l'un de ces gardiens a dit de l'accusé qu'il tenait des propos décousus, et lui paraissait être un idiot ou un imbécille.

L'épilepsie de naissance altère ordinairement les facultés intellectuelles d'une manière qui va toujours croissant, et finit à la démence complète. Ainsi, sur 339 épileptiques qui existaient en 1822 à la Salpêtrière, M. Esquirol a

(1) Il faut au moins excepter le gardien dont nous venons de relater la déposition.

noté 2 monomaniaques, 64 maniaques, dont 34 furieuses, 145 en démente, dont 129 après l'attaque seulement, et les 16 autres persistantes, 8 idiots, 50 habituellement raisonnables, *mais avec des absences de mémoire, de l'exaltation dans les idées, quelquefois un délire fugace, une tendance vers la démence*; 60 ne présentent aucune aberration de l'intelligence, *mais elles sont d'une grande susceptibilité, irascibles, entêtées, difficiles à vivre, capricieuses, bizarres, toutes ont quelque chose de singulier dans le caractère* (1). Il est notoire que Lecouffe, faible d'esprit et craignant sa mère, faisait tout ce que celle-ci lui commandait. Elle refuse son consentement à un premier mariage que voulait contracter son fils; elle le refuse encore dans une occasion nouvelle; d'après les révélations de son fils, qui paraissent vraies, elle le tourmente long-temps pour commettre le meurtre et le vol, et l'y décide en lui promettant de ne point s'opposer à son mariage. Que lui revient-il de cet horrible attentat? Le consentement au mariage était donné puisque l'acte s'est célébré le surlendemain. Il a donc eu 40 francs pour avoir tué une vieille femme pour laquelle il avait eu jusque-là beaucoup d'attentions. Certes, les motifs de l'action ne sont pas plus en rapport avec l'énormité du crime, qu'avec les sentimens de Lecouffe pour sa victime. C'est donc ailleurs qu'il faut en chercher la cause; c'est bien évidemment, suivant nous, dans un désordre mental qu'elle se trouve.

« Nous avons trouvé souvent chez de grands criminels, dit M. Gall, dont les forfaits ne paraissent pas suffisamment motivés par les circonstances extérieures, le crâne dans le même état que chez les maniaques. Puissent les observateurs et les juges donner quelque attention à cet aperçu! »

(1) *Dictionnaire de Médecine*, art. *Epilepsie*.

Procès de JEAN-PIERRE (1).

N. S. Jean-Pierre, âgé de 43 ans, ancien notaire, est traduit devant la Cour d'assises de Paris le 21 février 1824, accusé de crimes et de délits dans lesquels la ruse et la mauvaise foi ont toujours joué un grand rôle. Il a déjà été condamné pour faux ; il est aujourd'hui accusé de faux, d'escroquerie et d'incendie. Interrogé après son arrestation, il répondit avec précision à toutes les questions qui lui furent faites. Mais environ un mois après il ne voulut plus s'expliquer, tint des propos déconus, et finit plus tard par se livrer à des actes de fureur, cassant, brisant, déchirant tout, jetant les effets de sa chambre par la fenêtre. Sur l'avis de médecins appelés pour l'examiner, Jean-Pierre fut conduit à Bicêtre pour y être mieux observé. Là il fait connaissance avec un autre prétendu fou, accusé aussi de faux et d'escroquerie, et retenu également dans cette maison pour y être observé par les médecins. Un incendie violent se manifesta une nuit à Bicêtre, dans l'un des bâtimens habités par des aliénés, dans trois endroits à la fois, ce qui donna lieu de penser que cet incendie était l'effet de la malveillance. Le lendemain on s'aperçut que les deux soi-disant fous avaient disparu. Jean-Pierre alla se cacher loin de Paris dans une maison où sa femme était employée, et où il fut de nouveau arrêté. Aussitôt son évasion, il écrit à un de ses amis une lettre fort sensée sur sa sortie de Bicêtre. A peine est-il arrêté, qu'il recommence son rôle de fou. Suivant l'acte d'accusation, l'individu qui est parti avec Jean Pierre, est convenu qu'ils avaient ensemble formé le projet de s'évader, et qu'ils ont profité du moment de l'incendie. Le même individu dit que Jean-Pierre lui fit prêter ser-

(1) *Journal des Débats*, des 20, 21, 22 et 23 février 1824.

ment de ne rien révéler, et il paraît avoir fait confiance à un employé de la Force que l'incendie est l'œuvre de Jean-Pierre. Suivant le même acte d'accusation, la conduite, les écrits, les réponses de Jean-Pierre indiquent un homme violent, exalté, mais dont les idées sont cependant bien combinées et bien suivies, malgré le désordre apparent qu'il veut leur donner.

Toutes les personnes qui ont eu des relations avec l'accusé, avant son arrestation, déposent qu'il leur a toujours paru fort sensé, et même fort intelligent en affaires. Un des prisonniers de la Force qui a quelquefois rencontré Jean-Pierre et causé avec lui, dit que sa conversation lui a paru très-incohérente, que suivant les cours et décours de la lune, il avait l'imagination très-exaltée. Mais ces observations ont été faites depuis l'arrestation de l'accusé.

Mais c'est surtout sa conduite aux débats qui prouve mieux que tout le reste, que la folie de Jean-Pierre est simulée; il n'est peut-être pas une de ses réponses qui eût été faite par un aliéné. Nous en citerons quelques-unes.

D. Quel âge avez-vous?

R. Vingt-six ans. (Il en a quarante-trois.)

D. Avez-vous eu des relations d'affaires avec MM. Pellène et Desgranges (deux de ses dupes)?

R. Je ne les connais pas.

D. Reconnaissez-vous le prétendu acte notarié que vous-avez remis au témoin?

R. Je n'entends pas cela.

D. Devant le commissaire de police vous avez reconnu cet acte?

R. C'est possible.

D. Pourquoi, le jour de votre arrestation, avez-vous déchiré un billet de 3800 fr.?

R. Je ne me le rappelle pas.

D. Vous avez dit dans vos précédens interrogatoires que c'était parce que le billet avait été acquitté ?

R. C'est possible.

A. diverses dépositions l'accusé répond qu'il ne se souvient de rien.

D. Reconnaissez-vous le témoin (la portière de la maison qu'il habitait) ?

R. Je ne connais pas cette femme-là.

D. Pourriez-vous indiquer quelque personne qui ait été détenue en même temps que vous à la Force, et qui puisse rendre compte de votre situation mentale à cette époque ?

R. Je ne comprends pas cela.

D. Vous vous êtes évadé de Bicêtre ?

R. Est-ce que vous y avez été, vous ?

D. A quelle heure vous êtes-vous évadé ?

R. A minuit, une heure, trois heures.

D. Sur quelle route avez-vous été ?

R. Sur celle de Meaux en Brie (il avait pris celle de Normandie).

D. Pourriez-vous indiquer quel a été l'auteur de l'incendie de Bicêtre ?

R. Je ne sais pas ce que vous voulez me dire.

D. Vous avez écrit une lettre au capitaine Trogoff le lendemain de votre sortie de Bicêtre ?

R. Je n'ai point écrit de lettre (cette pièce est bien de son écriture).

Dans un moment où on accuse Jean Pierre d'avoir commis l'incendie de Bicêtre, il se livre à d'horribles imprécations. Il interrompt sans cesse le défenseur et l'avocat-général dans leurs plaidoiries, par des dénégations, par des observations ridicules, des emportemens et des injures.

Parmi les aliénés qui n'ont pas encore perdu complètement la raison, et Jean-Pierre n'est pas dans ce cas,

on n'en verrait probablement pas un qui méconnaîtrait les personnes avec lesquelles il aurait eu des rapports, qui ne comprendrait pas ce que c'est qu'un acte notarié, qui aurait perdu le souvenir de ses actions, qui ne saurait pas ce qu'on voudrait lui dire lorsqu'on lui rappellerait un événement mémorable, et qui ferait ces autres réponses bizarres que nous avons rapportées. Ce sont autant de contradictions, de contre-sens extrêmement choquans pour celui qui observe les aliénés.

M. Esquirol, interpellé sur l'état moral de Jean-Pierre, répond qu'il croit que l'accusé simule la folie.

M. Pariset, à qui la même question est adressée, fait la réponse suivante : « je l'ai examiné pendant son séjour à Bicêtre ; c'est un homme dominé par une fureur habituelle, et qui est porté aux plus grands excès par une disposition constitutionnelle, comme le disent les médecins. Cependant, je dois dire que la lecture de l'acte d'accusation a un peu modifié l'opinion que j'avais émise dans mon rapport. Il y a, dans les faits qui lui sont imputés, une suite, un enchaînement, une connexion, un calcul tellement positif, que cela exclut toute idée d'aliénation mentale ; c'est un homme perpétuellement en fureur, mais qui ne voudrait certainement pas être l'objet de ses propres actions. S'il les rejette pour lui, il est certain qu'il les rejette pour les autres. Il a donc la notion du mal qu'il fait, ce qui ne se concilie pas du tout avec l'aliénation absolue. Il y a véritablement de la monstruosité dans la conduite de Jean Pierre. C'est un homme mutilé du côté moral ».

Il est probable que le journaliste a mal rendu la déposition de M. Pariset ; on y trouve en effet quelques assertions évidemment contradictoires. Si Jean-Pierre est dans un état de fureur habituelle qui peut le porter aux plus grands excès, s'il y a de la monstruosité dans sa conduite, s'il est mutilé du côté moral, ce doit être un

aliéné. M. Pariset n'ignore pas que beaucoup d'aliénés qui n'ont qu'un délire très-limité, ont une conduite régulière sous presque tous les rapports, calculent très-bien leurs actions; que très-peu de ces malades, excepté ceux qui ont la tentation de se détruire, voudraient être l'objet de leurs actions de fureur. Qu'est-ce qu'une aliénation absolue?

Nous ferons d'ailleurs observer que cette fureur n'a été remarquée chez Jean-Pierre, que depuis son arrestation.

M. l'avocat-général soutient que l'accusé n'est pas fou; mais l'un des motifs qui lui font solliciter sa condamnation, c'est que, d'après l'opinion de M. Pariset, Jean-Pierre est un homme dangereux; M. l'avocat-général aurait moins de craintes si en acquittant l'accusé on prononçait en même temps son interdiction, ce qui est contraire aux lois. Si Jean-Pierre était acquitté, dit-il, il rentrerait dans le droit commun, il recouvrerait sa liberté, il faudrait qu'il fût soumis à l'examen des juges civils, et l'on sait par expérience que lorsqu'il est libre il ne donne aucun signe de folie; enfin, quoique interdit, il resterait libre, à moins qu'il ne se livrât à des actes de violence et de fureur (1).

(1) Le journaliste a sans doute mal compris M. l'avocat du Roi, qui n'a pu soutenir une pareille doctrine. Quoi! Jean-Pierre n'est pas fou; cependant c'est un homme dangereux, et il faut le condamner pour le séquestrer de la société! Où M. l'avocat-général aurait-il appris qu'on doit séquestrer un homme parce qu'on n'aurait aucun moyen de prévenir les effets de ses emportemens? Mais la loi n'a pas été aussi imprévoyante. Presque tous les aliénés sont enfermés sans être interdits, en vertu de la loi du 26 août 1790. Il est toujours possible de motiver la séquestration, sans même qu'il y ait des actes de violence ou de fureur; car il n'est peut-être pas d'aliéné qui ne puisse devenir dangereux pour la sûreté publique. Un individu qui serait acquitté pour cause d'aliénation mentale, ne serait pas même mis en liberté; l'autorité judiciaire n'aurait qu'à prévenir l'autorité municipale, qui ne manquerait pas d'en ordonner la détention dans une maison de force.

Procès de PAPAVOINE (1).

Louis Auguste Papavoine, âgé de 41 ans, ex-commis de première classe de la marine, a été traduit devant la Cour d'assises de Paris, le 23 février 1825, accusé d'avoir commis volontairement, avec préméditation et de guet-apens, un homicide sur la personne de deux enfans en bas âge.

Fils d'un honnête fabricant, Papavoine a reçu une éducation soignée; jusqu'en 1823, il a rempli avec zèle et probité divers emplois dans la Marine. « Mais en tout, dit l'acte d'accusation, Papavoine s'était fait connaître comme un homme dont les mœurs étaient peu sociables; il fuyait avec affectation ses camarades, il paraissait sombre et mélancolique, on le voyait souvent se promener seul, et il choisissait de préférence les lieux solitaires; jamais on ne lui a connu de liaisons intimes, ni même aucune de ces faiblesses qu'explique la fragilité humaine, quoique avec juste raison la religion et la morale les condamnent. Jamais il ne communiquait ses pensées à autrui; cependant sous les rapports qu'exigeaient ses fonctions, on avait toujours trouvé ses idées pleines de justesse et de convenance. »

En 1823, Papavoine apprend la ruine entière de son père; son caractère en devint plus sombre et plus irritable; il éprouva même un accès d'aliénation mentale qui dura environ dix jours. Voici comment deux témoins déposent de cette circonstance: il était, dit un employé de la marine à Brest, dans un état de fièvre; il disait qu'un homme lui en voulait, qu'il le voyait, qu'il voudrait

(1) *Constitutionnel et Journal des Débats*, des 24, 25, 26 et 27 février 1825; *Drapeau blanc* du lendemain du jour de l'exécution du condamné; *Plaidoyer pour Louis-Auguste Papavoine*, par M. Poillet, avocat à la Cour royale.

avoir un pistolet pour se défendre. Je n'ai jamais fait de mal à personne, disait Papavoine dans son délire; cet homme me poursuit dans mon sommeil; quand je m'éveille je ne vois personne. Le défenseur de l'accusé demande au témoin, s'il n'est pas résulté pour lui la pensée que Papavoine était en démence: je l'ai aussi pensé pendant sa maladie que j'ai regardée comme accidentelle, a répondu le témoin. Un officier de santé, qui a donné des soins à Papavoine, dit que ce dernier était naturellement sombre, soupçonneux, croyant toujours qu'on s'occupait de lui, fuyant la société des femmes, et souvent celle des hommes. Dans sa maladie, son caractère était exaspéré; il voyait, disait-il, un ennemi secret qui se montrait dans l'ombre et en voulait à ses jours, il aurait voulu le voir à découvert pour lui en demander raison; ce fantôme paraissait beaucoup le tourmenter. Le président demandant au témoin si ce n'était pas la fièvre qui faisait ainsi parler Papavoine, le témoin répond négativement, attendu, dit-il, que Papavoine n'avait pas de fièvre. Je le jugeai, ajoute-t-il, plus malade au moral qu'au physique. Pensez-vous qu'il fût en démence, demande le président? Je le croyais, dit le témoin, ainsi que tout le monde, mélancolique et hypocondriaque. — Manifestait-il le goût du sang? — Jamais; il caressait même de jeunes enfans, les embrassait et leur donnait des suceries. Le défenseur dit qu'à cette époque l'accusé donna deux fois sa démission de la place de commis de première classe qu'il occupait à Brest, tandis que les désastres de sa famille devaient l'attacher davantage à cette place.

Son père mourut quelques mois après. Papavoine ne balança pas à donner de nouveau sa démission, pour aller aider sa mère dans la gestion de ses affaires. En 1824, de nouveaux malheurs viennent détruire toutes ses espérances; la manufacture de sa mère ne peut plus être soutenue; il redemande de l'emploi dans l'administration

sans pouvoir en obtenir. Ses dispositions mélancoliques augmentent, il perd le sommeil, sa raison s'égaré par fois; un jour il se présente à sa mère d'un air sinistre, un papier à la main, et lui dit: mon frère n'est pas mort; j'en ai la preuve dans ce papier; on enterre quelquefois des hommes qui ne sont pas morts. Cette circonstance fut rapportée aussitôt par la mère elle-même au médecin qui donnait des soins à Papavoine. Cependant aucun habitant du pays de l'accusé n'avait entendu dire qu'il fût atteint de folie.

Le 2 octobre, on lui conseille d'aller passer quelques jours chez un de ses amis pour prendre un peu de distraction; sa mère écrit en même temps pour faire surveiller son fils, et elle désire surtout qu'il ignore cette précaution. « Vous avez vu Auguste, disait-elle, il a été purgé par un vomitif; examinez ses yeux et sa conversation; surtout qu'il ne sache pas et ne se doute pas que je vous ai écrit. Je vous engage à venir mercredi; je vous dirai des choses que je ne puis écrire. » L'ami chez qui Papavoine s'était rendu, fait la déposition suivante: « L'accusé lui a paru visiblement changé, au physique et au moral. En se promenant ensemble dans le jardin, l'accusé s'écrie tout-à-coup, avec l'accent du désespoir: Quoi! pas un instant de bonheur! je crois parfois que je suis fou! un papier lui tombe sous la main; il y remarque les lettres O. N.; qu'est ce que cela veut dire, demande-t-il à son hôte, de l'air le plus inquiet? Mais vraiment je n'en sais rien, lui répond celui-ci, cela ne signifie rien. Cela veut dire; *on noyé ici*. Une autre fois il s'adresse encore au témoin: Mon frère et mon oncle sont-ils bien morts? — Votre frère? mais vous avez dans vos papiers son extrait mortuaire! votre oncle? mais vous savez qu'il est mort à mes côtés, à table, d'un coup d'apoplexie! vous avez concouru à régler sa succession. — Ah! c'est qu'il y a tant de genres de mort! et souvent on enterre des gens

qui vivent encore, et on dresse des actes pour constater qu'ils ne vivent plus. On lui propose un perruquier, l'idée des rasoirs le fait frémir. Que veut-on de moi, s'écrie-t-il, tout troublé? Au surplus je ne crains ni le rasoir, ni le pistolet. »

Le 6 octobre il quitte Beauvais pour se rendre à Paris, où des affaires urgentes l'appelaient. « Il était très-agité en parlant » dit le témoin dont nous venons de donner la déposition. Il s'agissait d'accepter des marchés avec le gouvernement, fort désavantageux pour la maison Papavoine. Le 7, il voit un banquier qui doit approuver les marchés; mais il faut quelques jours pour les examiner. Le 8 et le 9, il fait quelques promenades solitaires; le 10, il se dirige vers le bois de Vincennes. Là il aperçoit une dame qui promenait deux jeunes enfans; il retourne au village et y achète un couteau; il revient aussitôt près de cette dame; « il avait la figure pâle, dit l'acte d'accusation; sa voix était troublée. Votre promenade a été bientôt faite, dit-il à cette dame, et se baissant comme pour embrasser l'un des enfans, il lui plongea son couteau dans le cœur; pendant que la malheureuse mère s'occupait de cette première victime, Papavoine plongea son couteau dans le cœur de l'autre enfant, s'enfuit ensuite à pas précipités et s'enfonça dans le taillis. »

Papavoine dit avoir caché aussitôt le couteau meurtrier dans la terre. Il rencontre bientôt un militaire qui, à l'audience, fait la déposition suivante: « Je fus abordé par l'accusé; il me demanda l'issue de la forêt. Nous marchâmes ensemble; il portait avec inquiétude ses regards autour de lui, et me demanda s'il n'avait pas de taches sur la figure; il regardait aussi ses bras et ses mains, demandant s'il n'était pas marqué de quelque chose; il marchait à grands pas, était pâle et tout essouffé; nous nous arrêtâmes sous un arbre à cause de la pluie; là, un gendarme vint l'ar-

réter, disant qu'on venait d'assassiner deux enfans; vous perdez votre temps en m'arrêtant, répondit l'accusé; vous donnez le temps à celui qui a commis le crime de prendre la fuite. On le conduisit à Vincennes; en chemin, il dit que c'était une chose abominable d'avoir tué des enfans, que si l'on avait à se plaindre d'une grande personne, on pouvait l'appeler en duel, mais que pour assassiner des enfans il fallait avoir de grands motifs. » Le gendarme qui a arrêté Papavoine confirme le propos tenu par ce dernier au moment de son arrestation; il ajoute que l'accusé n'avait rien de remarquable dans la figure, qu'il n'avait point l'air agité, que seulement il chancelait un peu en marchant.

Conduit devant l'autorité de Vincennes, confronté avec la mère des enfans, avec la marchande qui avait vendu le couteau, reconnu par elles et par un autre témoin, Papavoine nie avec beaucoup de sang-froid d'être l'auteur du crime. Confronté avec ses deux victimes, il montre la même impassibilité.

Depuis le 10 octobre jusqu'au 15 novembre il s'est renfermé dans un système complet de dénégation. Il paraît même que dans ses interrogatoires il s'est défendu avec une habileté peu commune, combattant et s'efforçant d'expliquer toutes les circonstances qui lui étaient rappelées, citant des exemples de causes célèbres où des individus avaient été pris pour d'autres. Mais enfin, « accablé par l'évidence des preuves, dit l'acte d'accusation, et sentant qu'il s'était, par ses dénégations absolues, frayé la plus dangereuse de toutes les routes, il prit le parti de développer avec beaucoup d'adresse un nouveau système. Il se reconnut coupable de l'assassinat des deux enfans; mais il annonça qu'il s'était trompé en donnant la mort aux deux enfans de la demoiselle Hérein, et que son intention avait été, en égorgeant deux enfans bien autre-

ment précieux (1), de plonger la France entière dans le désespoir et la douleur. Cette horrible explication, démentie par la vraisemblance, par les faits, et même par les opinions politiques de Papavoine, n'a trompé personne : on n'a vu en elle que la base d'un nouveau système de défense adopté par l'accusé et développé ensuite par lui avec une barbare habileté pour donner à croire sans doute qu'il est atteint d'une démence furieuse. En effet, à la même époque, il demandait à des prisonniers de lui procurer un couteau bien pointu : il se levait pendant la nuit et feignait d'en chercher un ; un autre jour il tentait de mettre le feu à son lit. Enfin, le 17 novembre, étant dans la prison, il se saisit avec violence d'un couteau qui était entre les mains d'un prisonnier, et il frappa avec cette arme un jeune homme qui ne lui avait donné aucun sujet de plainte.

L'acte d'accusation s'exprime ainsi sur le caractère des actes meurtriers de Papavoine :

« La cause commune des crimes est l'intérêt. Quel intérêt a-t-on pu avoir d'égorger deux pauvres enfans naturels ? Si Papavoine n'est qu'un instrument, qui l'a mis en œuvre ? Est-ce la famille Gerbod (puisqu'il ne faut reculer devant aucune supposition) qui a ordonné leur mort pour empêcher un mariage qu'elle ne voulait pas ? (2) Tous les renseignemens produits dans l'instruction contrarient cette hypothèse. » (3).

« Si Papavoine n'a pas de complice, quel a pu être à lui même son propre mobile ? Il a osé s'en donner un qui fait frémir. Vaincu par les preuves, et ne pouvant

(1) Les enfans de madame la Duchesse de Berry.

(2) Le fils Gerbod était père des deux jeunes victimes. Il avait voulu épouser leur mère ; mais sa famille s'y était opposée.

(3) Papavoine a constamment dit que la famille Gerbod était innocente ; il l'a répété peu d'instans avant de monter sur l'échafaud.

échapper à une funeste évidence , il a voulu décorer son forfait en le retirant de l'ignobilité des simples assassinats , pour le relever jusqu'à la dignité de forfait politique. Tout a démenti cette infâme explication. »

« Pourrait-on supposer que son action est le résultat d'une affreuse démence ? C'est sûrement ce qu'a voulu et ce que veut prouver Papavoine : c'est pour faire croire à sa démence qu'il se proclame plus scélérat encore qu'il ne l'est ; c'est pour faire croire à sa démence qu'il a tenté de commettre un second meurtre sans cause et sans intérêt. Mais ses efforts à cet égard sont vains , et l'on n'a pu retrouver dans l'instruction aucun fait qui donne lieu de penser que sa raison ne soit en général dans la mesure de celle des autres hommes. Loin de cela , ses interrogatoires sont de vrais chefs d'œuvre de dialectique , de lucidité d'idées et de suite dans les raisonnemens. Il suffit de les lire , il suffit aussi de le voir et de l'entendre pour rester convaincu que Papavoine n'est pas un être désorganisé ; qu'il est un homme qui pense , parle et agit comme un autre , qui a des lumières comme un autre , qui a suffisamment de raison , quand il veut la consulter , pour en être éclairé comme un autre. »

« Il se peut bien , sans doute , que cette raison ne soit pas toujours la plus forte , comme il arrive chez les autres hommes , contre les passions ; il se peut bien qu'il y ait dans le secret de son organisation , triste , sombre , atrabilaire , quelques vices horribles , quelques instincts de férocité native , quelques goûts de cruauté bizarre , quelques affreux caprices de misanthropie , poussés jusques à une sorte de rage contre les individus plus heureux que lui , et que , semblable à bien d'autres penchans vicieux propres à l'espèce humaine , et dont elle ne triomphe qu'avec des combats et de la force de volonté , cette disposition diabolique comme naguère on l'a vu d'un autre misérable du même caractère (Léger) , l'ait en-

traîné à une barbare soif du sang d'autrui, et à assouvir une jalousie forcénée du bonheur de ses semblables. Et peut-être serait-ce là qu'il faudrait aller chercher l'explication de son crime. »

« Peut-être l'action de Papavoine est-elle le résultat de quelque épouvantable mystère que n'a pu découvrir, malgré les efforts soutenus de leur zèle, la sagacité des magistrats. Mais tout cela deviendrait trop conjectural, et la justice n'a pas besoin de plonger dans les abîmes du cœur humain : tout ce qu'elle a besoin de connaître est prouvé ; le crime est constant ; les cadavres de deux malheureux enfans sont-là. Le coupable est convaincu, les preuves l'accablent, ses aveux confirment les preuves. La loi est-là qui prononce sur le sort de ceux qui, par cupidité, ou par jalousie, ou par vengeance, ou par instinct de férocité, se baignent volontairement dans le sang des hommes. Il est permis d'être incertain sur la vraie cause du crime : on ne saurait l'être sur le crime même ; le reste est entre Dieu et la conscience du coupable ; la justice humaine en sait assez pour défendre la société. »

Suivons maintenant Papavoine aux débats. Voici une partie de ses réponses :

D. Pourquoi, en vous rendant de Beauvais à Paris, avez-vous emporté dans votre valise deux couteaux de table ?

R. J'ai eu l'honneur de vous dire que j'étais extrêmement malade ; je me levais au milieu de la nuit. Je m'étais forgé mille chimères ; j'avais coutume de placer la nuit près de moi une épée et des pistolets chargés. N'ayant pas apporté d'armes dans mon voyage, j'ai pris deux couteaux que je mettais, l'un sous mon traversin, l'autre sur ma table de nuit.

D. Dans quel but êtes-vous allé le dimanche 10 octobre à Vincennes ?

R. Je n'avais aucun but, et la fermentation que j'a-

vais dans la tête s'augmentait à mesure que je marchais.

D. N'avez-vous pas rencontré sur le chemin de Vincennes une jeune dame que vous avez suivie jusqu'à l'entrée du parc? Lorsqu'elle a rencontré les petits-Gerbod et les a embrassés, ne lui avez-vous pas demandé si elle connaissait ces enfans?

R. Je ne me le rappelle pas. J'étais continuellement tourmenté; je ne sais ce que j'ai fait, je ne me souviens d'aucune circonstance (1).

D. Comment se fait-il que vous ayez rappelé ces circonstances avec fidélité dans l'instruction, et que vous les ayez oubliées maintenant?

Après votre court entretien avec cette jeune dame, et avoir vu les enfans, vous êtes rentré dans Vincennes, et vous avez acheté un couteau?

R. C'est possible; je ne m'en souviens pas.

D. Le 29 novembre vous vous en êtes parfaitement souvenu à l'instruction.

Pourquoi avoir acheté un couteau, si ce n'était pour égorger ces malheureux enfans?

R. En examinant le château de Vincennes, mes yeux se sont portés sur le donjon. Persuadé, dans ma folie, que des prisonniers y étaient encore renfermés, j'ai acheté le couteau pour délivrer ces malheureux prisonniers. Pouvez-vous me supposer un autre motif, pouvez-vous croire que j'aurais acheté un couteau pour aller, à deux cents pas de-là, tuer en plein jour ces malheureux enfans?

D. Cependant c'est quelques minutes auparavant que vous aviez demandé à qui appartenaient les enfans; vous pensiez donc à ces enfans, et non aux prisonniers de Vincennes. Mais si vous songiez à délivrer ces derniers,

(1) La jeune dame a déclaré ce fait, la mère des enfans et une autre femme ont vu Papavoine lui adresser la parole.

pourquoi ne pas vous diriger vers le donjon, au lieu d'aller vers les enfans ?

R. Je suis allé au hasard dans le bois ; je ne sais quelle fatalité me porta vers ces malheureux enfans ; je les frappai ; je voudrais au prix de tout mon sang pouvoir les rappeler à la vie..... je ne puis penser le motif.... j'avais la tête tellement embarrassée, le sang me portait tellement au cerveau.... j'étais tellement agité que je ne puis me rendre compte de ce qui s'est passé.

D. Il y avait préméditation dans votre fait ; car ayant de frapper les enfans, vous vous êtes penché vers l'un d'eux ; quelle était votre pensée, votre motif en les frappant ?

R. Je n'en avais aucun ; j'ignore quel put être mon motif.

D. Lorsqu'un gendarme est venu vous arrêter, vous lui avez dit : vous perdez votre temps ; pendant que vous me retenez, le coupable aura fui.

R. Il est possible que j'aie dit cela ; je me suis défendu de cette action ; cherchant à me persuader à moi-même que je ne l'avais pas commise, tant j'en étais étonné.

D. Persistez-vous à dire que vous aviez voulu frapper d'augustes victimes :

R. Non.... j'étais tellement fatigué de la position pénible où je me trouvais, que ne pouvant me détruire, j'aurais voulu hâter par tous les moyens possibles la fin de mes tourmens ; je me serais accusé, je crois, d'avoir voulu assassiner le Père éternel si la chose m'était venue dans l'idée.

D. Vous dites donc que vous aviez une espèce de fièvre chaude ; cependant à Beauvais, où vous avez passé six jours, votre tante ne s'est point aperçue de cet état de démence : on n'a rien vu de pareil non plus ni à l'hôtel de la Providence, à Paris, ni dans votre correspondance.

R. Cependant M., je me rappelle qu'en me promenant

dans le jardin du Luxembourg, je me dis avec un accent déchirant : *pas un moment de bonheur ! je suis donc atteint de folie !*

D. Cependant votre mère n'a pas remarqué votre démence (1), pas plus qu'un témoin avec qui vous avez passé une soirée entière la veille de l'événement. Votre conduite ce jour là même annonce un homme sain d'esprit. Vous demandez à la fille Malservet si elle connaissait les deux enfans, vous achetez un couteau, vous les frappez, vous prenez la fuite, vous enterrez le couteau, vous montrez de la sécurité au canonnier que vous rencontrez ; voilà qui décele une raison complète.

R. Il n'y a pas d'effet sans cause ; or, quel aurait été l'intérêt de commettre un tel crime ?

D. C'est ce que l'instruction n'a pu découvrir ; mais ce qu'elle a découvert, c'est que le crime a été commis avec toutes les circonstances qui dénotent de votre part un profond calcul.

R. Si j'avais voulu les frapper, j'aurais apporté un couteau de Paris ; j'en avais deux parmi mes effets.

D. Confronté avec la mère des enfans vous dites ne la pas connaître ; on vous présente les corps des deux enfans, vous niez votre crime. Encore un coup ce n'est pas là la conduite d'un homme atteint de folie ; il faudrait que vous eussiez été en démence à la vue seulement des deux enfans, ne l'ayant été ni avant ni après. Ce n'est pas tout : vous êtes interrogé le même jour par le maire et le juge de paix de Vincennes, vous niez tout ; vous expliquez votre voyage, votre arrivée à Vincennes.

R. J'étais tellement épouventé par la pensée de ce crime, que je cherchais en vain à me persuader que je

(1) Ceci paraît en contradiction avec la lettre de madame Papavoine, que nous avons rapportée plus haut.

l'avais commis ; je ne pouvais y parvenir ; je craignais aussi pour ma famille.

D. Pendant six semaines vous avez toujours nié ; toutes vos réponses étaient pleines de sens ; elles annonçaient même un esprit supérieur ; vous donniez des raisons très-plausibles, vous citiez des exemples des causes célèbres ; et ce n'est que pressé par les déclarations positives des témoins que vous faites un aveu. Ainsi, pendant ces six semaines vous avez encore joui de la plénitude de votre raison. Vous avez ensuite changé de système ; vous avez prétendu que vous aviez été à l'Opéra pour assassiner les princes ; effectivement, vous aviez été à l'Opéra : vous avez dépeint la voiture des princes ; effectivement cette circonstance était exacte. Vous voyez bien que vous n'étiez pas en démence. Votre folie, dites-vous, consistait en terreurs paniques et soudaines ; cependant, en voulant délivrer les prisonniers, votre folie alors aurait changé de caractère.

R. La folie n'est pas uniforme.

D. Mais cette folie ne serait donc qu'une monomanie qui laisserait des intervalles lucides ; car aujourd'hui vous n'êtes pas en démence ; ce serait donc une soif de sang, et ce ne serait pas, comme vous le dites, une terreur qui vous dominait. Mais pourquoi acheter ce couteau à Vincennes ?

R. C'était une grande imprudence de ma part ; je devais être fou pour le faire.

D. Ceci prouve au moins que vous avez aujourd'hui votre raison.

D. N'avez-vous pas frappé, le 17 novembre dernier, le nommé Labiet.

R. Il y avait beaucoup de prisonniers autour de moi, j'étais accablé par l'instruction ; je l'ai frappé dans un accès de frénésie ; je suis bien content de ne l'avoir pas tué.

D. L'accusation en tire cette conséquence, que vous

l'avez frappé pour rendre plus vraisemblable votre système de démence.

Plusieurs habitans de Vincennes, qui ont vu Papavoine peu d'instans avant qu'il commit le crime, disent qu'il avait l'air fort tranquille, qu'il n'avait rien d'extraordinaire dans la physionomie, ni dans son maintien, qu'il s'est présenté dans une boutique très-doucement et très-poliment.

Un prisonnier de la Force raconte qu'une nuit, vers onze heures, Papavoine voulut mettre le feu à sa paille.

D. (A l'accusé) : quelle était votre dessein en agissant ainsi ?

R. Je n'en avais aucun.

D. A l'instruction, vous avez dit que c'était une plaisanterie de votre part ?

R. En effet, c'était une plaisanterie, ... une mauvaise plaisanterie même.

D. Vous n'étiez donc pas alors en état de démence.

Un autre prisonnier déclare que Papavoine l'avait prié de demander à sa femme un couteau.

D. (A l'accusé) : que vouliez-vous faire de ce couteau ?

R. Je voulais me détruire (1).

D. Vous n'avez pas donné cette explication à l'instruction : Mais alors pourquoi, au lieu de vous frapper, avez-vous frappé Labiet ?

R. C'était un mouvement spontané que je ne puis expliquer.

D. L'accusation en tire la conséquence que vous vouliez donner le change, en faisant croire à votre démence.

R. MM. les jurés interpréteront le fait comme ils le voudront : les menottes, la camisole, les mauvais traite-

(1) Un témoin du pays de Papavoine a déclaré que celui-ci lui avait dit plusieurs jours avant de partir pour Paris, qu'il s'en voyait beaucoup, et avait eu l'idée de s'ôter la vie.

mens m'avaient réduit au désespoir ; quand j'ai frappé Labiet, je n'étais pas maître de mes sens.

Le concierge de la Force fait la déposition suivante : je fus appelé après le dernier crime, j'interrogeai l'accusé ; il me répondit qu'il n'avait aucun motif de haine contre Labiet. Mais ensuite l'ayant conduit dans un chemin de ronde, il me dit qu'il avait frappé ce jeune homme *parce qu'il était de la faction d'Orléans*.

D. (Au témoin) : dans quel état mental se trouvait l'accusé avant cet événement ?

R. Cet homme était quelquefois dans un état épouvantable ; il avait des momens de fureur ; il ne disait pas grand chose, mais ses cheveux se hérissaient ; et c'est la seule fois que j'aie vu des cheveux se hérissier ainsi. Sa figure alors devenait d'un rouge très-vif ; il épouvantait jusqu'aux soldats qui l'entouraient.

D. (Au témoin) : quelle est votre opinion sur le crime commis contre Labiet ?

R. J'ai d'abord cru que c'était un calcul de la part de l'accusé ; cependant en y réfléchissant, cette idée a changé.

D. (Au témoin) : Papavoine a maintenant les cheveux hérissés ; les avait-il ainsi lors de ces momens dont vous parlez ?

R. Papavoine est calme maintenant ; si vous pouviez le voir dans ses accès, ce serait bien différemment.

Un médecin du pays de Papavoine, interpellé sur l'état mental du père de ce dernier, répond qu'il avait parfois des accès de fureur ; alors il brisait tout : c'était un homme morose, maniaque, mélancolique ; il avait quelquefois des accès d'aberration mentale.

Le président a lu diverses lettres de l'accusé, écrites depuis son arrestation, et qui ne présentent aucun indice d'aliénation mentale. Pour donner au jury une idée de la présence d'esprit déployée dans l'instruction par l'acc-

cusé, le président lit un de ses interrogatoires; cet interrogatoire et les réponses de l'accusé sont un vrai chef-d'œuvre de dialectique.

L'avocat-général dit que si la haine, la vengeance, l'ambition et la cupidité sont en général les seules passions qui portent les âmes perverses aux crimes dont la société souffre et s'afflige, on a malheureusement vu des hommes se rendre coupables par une tendance désordonnée pour le vice, et dans l'unique but de satisfaire une férocité dont la nature humaine est ordinairement exempte. Il cite, à l'appui de cette opinion, Don Carlos d'Espagne, qui n'avait pas de plaisir plus vif que celui de voir palpiter des animaux qu'il faisait égorger. Il pense que la soif du sang est le seul motif qui ait porté l'accusé au crime, et établit une analogie sensible entre Papavoine et Antoine Léger, ce monstre, cet anthropophage, qui dernièrement a été condamné par la Cour d'assises de Versailles. L'avocat-général fait d'ailleurs observer au jury qu'il suffit à la justice d'avoir constaté le crime et trouvé le coupable, pour que la société soit vengée; qu'il resterait à connaître le mobile qui l'a fait agir, mais que cette recherche est superflue, puisque le crime est manifeste.

Le défenseur de Papavoine rassemble avec beaucoup d'art les faits qui lui paraissent démontrer l'aliénation mentale de Papavoine. Ce plaidoyer a dû produire beaucoup d'effet sur les auditeurs; j'ai vu peu de personnes qui, après l'avoir lu, n'aient été de l'avis de M. Paillet. S'il n'a pas opéré la conviction du jury, je crois que c'est uniquement parce que, dans le monde, on se figure que tous les fous doivent être continuellement dans un état complet de déraison et de fureur; tandis que Papavoine n'a pas cessé de montrer beaucoup de raison dans ses interrogatoires et aux débats. Ce n'est pas que nous partagions entièrement l'opinion de l'avocat, ni que nous

pensions qu'elle soit adoptée par tous les médecins qui ont l'habitude de voir des fous; nous verrons même tout à l'heure qu'il est difficile de découvrir la vérité sur l'état mental de Papavoine. Mais des hommes du monde, qui ne peuvent aussi bien apprécier certains caractères des actions des insensés, devaient être entraînés par les argumens du défenseur. M. Paillet a même fait des citations fort heureuses des ouvrages de MM. Pinel, Esquirol et Fodéré, pour montrer que la *perversion morale* peut exister sans *aberration des idées*, que la *furcur* peut être *périodique*, et laisser des intervalles parfaitement *lucides*; pour prouver que la folie est souvent héréditaire; précédée par le tempérament mélancolique, causée par de violens chagrins, que cette maladie présente fréquemment les symptômes observés chez Papavoine, etc. Mais, je le répète, on fera difficilement comprendre au public qu'il est des fous qui ne déraisonnent et n'extravagent pas continuellement.

Quel est le caractère moral des actions de Papavoine? A-t-il été poussé au meurtre par la démence ou par des motifs inconnus? En un mot, était-il aliéné, était-il raisonnable lorsqu'il a tué les enfans Gerbod et blessé le jeune Labiet?

Qu'il nous soit d'abord permis de dire deux mots de quelques assertions de l'acte d'accusation et du plaidoyer de l'avocat-général.

Suivant l'acte d'accusation, la justice n'a pas besoin de découvrir le mystère qui couvre l'action de Papavoine; le crime est constant, car les deux cadavres des enfans sont-là, et le coupable est convaincu. Il est permis d'être incertain sur la vraie cause du crime, mais non sur le crime même; la justice humaine en sait assez pour défendre la société. Suivant l'avocat-général, il est superflu de rechercher le mobile qui a fait agir Papavoine, puisque le crime est manifeste.

Mais « ce n'est pas le crime matériel que les lois punissent : c'est l'intention de commettre le crime ; ce n'est pas l'acte de la main, c'est celui de la volonté (1). » Or, pour arriver à cette distinction, suffit-il de constater les résultats du délit ? Ne faut-il pas remonter à ses causes ? Si le mobile des actes meurtriers de Papavoine était la folie, le crime serait-il manifeste ? Lorsqu'il serait d'une si haute importance, pour décider si cet individu était aliéné ou non, de savoir s'il a été guidé par des motifs puissans de cupidité ou de vengeance, peut-on dire que la justice n'a pas besoin de découvrir le mystère qui couvre le meurtre de Vincennes ? Les deux cadavres montrent qu'on a donné la mort à deux enfans, mais ne prouvent pas qu'un crime ait été commis ; car il n'y a ni crime ni délit lorsque le coupable est en démence au moment de l'action (2) ; et Papavoine pouvait être dans ce cas. Sans doute les actions criminelles dont on ne découvre pas les motifs, ce qui est fort rare, ne doivent pas rester impunies. Mais en pareille circonstance, surtout lorsqu'il existe des indices nombreux de folie chez l'auteur du crime, comme chez Papavoine, par exemple, il nous semble qu'il n'est pas si indifférent de rester dans l'ignorance du mobile qui l'a fait agir.

Suivant l'acte d'accusation, la loi prononce sur le sort de ceux qui, par cupidité, ou par jalousie, ou par vengeance, ou *par instinct de férocité*, se baignent volontairement dans le sang des hommes.

La loi punit les crimes commis volontairement. Mais il s'agit de savoir si un homme dominé, *accidentellement*, par un instinct de férocité ; jouit de sa raison, et peut commettre, suivant la loi, volontairement des crimes. Or, je ne doute point que de pareils êtres ne soient

(1) Bellart, Plaidoyer cité.

(2) Code pénal, art. 64.

de véritables aliénés. Il y a chez eux une épouvantable *perversion morale*. Ces infortunés sont affectés de la *manie sans délire*, de M. Pinel, et dont cet auteur rapporte plusieurs exemples remarquables. Supposons qu'un homme se dise dévoré de la soif du sang humain ; et poussé à commettre des meurtres : cela ne suffira-t-il pas pour le faire enfermer dans une maison de fous, et interdire de la gestion de ses biens et de sa personne ? Et si ce même individu a pu commettre une action abominable, ne sera-t-il plus un aliéné ? Ainsi, sans s'en douter, l'auteur de l'acte d'accusation et l'avocat-général préparaient la justification de Papavoine, en attribuant son crime à la *soif du sang*, ou à un *instinct de cruauté* dégagé de toute espèce d'intérêt.

Voici les faits qui paraissent prouver que les actes meurtriers de Papavoine ont été le résultat de l'aliénation mentale :

1.° Le meurtre des deux enfans n'a pu être commis, par un homme raisonnable et d'une condition honnête, que pour des motifs puissans, pour de grands intérêts ; et à moins qu'il n'ait été inspiré par le fanatisme politique, il est évident qu'il a fallu le concours de plusieurs volontés ; des propositions ont dû être faites, une récompense convenue, des garanties données de part et d'autre, des desseins arrêtés pour l'exécution du crime, etc., etc. ; en un mot, Papavoine devait avoir des complices ; il a fallu du temps et de nombreuses démarches pour concevoir, proposer, et arrêter le projet d'assassinat, pour se décider à l'exécuter. Il est également évident que si l'idée de tuer les deux enfans n'est venue à Papavoine qu'au moment où il les a vus, le meurtre qu'il a commis doit être considéré comme un acte de folie : car il ne pouvait y avoir ni préméditation, ni volonté. Jamais, en effet, on n'a vu un être doué de raison, concevoir un pareil dessein si instantanément et sans le moindre motif d'intérêt.

Or, il paraît prouvé que Papavoine ne voulait point assassiner les enfans de madame la duchesse de Berry; un homme comme lui ne pouvait d'ailleurs ignorer que ces enfans ne vont pas se promener sans être accompagnés de plusieurs personnes. La police, malgré sa vigilance, les magistrats, malgré leur zèle, n'ont pu découvrir *le moindre indice* qui pût faire *souçonner* que Papavoine ait eu des complices. Il ne connaissait aucun des membres de la famille Gerbod, et n'était connu d'aucun d'eux; peu d'instans avant de monter à l'échafaud, il a encore déclaré que cette famille était parfaitement innocente. Aurait-il commis quelque méprise grave, aurait-il eu en vue d'autres victimes? cela est possible, mais rien ne le donne à penser.

Mais en admettant que Papavoine ait conçu et prémédité son projet long-temps d'avance, l'exécution ne pouvant être qu'éventuelle, on ne conçoit pas comment il ne s'est pas muni d'un couteau avant d'aller à Vincennes; il devait bien penser que l'achat de l'instrument meurtrier, fait si près du théâtre du crime, ne pouvait manquer de le compromettre gravement; était-il même bien assuré d'en trouver de convenable dans un village? Dans l'instruction, on a cherché à établir que Papavoine n'avait acheté le couteau qu'après avoir vu les enfans. Le défenseur, au contraire, a voulu prouver qu'il était impossible que Papavoine ait eu le temps, entre la vue des enfans et l'acte meurtrier, d'aller faire cet achat. Je ne sais laquelle de ces deux versions est plus favorable à l'accusé; la première semblerait annoncer que la vue seule des enfans a donné l'idée de les tuer, que la préméditation a à peine existé, qu'aucun motif intéressé n'a guidé Papavoine, et que le meurtre a été un acte de folie. La seconde, au contraire, ne semblerait-elle pas indiquer que Papavoine ayant oublié l'instrument, a commis le crime, et espérant trouver l'occasion de le commettre,



a cru devoir réparer promptement son omission ? Car autrement, en le supposant doué de raison, on ne voit pas quel motif l'aurait porté à acheter un couteau lorsqu'il en avait deux chez lui. Cependant, la version du défenseur rend moins invraisemblable l'explication donnée par Papavoine du projet insensé qu'il avait, dit-il, en achetant le couteau, d'aller délivrer des prisonniers renfermés dans le donjon de Vincennes. En effet, si l'achat du couteau a été provoqué par la vue des enfans, le meurtre a suivi de trop près, pour qu'on ne voie pas dans ces divers actes l'exécution d'une même pensée.

2.° Le père de Papavoine a été sujet à des aberrations mentales, à des accès de fureur. Plus de la moitié des folies sont héréditaires. Cette circonstance seule n'est sans doute pas d'un grand poids pour prouver l'état d'aliénation mentale de Papavoine : mais réunie aux autres preuves elle ne laisse pas d'avoir beaucoup de valeur.

3.° Papavoine avait une constitution éminemment mélancolique et un commencement d'état hypocondriaque, caractérisé par son amour pour la solitude, sa misanthropie, etc. On peut presque assurer qu'un tel homme, déjà sous l'influence d'une cause héréditaire, tombera dans l'hypocondrie ou l'aliénation mentale, s'il éprouve des revers de fortune, si, surtout, il a à se plaindre de ses semblables. Or, Papavoine a vu sa famille ruinée par l'abus de confiance d'un oncle, il s'est trouvé sans place et peu après sans ressource pour lui et sa mère ; il ne serait pas étonnant qu'il eût perdu la raison, il serait peut-être plus extraordinaire qu'il l'eût conservée.

4.° Il est positif qu'il a eu un court accès de folie à Brest en 1823, environ une année avant le meurtre des deux enfans. Il paraît certain aussi que peu de temps et même quelques jours avant ce funeste événement, il avait semblé ne pas jouir entièrement de l'exercice de ses facultés. Le défenseur dit que la lettre dans laquelle la

mère de Papavoine manifestait ses inquiétudes à ce sujet, a été acceptée sans réserve par l'accusation. Remarquez qu'elle a été écrite le *deux* octobre, et que le meurtre a été commis le *dix* du même mois.

5.° La tentative de meurtre faite sur le jeune Labiet ne prouverait point en faveur de l'opinion que nous défendons maintenant, sans le concours des circonstances qui viennent à l'appui de cette opinion. Les deux attentats de Papavoine doivent reconnaître la même cause; s'il était fou lorsqu'il a tué les deux enfans, il l'était également lorsqu'il a voulu tuer Labiet.

6.° Une déposition extrêmement importante est celle du concierge de la prison. Il a, dit-il, donté d'abord; mais bientôt il a été convaincu que Papavoine était sujet à de véritables accès de manie furieuse, dont il a été témoin plusieurs fois. Durant ces accès, ajoute-t-il, il s'opérait des changemens physiques remarquables: la figure devenait d'un rouge vif, les cheveux se hérissaient; dans cet état il épouvantait jusqu'aux soldats qui l'environnaient.

7.° Les explications que donne un accusé qui se défend sont sans doute fort suspectes, surtout lorsqu'elles sont favorables à sa cause. Mais ici, je le répète, il faut avoir égard aux autres circonstances du crime. Il y a des indices puissans d'aliénation mentale chez Papavoine, on ne découvre aucun motif d'intérêt ou de vengeance qui ait pu le pousser au crime: l'accusé ajoute que ses actes criminels ont été indépendans de sa volonté, qu'il avait sa raison complètement égarée lorsqu'il s'en est rendu coupable; cette explication, qui peut être fautive, n'est pourtant pas invraisemblable. Papavoine a encore dit, peu d'instans avant d'aller à l'échafaud, qu'il n'avait pas de complice, et que les attentats qu'il payait de sa tête étaient incompréhensibles pour lui, qu'ils étaient bien réellement l'effet d'un dérangement de ses facultés.

8.° La raison parfaite que Papavoine a montrée dans ses interrogatoires et aux débats ne prouve point du tout l'absence de la manie furieuse. Celle-ci est souvent *périodique*, et elle existe quelquefois *sans aberration des idées*. Lorsqu'elle est périodique, les malades jouissent de leur pleine raison dans les intervalles lucides. Lorsqu'elle existe sans délire, les actes de violence, de fureur, de cruauté, n'empêchent pas les malades de ne présenter aucune incohérence dans les idées. Chez Papavoine la fureur était périodique, qu'elle fût simulée ou réelle.

9.° Si Papavoine a été dominé par un instinct meurtrier, comme l'auteur de l'acte d'accusation et l'avocat-général sont portés à le penser, c'est une preuve, suivant nous, qu'il était aliéné. Mais si cet instinct eût existé, l'accusé n'avait aucun intérêt à le cacher ; à moins qu'il ne pensât comme les deux personnes que nous venons de citer, qu'une perversion morale aussi profonde n'est pas le résultat de la folie, lors même qu'elle se manifeste *accidentellement* chez un homme *naturellement doux et honnête*, et qu'elle ne serait point employée pour servir de vils intérêts de cupidité ou d'atroces projets de vengeance.

Ainsi, on n'a pu découvrir de motif intéressé qui ait pu porter Papavoine au crime, motif qui devait être d'autant plus puissant que le crime était atroce; Papavoine était fortement disposé à l'aliénation mentale par une disposition de famille et par sa constitution mélancolique ; à Brest il a été en proie à des souffrances morales qui l'ont jeté dans le délire; peu de temps avant de commettre le meurtre de Vincennes, il a encore présenté des signes d'une aberration mentale ; le concierge de la prison a cru remarquer en lui des accès véritables de manie furieuse ; il a voulu commettre un meurtre depuis son arrestation ; il attribue ses actes criminels à un

égarement de la raison : tous ces faits paraissent prouver que Papavoine était réellement dans un accès de manie furieuse lorsqu'il a commis l'attentat de Vincennes, aussi bien que lorsqu'il s'est jeté sur le jeune Labiet et l'a frappé de coups de couteau.

Mais il est aussi des faits qui semblent contrarier cette manière de voir ; les voici :

1.^o Papavoine ne pouvait faire de révélations, sans se rendre mille fois plus odieux, sans montrer qu'un vil intérêt l'avait conduit à commettre un crime atroce, un forfait inoui. Il eût découvert vingt complices qu'il n'eût pas moins paru le plus coupable de tous, et fût monté comme eux sur l'échafaud. Tandis qu'en cherchant à se faire passer pour fou, il pouvait tromper quelques personnes, jeter du doute dans l'esprit de beaucoup d'autres, intéresser en sa faveur, et suspendre en quelque sorte l'action de la justice. Il est certain que Papavoine, a en partie réussi à obtenir ce résultat : les uns l'ont cru véritablement aliéné, d'autres ont douté, beaucoup ne l'eussent pas condamné. Ainsi ce dernier rôle était bien préférable au premier. Il est vrai que Papavoine a persisté dans le même système jusqu'au pied de l'échafaud ; mais l'espérance n'abandonne jamais l'homme ; peut-être Papavoine s'imaginait-il que l'appareil de la mort n'était dressé que pour l'effrayer et obtenir de lui des révélations importantes : cela s'est vu. En persistant dans son système, il pouvait obtenir quelque amendement à son sort ; en avouant qu'il avait été un monstre, sa peine eût été augmentée de tout le poids de l'exécration publique. Sa famille est beaucoup moins à plaindre ; sa mère peut encore croire qu'elle n'a pas donné le jour à un scélérat. Un homme comme Papavoine pouvait comprendre parfaitement tout cela.

2.^o L'exécution du meurtre des deux enfans présente plusieurs circonstances qui ne s'accordent guère avec

l'existence d'un état de manie furieuse chez Papavoine. Il voit ces enfans, il va acheter un couteau, et dans cet instant il paraît tranquille, doux, poli; quelques minutes après, les enfans ont perdu la vie; aussitôt Papavoine s'enfonce dans le bois, cache son couteau dans la terre, regarde avec inquiétude s'il ne porte aucune marque qui puisse décéler son crime, demande s'il n'a pas de tache sur la figure, paraît néanmoins calme et tranquille, et s'informe des issues de la forêt; il répond avec une présence d'esprit admirable lorsqu'on vient pour l'arrêter, de manière à détourner les soupçons dont il pourrait être l'objet et à faire éloigner le gendarme qui l'avait abordé. Conduit devant l'autorité du lieu, reconnu par des témoins, il nie tout avec fermeté, ne montre point d'agitation. Voilà un accès terrible dans ses résultats, qui a néanmoins été bien court, bien calme, et qui n'a causé que fort peu d'agitation, que fort peu de trouble dans les idées: tout cela est fort extraordinaire. Si Papavoine eût assommé ces enfans en les foulant aux pieds, ou en leur brisant la tête contre les arbres, on pourrait concevoir que cette action aurait été le résultat de quelque mouvement violent de fureur; et encore est-il difficile d'admettre qu'un calme si parfait, qu'une si grande présence d'esprit, que l'idée de tout nier, que des précautions si ingénieuses, eussent été si promptement observées chez ce même furieux, après une action aussi horrible. La fureur est ordinairement suivie d'un collapsus remarquable, avec affaissement des traits, pâleur de la face, faiblesse générale, etc.

3.° L'explication que donne Papavoine de son état mental au moment où il a commis le meurtre, n'est guère conforme à l'observation journalière. Il a, dit-il, acheté un couteau pour aller délivrer les prisonniers du donjon de Vincennes. Il est difficile de croire qu'il n'ait point été frappé de l'idée que ses moyens d'exécution n'étaient

point en rapport avec le nombre et la grandeur des obstacles à surmonter pour arriver à ce but. Mais par un hasard assez singulier, à peine a-t-il acheté le couteau qu'il oublie son projet, si bien qu'il gagne le bois au lieu de se diriger vers le château; bientôt il rencontre les deux enfans, perd la tête, et ôte la vie aux deux victimes, sans savoir ce qu'il fait; la connaissance lui revient à l'instant même, car il cherche dans une fuite prompte, et dans divers moyens, à échapper aux poursuites dont il est immédiatement l'objet. Une pareille conduite est inexplicable d'après les faits connus en médecine mentale. Une circonstance qui a surtout frappé M. Esquirol, et qui est très-importante, c'est que Papavoine prétend qu'il ignore absolument le motif déraisonnable qui l'a poussé au meurtre, et ne se rappelle point du tout ce qui s'est passé en lui pendant qu'il a commis l'attentat. Or, les fous ne perdent point ainsi la tête, ils savent ce qu'ils font et conservent parfaitement bien le souvenir de leurs actions remarquables et de leurs pensées, tant qu'ils ne sont point tombés dans une démence profonde; après leur guérison ils rendent un compte exact de tout ce qu'ils ont éprouvé durant leur maladie; on est même étonné de toutes les remarques qu'ils ont faites, alors qu'on les voyait concentrés en eux-mêmes, ou agités, furieux, incapables d'observer et de réfléchir. Papavoine paraît avoir si peu perdu la tête, si bien su exécuter son dessein, qu'il n'a pas manqué de chercher à percer le cœur; il n'a été à la seconde victime que lorsque la première a été frappée du coup mortel. L'acte meurtrier a donc été commis par un être qui conservait la connaissance, et qui aurait dû donner les raisons par lesquelles il était poussé, dans son délire, à commettre un pareil forfait. Cette opinion ne sera bien comprise que des personnes qui ont l'habitude de voir des aliénés.

4.° Le système de dénégation adopté pendant six se-

maines par Papavoine, n'est pas ordinaire chez les fous; presque tous les aliénés meurtriers ne cachent ni leurs projets, ni leurs actions; soit qu'ils s'imaginent commettre des actes méritoires, soit qu'ils espèrent trouver la mort après l'avoir donnée à d'autres; soit, enfin, qu'ils n'aient pas balancé entre des motifs imaginaires de vengeance ou de jalousie et l'échafaud, ils restent sur le théâtre de leurs crimes et ne cèdent aucune des circonstances de l'exécution; ils se laissent enfermer; satisfaits de la réussite de leurs projets, ils s'abandonnent à la justice humaine, qu'ils savent inexorable pour les criminels, et se reposent avec confiance sur la justice divine. Léger a d'abord nié aussi; mais remarquez qu'il a fallu bien peu d'efforts pour obtenir de lui l'aveu de sa conduite. Ensuite, nous ne donnons pas comme une preuve de raison les dénégations opiniâtres de Papavoine; autrement nous serions en contradiction avec ce que nous avons dit précédemment à propos des dénégations de Léger. Nous rapprochons seulement ce fait comme une simple présomption, des autres circonstances qui nous font douter de l'existence de la folie chez cet individu.

Que conclure de tout ce qui précède? Papavoine était-il fou, ne l'était-il pas? Comme médecin nous ne pouvons que rester dans le doute sur cette question grave: c'est dire que comme juré nous eussions voté pour l'acquittement. Papavoine eût été enfermé dans une maison d'aliénés pendant un certain nombre d'années. En pareil cas, au moins devrait-on écarter la question de préméditation, pour ne pas courir le risque d'envoyer un aliéné à la mort.

Lorsque des médecins habitués à voir des fous ne croient pas pouvoir prononcer avec certitude dans des cas de ce genre, n'est-on pas un peu surpris de voir des magistrats, des gens du monde, se prononcer avec confiance pour une opinion plutôt que pour l'autre, trancher

avec assurance sur la valeur de tel fait ou de tel autre en faveur de l'existence de la raison ? Il nous semble que dans des cas aussi difficiles, et même dans tous ceux où l'aliénation mentale est invoquée comme moyen de défense, il serait convenable de faire appeler des médecins expérimentés, tant pour éclairer la conscience des juges, que pour fixer l'opinion publique; nous disons qu'il faut fixer l'opinion publique, parce que le peuple étant peu instruit sur les différentes espèces de folie, pourrait être étonné qu'on acquittât pour cette cause des êtres qui ne lui paraîtraient pas privés de la raison; tandis qu'il pourrait se reposer avec confiance sur la décision des gens de l'art.

Les cinq condamnés dont nous venons d'examiner les procès, ont été pris par la justice dans l'espace de deux années environ; quatre ont été jugés à Paris, et le cinquième à Versailles, à peu de distance de la capitale. Dans ce même espace de temps, l'aliénation mentale a également été alléguée comme moyen de défense dans plusieurs autres causes jugées à Paris.

Il paraît que ce moyen de défense est invoqué très-souvent aussi dans les départemens, beaucoup plus souvent, dit-on, qu'il y a vingt ans. Les magistrats s'en effrayent, et craignent que des coupables n'échappent à la vindicte publique en simulant quelques symptômes de folie.

Aussi les avocats-généraux, les procureurs du Roi, les auteurs des actes d'accusation s'élèvent-ils avec force contre ce système de défense.

Cependant, sur les cinq individus dont nous nous sommes occupés, nous en trouvons trois, Lecouffe, Léger et Papavoine, en faveur desquels l'aliénation mentale pouvait être alléguée, et devait même être prise en considération par le jury, quoique chez Papavoine l'existence de cette maladie fût au moins douteuse.

Si la succession rapide de ces trois procès sur un point très-circonscrit de la France n'est pas due à une sorte de hasard ; si, dans d'autres temps et dans d'autres lieux, des causes du même genre se présentent aussi fréquemment, n'est-il pas à craindre qu'il ne se commette quelquefois de graves méprises ?

Dans ces sortes de causes, les magistrats doivent donc procéder avec la plus grande circonspection, s'éclairer constamment des conseils des gens de l'art, et user d'indulgence, s'ils conservent le moindre doute sur le caractère moral de l'action imputée aux accusés. Il vaut mieux, a-t-on dit justement, acquitter cent coupables que de punir un innocent, un aliéné, surtout lorsqu'il s'agit d'appliquer la peine capitale ; car alors l'erreur est irréparable.

On enverrait à l'échafaud des centaines d'individus comme Léger, qu'on ne préviendrait pas les actions semblables à celle qu'il a commise. La crainte des supplices n'arrête point les aliénés : on a brûlé des milliers de sorciers et de possédés, et plus on en envoyait à la mort, plus il s'en présentait à juger. Les châtimens sont donc, en pareil cas, des cruautés inutiles.

D'ailleurs, n'est-il pas consolant pour l'humanité, de pouvoir rattacher à une infirmité mentale, quelques-uns des forfaits qui la déshonorent ? Et n'est-ce point ravaler la dignité de l'homme, que d'admettre si facilement l'existence de monstres raisonnables qui commettraient des crimes inouis, sans intérêt, et par le seul besoin de se baigner dans le sang de leurs semblables ?

CHAPITRE SECOND.

QUELQUES CONSIDÉRATIONS MÉDICO-LÉGALES SUR LA LIBERTÉ MORALE (1).

Nous n'avons, en France, aucun Traité spécial sur ce sujet important. Nous nous étions proposé de remplir cette lacune, et à cet effet, nous avons rassemblé un assez grand nombre de matériaux. Quelques circonstances nous ayant forcé de cesser notre travail, nous nous bornerons aujourd'hui à en publier un court extrait.

Nous ne voulons point engager ici une discussion métaphysique sur la liberté morale. Nous ne cherchons donc point à résoudre la question de savoir si l'homme se détermine *sur des motifs*, ou s'il est déterminé *par des motifs*; en d'autres termes, si la liberté est *absolue* ou si elle est *limitée*. Tout le monde sait, chacun sent comment l'homme, dont les facultés mentales sont saines, peut délibérer ses actions, apprécier les causes qui influencent son jugement, prendre la résolution qui est plus conforme à sa raison et à ses sentimens; en un mot, se décider avec discernement et volonté pour tel acte plutôt que pour tel autre. Mais personne n'ignore, non plus, qu'une foule de causes peuvent troubler l'intelligence altérer les sentimens naturels, exciter des penchans insolites, gêner ou détruire la liberté, faire fléchir la volonté ou même la forcer irrésistiblement. Ce sont ces causes dont il est important de connaître le degré d'influence

(1) Nous n'avons pas cru devoir retrancher de cette partie de notre travail plusieurs passages qui se retrouvent dans le Chapitre précédent.

sur la pensée, attendu que dans certains cas elles modifient le caractère moral des actions criminelles, et que dans d'autres elles rendent l'homme incapable de la gestion de ses biens et de sa personne. Nous n'envisagerons la liberté morale que sous ce point de vue purement médical, et seulement dans ses rapports avec le droit civil et criminel.

Les causes qui affaiblissent ou détruisent la liberté peuvent se rapporter aux suivantes : la folie ou aliénation mentale, le délire fébrile et la perte de connaissance, l'ivresse, le somnambulisme, les passions violentes et les besoins impérieux, la faiblesse d'esprit, l'ignorance et les préjugés, l'épilepsie, l'hypocondrie et l'hystérie, la surdité, enfin, certains désirs insolites qui naissent chez quelques femmes enceintes.

Nous passerons successivement en revue chacun de ces états de l'économie, en indiquant les dispositions de la législation civile et criminelle qui s'y rattachent.

§ I.^{er} *Folie ou aliénation mentale.*

L'existence de cette maladie détruit la criminalité d'une action (1), peut priver celui qui en est atteint de l'exercice de ses droits civils (2), peut même le priver de sa liberté (3). Il est donc de la plus haute importance de connaître les caractères distinctifs de l'aliénation mentale, puisque la vie, l'honneur, la fortune, la liberté d'un individu dépendent souvent de la décision des magistrats, des jurés ou des médecins.

1.^o *Caractères distinctifs de l'aliénation mentale.* Nous ne donnerons point ici les symptômes de cette maladie; nous insisterons seulement sur quelques-uns de ses principaux caractères.

(1) *Code pénal*, art. 64.

(2) *Code civil*, art. 174, 489, 499, 503, 504, 901.

(3) *Loi du 24 août 1790*, tit. II, art. 3.

L'aliénation mentale peut présenter dans ses symptômes deux ordres de troubles fonctionnels : 1.° un état de *perversion des penchans, des affections, des passions, des sentimens naturels; la manifestation de penchans, d'affections, de passions et de sentimens opposés à ceux dont était doué l'individu.* 2.° *Un état d'aberration des idées, de trouble dans les combinaisons intellectuelles; la manifestation d'idées bizarres, de jugemens erronés, etc.* Ces deux ordres de phénomènes sont ordinairement compris sous les noms de *lésions de la volonté, et de lésions de l'intelligence ou délire.* Un malade oublie ses amis, ses proches, reste des mois et des années sans songer à eux; ou bien il éprouve de l'aversion pour les plus chers objets de ses affections, au point de maltraiter, de frapper et même de vouloir tuer sa femme, ses enfans, ses amis les plus intimes, etc. Voilà des lésions des sentimens ou de la volonté. Ce même malade croit reconnaître des personnes qu'il n'a jamais vues, prend des domestiques pour des princes, des malades comme lui pour des parens ou pour des ennemis; il se croit prince, roi, empereur, pape; ses idées sont incohérentes, ses raisonnemens extravagans; son intelligence est exaltée ou elle est affaiblie, etc. Ce sont là des aberrations des idées.

Ordinairement ces deux élémens de l'aliénation mentale se trouvent réunis chez le même malade; en même temps qu'il déraisonne, il présente des changemens remarquables dans ses penchans et ses affections. Il est rare, en effet, que des jugemens erronés ne fassent pas naître des sentimens insolites, et que des penchans soient dénaturés sans communiquer du trouble à l'intelligence. Mais souvent l'un ou l'autre de ces deux ordres de phénomènes prédomine; quelquefois même l'un existe seul ou à-peu-près seul. Il est surtout important de connaître les lésions exclusives des sentimens et des passions; car, pour les gens du monde, conséquemment pour les ma-

gistrats, il n'y a de folie que lorsque les idées sont troublées, les jugemens faux et les raisonnemens erronés.

M. Pinel a très-bien signalé cette espèce d'aliénation mentale; il l'a désignée sous les noms de *folie raisonnante* et de *manie sans délire*. « Les malades, dit-il, se livrent à des actes d'extravagance, ou même de fureur, avec une sorte de jugement conservé dans toute son intégrité, si on en juge par les propos. L'aliéné fait les réponses les plus justes et les plus précises aux questions des curieux; on n'aperçoit aucune incohérence dans ses idées; il fait des lectures, il écrit des lettres, comme si son entendement était parfaitement sain, et controve toujours quelque raison plausible pour justifier ses écarts et ses emportemens. » Ailleurs, le même auteur parle « d'aliénés qui n'offraient à aucune époque, aucune lésion de l'entendement, et qui étaient dominés par une sorte d'instinct de fureur, comme si les facultés affectives seules avaient été lésées. »

La périodicité des accès, avec des intervalles lucides, est aussi un phénomène important en médecine légale. En effet, de ce qu'un individu jouit actuellement de l'exercice libre de ses facultés mentales, on ne peut pas arguer qu'il avait sa raison lorsqu'il a commis tel acte ou tel autre; de ce qu'un accusé a montré beaucoup de moyens dans ses interrogatoires et dans sa défense, on ne peut pas conclure qu'il n'est pas sujet à des accès de manie furieuse.

Lorsque le délire ne roule que sur un objet très-circoscrit, n'a rapport qu'à des idées qui reviennent rarement dans la conversation, on peut facilement se méprendre sur l'état du malade, si l'on n'est averti d'avance de son genre de folie. Mais dès qu'on touche le point malade, la vérité ne tarde pas à être connue.

Le mode de développement de la folie peut offrir d'importantes considérations en médecine légale. En

effet, dans beaucoup de cas, peut-être même dans le plus grand nombre, la pensée ne s'altère que graduellement et souvent avec une lenteur remarquable; lorsque le délire éclate, il n'est que la suite d'un état qui existait déjà depuis plusieurs mois ou même plusieurs années. MM. Pinel, Esquirol, Gall, etc., ont parfaitement signalé cette période d'une sorte d'incubation de la folie. Les malades présentent bien alors des changemens notables dans leurs goûts, leurs habitudes, leur caractère, leur aptitude au travail; mais, ou bien on y fait peu d'attention, ou bien on attribue ces changemens à toute autre cause qu'à l'aliénation mentale; on prend pour des caprices, de la méchanceté, des vices, de la mauvaise volonté, ce qui n'est que l'effet d'un dérangement du cerveau. Déjà même les idées sont troublées durant cette période: mais le malade conserve encore assez d'empire sur lui-même pour cacher le désordre qui l'agite. Qu'il commette alors une action criminelle, et il pourra être très-difficile d'en découvrir le véritable mobile. Toutes les fois que des motifs de cupidité ou de vengeance ne sont pas suffisans pour expliquer un forfait, et qu'en même temps l'accusé a présenté pendant longtemps les phénomènes dont nous venons de parler, n'est-il pas équitable d'user d'indulgence?

Il est difficile de marquer précisément les limites presque imperceptibles qui séparent la folie de la sagesse; de compter les degrés par lesquels la raison tombe dans le précipice, et, pour ainsi dire, dans le néant (d'Aguesseau): Dans le plus grand nombre des cas, l'aliénation mentale est facilement reconnue par tout le monde. Mais il est des cas douteux, où les personnes même les plus instruites ne peuvent prononcer avec certitude: il faut alors absoudre, s'il s'agit d'une cause criminelle; différer l'interdiction ou la séquestration, s'il s'agit de la privation des droits civils ou de la perte de la liberté, ou au moins se

borner à la nomination d'un conseil judiciaire, si des intérêts majeurs se trouvent par trop compromis. Mais que les magistrats se pénétrant bien de la nécessité de s'éclairer constamment des lumières de plusieurs hommes de l'art, lorsqu'il faut prononcer sur l'état moral des accusés. Outre que les gens du monde n'ont pas les connaissances nécessaires pour prononcer dans les cas obscurs, la décision des médecins aura toujours beaucoup plus de poids sur l'opinion publique. Et il est bien important que le peuple, qui comprendra difficilement qu'on puisse avoir des accès de manie furieuse et meurtrière sans altération du jugement, se repose avec confiance sur l'avis des médecins, et ne croie pas que l'on ait voulu soustraire un coupable à la vindicte publique.

Mais il est surtout important que nous traitions plus spécialement de la monomanie avec penchant au vol ou à l'homicide.

Monomanie avec penchant au vol. — Monomanie-homicide. — Le penchant au vol est quelquefois un phénomène de la folie. M. Pinel dit qu'il pourrait citer plusieurs exemples d'aliénés de l'un et de l'autre sexe, connus d'ailleurs par une probité sévère durant leurs intervalles de calme, et remarquables pendant leurs accès par un penchant irrésistible à voler et à faire des tours de filouterie (1). Il parle de femmes qui ont, durant leurs accès de manie, une propension irrésistible à dérober tout ce qui tombe sous leurs mains; qui s'introduisent dans les loges des autres aliénées, et emportent tout ce qu'elles trouvent (2). M. Esquirol a vu aussi des aliénés qui se livrent au vol, et cite à l'appui de cette assertion l'exemple suivant: Un individu, ancien chevalier de Malte, dont l'éducation avait été soignée, devint amoureux et se livra

(1) *Traité de l'aliénation mentale*, page 101.

(2) *Idem*, page 292.

aux plaisirs de l'amour avec excès. A l'âge de 35 ans, ses parens et ses amis s'aperçurent que ses facultés s'affaiblissaient; il n'était pas aussi gai, il avait des absences de mémoire; l'objet de sa passion fut pour lui un objet de chagrin violent. Alors il devint agité, querelleur, impertinent, insultant les hommes et les femmes, et enfin voleur. Cette disposition au vol était telle, que dînant chez lui, il prenait un couvert dans sa poche; il n'ose géner pas davantage chez ses amis et chez les étrangers. Il fit quatre-vingts lieues pour venir dans l'établissement de M. Esquirol; pendant la route, quoique accompagné de plusieurs personnes, il trouvait le moyen de voler des couverts; il les glissait dans ses bottes, s'il ne pouvait les mettre dans sa poche. Il était d'ailleurs raisonnable; M. Esquirol le laissait aller promener avec son domestique. Un jour il va dans un café, en sort sans payer, et emportant une cuiller et une soucoupe. Ce médecin le place à table à côté de lui, et la première fois qu'il glisse doucement sa main pour prendre son couvert, il l'arrête et lui fait honte devant tout le monde. Cette leçon lui a suffi; et, depuis lors, pendant plus de huit jours, il avait soin d'écarter son couvert, de le pousser vers le milieu de la table, soit pour prévenir la tentation, soit pour convaincre qu'il ne volait pas. Cette disposition au vol s'est parfaitement dissipée, quoique sa tête soit restée faible (1).

J'ai été, dit M. Fodéré, particulièrement témoin de l'instinct irrésistible de dérober, même parmi des gens bien élevés, et dans leur enfance souvent châtiés pour ce vice; ils en concevaient la plus grande honte, et dans l'âge mûr cependant ne pouvaient pas s'en défendre, lorsque l'occasion s'en présentait. J'ai eu une domes-

(1) *Dictionnaire des sciences médicales*, art. *Folie*.

tique, continue M. Fodéré, très-bonne chrétienne, très-sage et très-modeste, qui ne pouvait pas s'empêcher de dérober en secret, à moi et aux autres, même des choses de la plus petite importance, et qui convenait de toute la turpitude de cette action. Je la fis mettre à l'hôpital, comme folle. Et paraissant revenue à résipiscence, après une longue épreuve, elle fut placée au nombre des servantes : peu-à-peu, malgré elle, son instinct la reprit; et, sans cesse combattue par son mauvais penchant d'un côté, et par l'horreur qu'elle en avait de l'autre, elle tomba dans des accès de manie, et mourut subitement dans la violence d'un de ces paroxysmes. Quelle meilleure preuve, ajoute l'auteur, pourrais-je avoir que cet instinct cruel, irrésistible, appartient à la famille si nombreuse des aliénations partielles (1).

M. Gall a rassemblé plusieurs exemples de penchant irrésistible au vol, observé, d'ailleurs, chez des personnes d'une condition élevée, et qui ne prenaient que des objets de peu de valeur. Ce médecin cite entre autres le fait remarquable, publié par Acrel, d'un individu qui, après avoir subi l'opération du trépan, manifesta, contre son ordinaire, après sa sortie de l'hôpital, un penchant invincible à voler. Après avoir commis plusieurs larcins, il fut mis en prison, et eût été puni selon la loi, si Acrel ne l'eût déclaré aliéné, et n'eût attribué son malheureux penchant à un dérangement de cerveau (2).

La monomanie - homicide était peu connue avant les beaux travaux de M. Pinel. Il est probable qu'au-paravant on prenait la plupart des infortunés qui en étaient affectés pour de grands coupables, et qu'on les envoyait à l'échafaud. Depuis l'impulsion donnée par ce célèbre médecin à l'étude des maladies mentales, on a

(1) *Médecine-légale*, tome I, page 236.

(2) *Sur les fonctions du cerveau*, tome 4, édit. in-8.^o

publié beaucoup d'exemples de monomanie-homicide. Nous en citerons un certain nombre, rapportés par différens auteurs. On ne saurait accumuler trop de preuves lorsqu'il s'agit d'un sujet aussi important.

Un missionnaire, dit M. Pinel, par ses fouguesuses déclamations et l'image effrayante des tourmens de l'autre vie, ébranle si fortement l'imagination d'un vigneron crédule, que ce dernier croit être condamné aux brasiers éternels, et qu'il ne peut empêcher sa famille de subir le même sort, que par ce qu'on appelle *baptême de sang* ou martyre. Il essaye d'abord de commettre un meurtre sur sa femme, qui ne parvient qu'avec la plus grande peine à échapper de ses mains; bientôt après, son bras forcené se porte sur deux enfans en bas âge, et il a la barbarie de les immoler de sang froid pour leur procurer la vie éternelle. Il est cité devant les tribunaux, et durant l'instruction de son procès, il égorge encore un criminel qui était avec lui dans le cachot, toujours dans la vue de faire une œuvre expiatoire. Son aliénation étant constatée, on le condamne à être enfermé, pour le reste de sa vie, dans les loges de Bicêtre. L'isolement d'une longue détention, toujours propre à exalter l'imagination, l'idée d'avoir échappé à la mort malgré l'arrêt qu'il suppose avoir été prononcé par les juges, aggravent son délire, et lui font penser qu'il est revêtu de la Toute Puissance, ou, suivant ses expressions, qu'il est *la quatrième personne de la Trinité*; que sa mission spéciale est de sauver le monde par le baptême de sang, et que tous les potentats de la terre réunis ne sauraient attenter à sa vie. Son égarement est, d'ailleurs, partiel comme dans tous les cas de mélancolie, et il se borne à tout ce qui se rapporte à la religion; car, sur tout autre objet, il paraît jouir de la raison la plus saine. Plus de dix années s'étaient passées dans une étroite réclusion, et les apparences d'un état calme et tranquille déterminèrent à lui

accorder la liberté des entrées dans les cours de l'hospice, avec les autres convalescens. Quatre nouvelles années d'épreuves semblaient rassurer, lorsqu'on vit tout-à-coup se reproduire ses idées sanguinaires, comme un objet de culte ; et une veille de Noël, il forme le projet atroce de faire un sacrifice expiatoire de tout ce qui tomberait sous sa main ; il se procure un tranchet de cordonnier, saisit le moment de la ronde du surveillant, lui porte un coup par derrière, qui glisse heureusement sur les côtes, coupe la gorge à deux aliénés qui étaient à ses côtés, et il aurait ainsi poursuivi le cours de ses homicides, si on ne fût promptement venu pour s'en rendre maître et arrêter les suites funestes de sa rage effrénée (1).

Un fils unique, élevé sous les yeux d'une mère faible et indulgente, prend l'habitude de se livrer à tous ses caprices, à tous les mouvemens d'un cœur fougueux et désordonné ; l'impétuosité de ses penchans augmente et se fortifie par le progrès de l'âge, et l'argent qu'on lui prodigue semble lever tout obstacle à ses volontés suprêmes. Veut-on lui résister, son humeur s'exaspère ; il attaque avec audace, cherche à régner par la force ; il vit continuellement dans les querelles et les rixes. Qu'un animal quelconque, un chien, un mouton, un cheval, lui donnent du dépit, il les met soudain à mort. Est-il de quelque assemblée ou de quelque fête, il s'emporte, donne et reçoit des coups, et sort ensanglanté. D'un autre côté, plein de raison lorsqu'il est calme, et possesseur, dans l'âge adulte, d'un grand domaine, il le régit avec un sens droit, remplit les autres devoirs de la société, et se fait connaître même par des actes de bienfaisance envers les infortunés. Des blessures, des procès, des amendes pécuniaires avaient été le seul fruit de son malheureux penchant aux rixes ; mais un fait notoire mit un terme à ses

(1) *Idem*, page 118.

actes de violence : il s'emporte un jour contre une femme qui lui dit des invectives , et il la précipite dans un puits. L'instruction du procès se poursuit devant les tribunaux , et sur la déposition d'une foule de témoins qui rappelaient ses écarts emportés , il est condamné à une réclusion dans l'hospice des aliénés de Bicêtre (1).

Un homme éprouve par intervalles irréguliers , des accès de fureur marqués par un penchant sanguinaire irrésistible ; et , s'il peut saisir un instrument tranchant , il est porté à sacrifier avec une sorte de rage la première personne qui s'offre à sa vue. Il jouit , à d'autres égards , du libre exercice de la raison , même durant ses accès ; il répond directement aux questions qu'on lui fait , et ne laisse échapper aucune incohérence dans les idées , aucun signe de délire ; il sent même profondément toute l'horreur de sa situation ; il est pénétré de remords , comme s'il se reprochait ce penchant forcené. Avant sa réclusion à Bicêtre , cet accès de fureur le saisit un jour dans sa maison ; il en avertit à l'instant sa femme qu'il chérissait d'ailleurs , et il n'eut que le temps de lui crier de prendre vite la fuite pour se soustraire à une mort violente. A Bicêtre , mêmes accès de fureur périodique , mêmes penchans automatiques à des actes d'atrocité , dirigés quelquefois contre le surveillant , dont il ne cesse de louer les soins compatissans et la douceur. Ce combat intérieur que lui fait éprouver une raison saine , en opposition avec une cruauté sanguinaire , le réduit quelquefois au désespoir , et il a cherché souvent à terminer par la mort cette lutte insupportable. Un jour , il parvint à saisir le tranchet du cordonnier de l'hospice , et il se fit une profonde blessure au côté droit de la poitrine et au bras , ce qui fut suivi d'une violente hémorrhagie. Une ré-

(1) *Idem* , page 156.

clusion sévère et le gilet de force ont arrêté le cours de ses projets homicides (1).

Les brigands, lors du massacre des prisons, s'introduisent en forcenés dans l'hospice des aliénés de Bicêtre, sous prétexte de délivrer certaines victimes de l'ancienne tyrannie, qu'elle cherchait à confondre avec les aliénés. Un des reclus retenu dans les chaînes, fixe leur attention par des propos pleins de sens et de raison, et par les plaintes les plus amères. Il défiait qu'on pût lui reprocher le moindre acte d'extravagance; c'était une injustice criante; il conjure ces étrangers de faire cesser une pareille oppression. Le surveillant réclame en vain sa propre expérience, en citant d'autres exemples d'aliénés nullement délirans, mais très-redoutables par une fureur aveugle; on ordonne de délivrer l'aliéné, et on l'emmène en triomphe, aux cris redoublés de *vive la République!* Le spectacle de tant d'hommes armés, leurs propos bruyans et confus, leurs faces enluminées par les vapeurs du vin, raniment la fureur de l'aliéné; il saisit d'un bras vigoureux le sabre d'un voisin, s'escrime à droite et à gauche, fait couler le sang, et si on ne fût promptement parvenu à s'en rendre maître, il eût cette fois vengé l'humanité outragée (2).

Un ancien moine, dont la raison avait été égarée par la dévotion, crut, une certaine nuit, avoir vu en songe la Vierge entourée d'esprits bienheureux, et avoir reçu l'ordre exprès de mettre à mort un homme qu'il traitait d'incrédule: ce projet homicide eût été exécuté si l'aliéné ne se fût trahi par ses propos, et s'il n'eût été prévenu par une réclusion sévère (3).

Un aliéné, dont les accès de fureur avaient coutume

(1) *Idem*, page 157.

(2) *Idem*, page 159.

(3) *Idem*, page 165.

de se renouveler périodiquement pendant six mois de l'année, avoua dans ses intervalles de calme, que durant ses accès il lui était impossible de réprimer sa fureur; qu'alors, si quelqu'un se présentait devant lui, il croyait voir couler le sang dans ses veines, avec un désir irrésistible de sucer son sang, et de déchirer à belles dents ses membres, pour rendre cette succion plus facile (1).

Le Docteur anglais Cox parle d'aliénés qui, ne voyant que des hérétiques et des réprouvés dans les personnes dont ils sont entourés, regardent comme une œuvre méritoire de les tuer, ou de leur faire du mal (2).

M. Fodéré a vu une dame, déjà âgée, aliénée depuis longues années, qui, dans ses accès, injurait et battait tout le monde, exagérait les torts qu'on avait envers elle, etc. Le même auteur cite deux exemples plus remarquables. Dans l'un, il s'agit d'un jeune homme de 25 ans, qui avait plusieurs fois porté des mains parricides sur son respectable père, et qui était enfermé pour cela dans une maison de fous; il était toujours fort propre de sa personne et paraissait très-sensé; il ne voulut cependant jamais convenir de l'énormité de son crime. Dans l'autre, il est question d'un homme âgé de 30 à 36 ans, également renfermé par jugement, pour cause d'homicide, et qui avait tenté plusieurs fois de renouveler les mêmes scènes sanglantes. Depuis plusieurs années il était sujet, surtout après les repas, à des accès de spasmes généraux. Enfin, M. Fodéré a vu des malades qui s'entretenaient dans leurs intervalles de calme, de choses étonnantes et extraordinaires, comme d'incendies, d'inondations, de combats, de vols.

Cet auteur cite, d'après Jøger, le cas d'un magistrat suspendu de ses fonctions à cause de cette maladie, qui,

(1) *Idem*, page 283.

(2) *Practical observations on insanity*.

ayant été remis en place parce qu'il paraissait avoir récupéré entièrement sa raison, et ayant rechuté, avec le soin cependant de cacher de son mieux le retour de ses accès, prit tout-à-coup à la gorge, dans un grand repas, et chercha à étrangler un autre magistrat qu'il haïssait et qu'il soupçonnait d'ambitionner sa place. Il cite aussi, d'après Félix Plater et Michel Etmuller, le fait d'une femme qui était tentée, par intervalle, de tuer son enfant, laquelle était cependant dans son bon sens, et savait résister à ces sortes de tentations (1).

J. Franck raconte qu'étant à visiter la maison des fous de Bedlam, près Londres, Haslam lui montra un enfant de 10 ans, qui dès sa deuxième année avait fait de continuel efforts pour détruire tout ce qui lui tombait sous ses mains, et proféré des injures contre tout le monde. Les châtimens n'ont exercé aucune influence sur ses déterminations (2).

Un aliéné, rapporte M. Esquirol, devient tout-à-coup très-rouge; il entend une voix qui lui crie aussitôt : *Tue, tue, c'est ton ennemi; tue, et tu seras libre!* Un autre est persuadé que sa femme le trahit; la conduite de sa femme, les circonstances dans lesquelles il se trouve démentent ses soupçons; mais la jalousie arme son bras, il essaie de frapper: l'arme s'échappe de sa main, il se jete aux pieds de celle qu'il allait immoler, déplore sa fureur jalouse, fait les plus grandes promesses, et prend les plus fortes résolutions de se vaincre: un instant après il recommence. Un malade, âgé de 27 ans, est depuis quelques jours dans un état de manie aiguë; il tombe à coups de chaise sur une femme que l'on a placée auprès de lui; il la blesse; il a tant d'horreur et d'effroi à la vue du sang, qu'il se précipite par la croisée d'un qua-

(1) *Traité du délire*, tome 1, pag. 401 à 405.

(2) *Praxeos medic.*, tome 2, pag. 718.

trième étage. Une dame, dans un accès de mélancolie qui lui fait craindre d'être arrêtée pour être jugée et conduite à l'échafaud, est désespérée du chagrin qu'elle cause à son mari, veut le tuer en lui portant un coup de pierre sur la tête, et se tuer après. Une dame Belge, après avoir jeté quatre de ses enfans dans un puits, s'y précipita ensuite; elle eût fait subir le même sort à un cinquième qui s'échappa; elle avait envoyé un gâteau empoisonné à un sixième enfant qui était en pension. Une dame est séparée de son mari plus long-temps qu'elle n'avait compté; elle se chagrine de cette absence, devient triste et morose, et finit par se persuader qu'elle est la plus malheureuse des femmes: bientôt elle s'afflige sur le sort réservé à ses deux filles, et souvent elle est tentée de les tuer pour les empêcher de tomber dans un abîme de maux. Plusieurs fois, elle a envie de les étrangler, et s'écrie, *retirez-les....* Une femme de 36 ans, à la suite d'affections morales, fut prise de penchant au suicide; mais, disait-elle, *je n'ai pas le courage de me tuer, et pour qu'on me fasse mourir, il faut que je tue quelqu'un*: en effet, elle essaya de tuer sa mère et ses enfans. Une dame, qui avait eu antérieurement un léger accès de mélancolie avec des idées fugaces de suicide, devint triste, impatiente, difficile; on l'entendait se plaindre d'avoir des enfans; elle devient brusque envers un nourrisson qu'elle allaitait depuis huit mois; plusieurs fois on s'aperçoit qu'elle le presse assez fortement, comme pour l'étrangler; une fois, sans son mari, elle le jeta par la fenêtre: dès-lors on ne lui laissait son enfant que le temps nécessaire pour têter. Elle se sent incapable de rien faire, elle déplore son malheur, celui de ses enfans, bien persuadée que son mari est ruiné; elle voit ses enfans couverts de haillons, courant les rues, tendant la main pour mendier du pain. C'est cette idée qui la jeta dans le désespoir et lui faisait prendre la résolution de tuer ses

enfants et de se tuer ensuite. Cependant, la tendresse maternelle reprenait ses droits; mais si elle voulait caresser ses enfants, si elle s'approchait d'eux, le dessein de les tuer se réveillait aussitôt (1).

Le même auteur a observé le fait suivant: Une femme de Saint-Cloud accouche, tue son enfant de vingt-six coups de ciseaux, l'enveloppe de linge et le jete dans les commodités. Le jour de l'accouchement, on fut chez elle; on lui demanda son enfant; elle ne sut que répondre: on finit enfin par le trouver. Conduite à Versailles, où on devait la juger, elle ne voulut pas, pendant la traversée, qu'on lui bandât les yeux pour qu'elle ne vît pas ses compatriotes qui suivaient la voiture; elle demandait par fois: on ne me fera pas de mal, n'est-il pas vrai, car je n'ai rien fait? Arrivée à Versailles, elle ne voulut pas manger les deux premiers jours. Conduite au tribunal, elle avoua son crime, ne donna aucun motif pour se justifier, dit qu'elle ignorait pourquoi elle l'avait fait. Alors les juges, très-sages, la déclarèrent non coupable, le crime ayant été commis dans un état de dérangement des facultés mentales (2).

M. Gall a aussi recueilli des faits relatifs à la monomanie sanguinaire. Nous en citerons quelques-uns.

Un cordonnier de Strasbourg tue sa femme et trois de ses enfants, et aurait tué le quatrième, si celui-ci ne se fût pas soustrait à sa fureur. Il s'ôta ensuite la vie. Cet homme jouissait de la réputation d'un homme doux et loyal. A Hambourg, un instituteur estimé tue sa femme et ses cinq enfants, en épargnant deux autres qui lui étaient confiés. Un boulanger de Manheim, qui a ressenti depuis dix ans des accès d'une mélancolie profonde, s' imagine que l'achat qu'il a fait d'une maison a causé son malheur et celui de sa femme, qu'il aime beaucoup.

(1) *Dict. des Sciences méd.*, art. manie et art. suicide.

(2) Ce fait est consigné dans l'ouvrage de M. Gall, t. 1.^{er}, édit. in-8°

Il souhaite continuellement la mort, parle souvent d'un forgeron français qui se tua après avoir tué sa femme, et dit souvent à la sienne : tu es malheureuse, il faudra bien que je fasse comme a fait l'émigré français. Une femme de 26 ans éprouvait des accès périodiques, dans lesquels elle ressentait des angoisses inexprimables et la tentation affreuse de se détruire, et de tuer son mari et ses enfans, qui lui étaient infiniment chers. Un combat se livrait dans son intérieur, entre ses devoirs, ses principes de religion, et l'impulsion qui l'excitait à l'action la plus atroce. Depuis long-temps elle n'avait plus le courage de baigner le plus jeune de ses enfans, parce qu'une voix intérieure lui disait sans relâche : *laisse-le couler, laisse-le couler*. Souvent elle avait à peine la force et le temps nécessaires pour jeter loin d'elle un couteau qu'elle était tentée de plonger dans son propre sein et dans celui de ses enfans. Entrait-elle dans la chambre de ses enfans et de son mari, et les trouvait-elle endormis, l'envie de les tuer venait aussitôt la saisir. Quelquefois elle fermait précipitamment sur elle la porte de cette chambre, et elle en jetait au loin la clé, afin de n'avoir plus la possibilité de retourner auprès d'eux pendant la nuit, s'il lui arrivait de ne pouvoir résister à son infernale tentation (1).

Un soldat, à qui le chagrin d'avoir perdu sa femme avait beaucoup affaibli le corps et causé une irritabilité excessive, finit par avoir tous les mois un accès de convulsions violentes; il ressentait à leur approche un penchant immodéré à tuer, et à mesure que l'invasion de l'accès approchait, il suppliait avec instance qu'on le chargeât de chaînes. Au bout de quelques jours, il fixait lui-même l'époque à laquelle on pouvait, sans danger, le remettre en liberté. Un autre individu éprouvait, dans certaines périodes, un désir irrésistible de maltraiter les

(1) Édit. in-8.°, tome 1.°, page 457.

autres ; connaissant son malheureux penchant , il se faisait tenir enchaîné jusqu'à ce qu'il s'aperçût qu'on pouvait le laisser libre. Un homme mélancolique ayant assisté au supplice d'un criminel , en ressentit une émotion si violente , qu'il fut saisi tout-à-coup du désir le plus véhément de tuer ; et en même temps il conservait l'appréhension la plus vive de commettre un tel crime (1).

Un paysan âgé de 27 ans , était sujet depuis l'âge de 8 ans à de fréquens accès d'épilepsie. Depuis deux ans , au lieu de cette maladie , cet individu éprouvait des accès de fureur avec penchant irrésistible à commettre un meurtre. Du moment où il sent l'approche des accidens , il demande avec instance qu'on le lie , qu'on l'enferme. Lorsque cela me prend , dit-il , il faut que je tue , que j'étrangle , ne fût-ce qu'un enfant. Ma mère , s'écrie-t-il , d'une voix terrible , sauve-toi , ou il faut que je t'étouffe. L'accès dure deux ou trois jours (2).

M. le D. Gall rapproche de ces faits un exemple d'instinct dépravé qui poussait l'individu à commettre des incendies. Voici ce fait , tel qu'il a été rapporté dans le journal allemand dit la *Gazette nationale* , n° 46 , en 1802 : en 1802 , une femme âgée de 45 ans , fut décapitée dans une ville d'Allemagne , et son corps fut brûlé. Elle avait mis le feu à 12 maisons , dans l'espace de cinq ans. Elle était fille d'un paysan , et douée de facultés intellectuelles extrêmement bornées. Elle fut très-malheureuse en ménage , et chercha des consolations dans la religion ; elle s'adonna à l'eau-de-vie , et vola son mari pour s'en procurer. Il éclata dans son endroit un incendie auquel elle n'avait aucune part. Depuis qu'elle avait vu cet effrayant spectacle , il était né en elle le désir de mettre le feu aux maisons , et ce désir dégénérait en un penchant irrésistible , toutes les fois qu'elle avait bu de l'eau-

(1) *Idem* , tome 4 , page 99. — (2) *Idem*.

de-vie. Elle ne savait donner d'autre raison, ni indiquer d'autre motif d'avoir mis jusqu'à douze fois le feu à des maisons, que ce penchant qui l'y poussait. Malgré la crainte, la terreur et le repentir qu'elle sentait chaque fois après avoir commis le crime, elle le commettait toujours de nouveau. Les médecins à l'examen desquels cette malheureuse fut soumise à diverses reprises, n'ayant trouvé *aucun indice d'aliénation*, elle fût condamnée. Elle entendit prononcer sa sentence avec une résignation chrétienne. (1)

Les trois faits suivans ont été publiés dans le *Psychological magazines*, vol. 7, part. 3, et rapportés par Chrichton, dans son ouvrage sur la folie (2), auquel nous les empruntons.

Une femme, dégoûtée de la vie, se détermina à commettre un meurtre pour s'en délivrer, et aussi pour avoir le temps de se repentir. Elle tua une pauvre imbécille qui lui était donnée pour garde. Elle pria Dieu avant de se coucher et dormit bien. Le Médecin qui l'assista rapporte son crime au *hedium vitæ*; mais le tribunal ne se détermina point d'après son opinion. Il est vrai de dire que cette femme, déjà condamnée à la réclusion, par suite de plusieurs délits, n'était venue à détester la vie, que parce que sa réception dans la maison avait été suivie de mauvais traitemens et de coups. Ce fait se passait en Allemagne, en 1755.

En 1753, un vieux soldat allemand parut être agité par des idées de meurtre; et il semble qu'elles devaient leur origine à un enthousiasme religieux. Pressé de jouir du bonheur de la vie future, et voulant s'affranchir du fardeau de son corps, il songea à commettre un meurtre pour mériter la mort, et avoir le temps de faire sa paix

(1) *Idem*, tome 4, page 158.

(2) *An inquiry into the nature and origins of mental derangement.*

avec Dieu. Un jour, il disait : Il faut que je sois heureux ; oui, je serai heureux après cette vie ! Il répéta plusieurs fois ces mots, d'une voix forte et altérée, agitant ses bras et ses jambes avec violence. Il avait long-temps nourri l'idée de tuer un enfant. Trois semaines avant d'exécuter son projet, il fut en proie à une anxiété et à une inquiétude inexprimables ; il lui semblait qu'il devait tuer quelqu'un. Enfin, un jour, il attire deux petites filles dans un appartement, et coupe la gorge à l'une d'elles. Il se rend sur-le-champ en prison, raconte ce qu'il a fait, avoue qu'il a beaucoup de regrets ; il dort dans le plus grand calme toute la nuit. Il dit qu'il savait parfaitement bien les suites que devait avoir son action, et que ce serait avec plaisir qu'il *satisferait de tout son sang*.

En 1785, une femme âgée de 45 ans, en proie à des chagrins domestiques très-violens, commença à ressentir des maux de tête, durant lesquels elle ne savait ce qu'elle faisait ; elle priait souvent sans songer à ce qu'elle disait. Elle forme le projet de quitter son mari, et d'emmener avec elle ses deux enfans. La détresse qui l'afflige et la crainte de ce qui pourrait arriver à ses enfans si elle venait à mourir, en même-temps que son ardent désir de mettre un terme à sa propre existence ; toutes ces choses réunies lui font former et exécuter le projet de noyer ses deux enfans. Aussitôt elle retourne au village, et raconte ce qui s'est passé.

M. Falret a publié le fait suivant (1) :

Un homme âgé de 45 ans, tyrannisé par la passion de la jalousie, crut un soir avoir surpris sa femme en flagrant délit. Il la laisse s'endormir et la tue à coups de maillet. Le lendemain il se rend auprès du juge, lui déclare ce qu'il a fait, et se rend en prison. Quoiqu'il

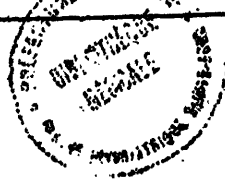
(1) *Du Suicide et de l'hypocondrie*, page 312, obs. 10.^o

soutint toujours qu'il était dans son bon sens, qu'il avait tué sa femme parce qu'elle le méritait; et que, si c'était encore à faire, il agirait de même, les médecins déclarèrent que cet homme était atteint d'une véritable aliénation mentale. Il fut donc renvoyé comme insensé, condamné toutefois à être renfermé dans un hôpital de fous. Quelque temps après, ce malheureux se procura, par ruse, un pistolet, et se brûla la cervelle. Il laissa une lettre dans laquelle il disait que s'il ne s'était pas donné la mort après avoir tué sa femme, c'était parce qu'il avait préféré la recevoir de la main du bourreau; mais que, puisqu'on n'avait pas voulu lui infliger une si juste punition, il lui appartenait d'acquitter cette dette envers la société (1).

Nous empruntons aux Journaux quotidiens, les quatre faits qui suivent :

Un voiturier qui avait quitté sa famille étant en parfaite santé, a été subitement saisi d'un accès de folie furieuse. Son premier acte de démence fut de se renfermer dans son écurie avec ses trois chevaux, auxquels il n'avait pas fait donner de fourrage. S'étant mis en route, il commença par maltraiter une femme; il marche ensuite devant sa voiture une hache à la main. Il rencontre une femme à qui il donne quelques coups de hache, et la laisse étendue dans un fossé. Plus loin il fend d'un coup de hache la tête à un jeune garçon de 13 ans; peu après il enfonce le crâne à un jeune homme de 30 ans, dont il répand la cervelle sur le chemin; et après avoir porté encore plusieurs coups à son cadavre, il laisse la hache et la voiture, et continue sa route ainsi désarmé. Il attaque deux juifs qui lui échappent après une courte lutte. Il se jette sur un paysan qui en se débattant et poussant des cris, fit venir quelqu'un à son secours; ce frénétique fut

(1) Pag. 304 et suiv.



lié et mis en lieu de sûreté. Lorsqu'on le conduisit auprès des cadavres de ceux qu'il avait tués, il dit, à leur aspect : ce n'est pas moi, c'est mon mauvais esprit qui a commis ces meurtres (1).

Parmi les affaires soumises à la dernière session de la Cour d'assises, dit la feuille d'annonces de Chaumont (Haute-Marne), il en est une qui doit être jugée lundi, qui offre un effrayant exemple des fureurs de la jalousie; c'est celle du nommé Nicolas Pernet, accusé de tentative d'assassinat commise sur la personne de sa femme. Voici les faits qui résultent de l'acte d'accusation :

Jean-Nicolas Pernet s'était fait remarquer dès son enfance par une originalité de caractère qui lui avait attiré, de la part de ses camarades, le surnom de fou, et qui plus tard servit même de prétexte à ses parens pour réclamer en sa faveur l'exemption du service militaire. Pernet ne put toutefois obtenir sa réforme et servit pendant plusieurs années dans le 11^e régiment de cuirassiers. Ayant obtenu son congé en 1814, il fut encore appelé à faire partie de la garde nationale pendant les cent jours, et ne rentra dans sa famille qu'après la seconde restauration. C'est à cette époque qu'il épousa Marie Guerelle, servante de son père, devenue enceinte par suite des liaisons qui existaient entre eux. Dès ce moment le caractère de Pernet commença à décéder le penchant le plus prononcé à la jalousie; cette funeste passion ne fit que s'accroître avec le temps et s'empara enfin de tout son esprit. On le voyait souvent livré à ses rêveries, rechercher la solitude, et errer çà et là dans l'attitude d'un homme poursuivi par un mal rongeur : toujours en proie aux soupçons les plus déshonorans pour son épouse, il voyait un rival dans le premier individu qui approchait de sa

(1) *Aristarque français*, du 13 avril 1820. Ce Journal l'a extrait du *Mercur de Souabe*, qui en garantit l'authenticité.

maison, et l'excès de sa défiance alla jusqu'à lui faire changer quatre ou cinq fois de résidence dans l'espoir de détruire les affections supposées de sa femme ; il finit par s'établir à Gelsoy, où il exerça la profession de cordonnier. C'est alors que la violence de sa cruelle passion s'accrut encore et se manifesta par des effets plus terribles. Tourmenté de l'idée que sa femme était toujours prête à le quitter pendant la nuit pour voler dans les bras d'un amant, il avait l'habitude de placer un tranchet sous le chevet de son lit et menaçait de lui couper la tête si elle cherchait à s'échapper. On le vit, le 2 septembre 1823, la poursuivre un rasoir à la main. Le 7 du même mois, des cris s'étant fait entendre dans sa maison, les voisins accoururent et arrivèrent au moment où il venait de la saisir par le cou : ils lui firent lâcher prise et sauvèrent ainsi cette infortunée qu'il cherchait à étrangler. Sa fureur ne se concentrait pas sur un seul objet : elle se dirigeait encore sur ses frères, et notamment sur le plus jeune qu'il regardait comme le père des enfans que sa femme lui avait donnés. Il s'était aussi imaginé qu'il existait dans la commune un complot formé contre ses jours, et il voyait dans chaque habitant un ennemi armé pour sa destruction.

Le 15 mars 1824, Pernot, méditant une nouvelle vengeance, se rendit chez un de ses voisins pour y emprunter une hache qu'il apporta chez lui : sa femme, justement effrayée, s'en empara à son insu et la cacha de manière à lui en ôter l'usage. Pernot, quoique contrarié dans ses vues, ne renonça pas au criminel projet qu'il avait conçu ; il engagea sa femme à venir se chauffer et souper avec lui dans une pièce attenant à la cuisine ; mais celle-ci, au lieu de répondre à son invitation, se retira dans la grange et revint peu de temps après dans la cuisine pour y prendre du linge qu'elle devait porter à la fontaine. C'est là que l'attendait Pernot ; aussitôt qu'elle parut, il sortit

d'un endroit où il s'était caché, se précipita sur elle, et armé d'une serpe dont il s'était muni, il la frappa à coups redoublés sur la tête où elle reçut plusieurs blessures graves, ainsi que sur ses mains qu'elle opposait aux coups dont elle était assaillie. Cette fois encore elle dut son salut aux voisins que ses cris avaient attirés sur le lieu de la scène. On sentit dès-lors qu'il était urgent de s'emparer du coupable, et il fut arrêté. Lorsqu'on lui reprocha son crime, loin d'en témoigner du repentir, il ne manifesta d'autres regrets que celui de ne pas avoir pu faire usage de la hache et de ne pas avoir tué sa femme.

Dans l'interrogatoire qu'il a subi par-devant M. le juge d'instruction, l'accusé est convenu du crime qu'on lui impute, et motive son action sur des reproches d'impuissance que lui aurait fait sa femme, sur la conduite scandaleuse qu'il lui attribue, et sur des propositions aussi coupables qu'indécentes qu'elle n'aurait pas craint de faire à un autre homme en sa présence. Il ajoute qu'elle le menaçait continuellement des gendarmes, et qu'il voulait qu'elle mourût aussi bien que lui (1).

Nous ne connaissons pas l'issue de ce procès; mais les faits que relate l'acte d'accusation, suffisent néanmoins pour démontrer à nos yeux que Pernot était atteint d'aliénation mentale. Remarquez en effet ces bizarreries de caractère dans sa jeunesse, qui lui ont fait donner le nom de fou; cette sombre jalousie qui s'empare de lui, s'accroît et finit par le poursuivre sans cesse; ces rêveries, cette recherche de la solitude, ce maintien d'un homme poursuivi par un mal rongeur; ces soupçons contre tout le monde, ces craintes exagérées, ces précautions multipliées; ces actes de fureur dirigés contre sa femme et ses frères; cette croyance qu'il existait dans la commune un complot formé contre ses jours, et que chaque habitant

(1) *Courrier français*, du 25 juillet 1824.

était un ennemi armé pour sa destruction : nous demandons s'il faut d'autres preuves d'un état d'aliénation mentale manifeste?

Le 14 mars, un jeune homme nommé Magne, âgé de vingt-trois ans, garçon maréchal-ferrant, vivant dans sa famille à Aigre (Charente), composée du père, de la mère et d'un frère aîné, après avoir déjeuné avec ses parens fort paisiblement, s'est rendu chez le sieur Besnard, maître d'école, et s'est informé combien il lui en coûterait par mois pour apprendre à lire, à écrire et à compter : Trois francs, a répondu Besnard. — Pourrai-je commencer tout de suite? demanda Magne. — Quand vous voudrez. Magne qui pendant ce colloque avait eu les deux mains dans les poches de sa veste, en retire tout-à-coup la main droite armée d'un couteau fraîchement aiguisé, et le plonge dans le sein du malheureux Besnard, en disant : Eh bien! je commence dès à présent. Magne sortit, et Besnard eut la force de le suivre jusque dans la rue, et de crier : A l'assassin ! La rue était isolée. Malgré ces cris, Magne, sans hâter le pas, rentre chez lui, aiguisé son couteau, et, étant sorti presque aussitôt, il rencontre M. André, notaire, et le frappe d'un coup de couteau qui l'aurait tué si les doubles vêtemens qu'il portait n'eussent amorti le coup. M. André poursuit l'assassin, qui se réfugie dans la maison de M. Damond, négociant. Après avoir parcouru plusieurs appartemens où il n'y avait personne, il sante par une fenêtre, et entre dans une maison voisine, celle de M. Bouteland, avocat, et suppléant du juge de paix. En ce moment, une servante de la maison était penchée sur la fenêtre, et saignait au nez ; Magne s'était d'abord approché d'elle ; mais, ayant aperçu M.^{me} Bouteland, il s'adresse à cette dame et lui demande où est son mari : Il est sorti, dit-elle. — J'ai absolument besoin de lui. — Il est absent, vous dis-je. — Eh bien! voilà pour toi, ajoute ce fu-

rieux, en lui portant un coup de couteau sur la tête. Cette jeune dame, enceinte, reçoit une blessure profonde à la mâchoire, et tombe baignée dans son sang. Cependant, les cris des voisins : à l'assassin ! avaient conduit plusieurs groupes autour de ce furieux dont on n'osait approcher. Magne, voyant la gendarmerie arriver, perce la foule, escalade le mur d'un jardin, et, avant qu'on ait pu l'y poursuivre, il se frappe lui-même de deux coups de couteau dans le cou. Alors on s'empare de lui, et il est conduit en prison (1).

Nous ne connaissons pas non plus l'issue de cette affaire. Ces actes meurtriers suivis d'une tentative de suicide, ne peuvent guère être que le résultat d'un accès de manie furieuse. La conduite de Magne a beaucoup de rapport avec celle du voiturier dont nous venons de citer l'exemple.

Le 5 juillet 1825, le fils d'un aubergiste de Brienne-le-Château, qui, depuis deux ans, est atteint d'aliénation mentale, eut une querelle avec ses frères et sœurs, qu'il maltraita ; et, armé d'un canon de fusil servant de soufflet au foyer de la maison, il porta sur sa propre mère un coup qui lui a donné la mort (2).

Il paraîtrait que l'acte régicide de Ravaillac était autant le résultat d'un dérangement d'esprit, que l'effet du fanatisme religieux. « Il reconnaissait bien, dit le cardinal de Richelieu, en l'état auquel il était, que ce damnable dessein lui avait été suggéré par le malin esprit, en ce qu'un *homme noir* s'étant une fois apparu à lui, il lui avait dit et persuadé cette action abominable. Toutes ses réponses et toutes ses actions font reconnaître que les seuls conseillers de ce misérable, ont été sa folie et le diable. Son esprit était blessé de mélancolie et ne se re-

(1) *Journal des Débats*, du premier avril 1825.

(2) *Constitutionnel*, du 9 juillet 1825.

paissait que de chimères et de visions fantastiques. Il confessa qu'il avait voulu tuer le roi pour être agréable à Dieu » (1). Ravaillac avait été chassé du cloître pour ses visions et ses extravagances ; il avait déjà été accusé d'un premier meurtre qui ne pût être prouvé.

M. Bayle vient de publier le fait suivant :

Un avocat distingué de Clermont-Ferrand, à la suite de chagrins domestiques et d'une jalousie profonde, perdit tout-à-coup la raison, et fut conduit à Paris, dans une maison destinée aux aliénés. Au bout d'un an il recouvra toute son intelligence et fut rendu à sa famille. (2) Il avait repris une partie de ses occupations, lorsque ses motifs de jalousie se renouvelèrent. Il recommença à avoir quelques illusions, qu'il regarda comme le produit de la faiblesse de sa tête, et qu'il parvint à surmonter ; mais ces visions, par leur durée et leur force, finirent par faire une impression profonde sur son esprit, et donnèrent lieu à un véritable délire. Il se croyait en butte aux attaques de personnages mystérieux et malfaisans. Il résolut dès-lors de les poursuivre : et s'arma d'un rasoir pour les attaquer et s'en défaire. Il descendit un jour à la cave avec sa femme, et, au moment où celle-ci était occupée, il lui sembla qu'elle se transformait tout-à-coup en un démon qui l'attirait vers lui pour l'emmener dans l'enfer. Il tira subitement son rasoir de sa poche, tomba sur elle, et lui fit au cou une blessure mortelle. Après avoir commis ce crime, il reprit froidement son rasoir et se cacha derrière un tonneau pour voir si le démon ne se représenterait pas à lui sous une autre forme. Au bout d'une demi-heure, sa belle-sœur étonnée de ne pas les voir arriver, descendit à la cave. Elle avait à peine franchi la porte,

(1) *Mémoires du cardinal de Richelieu*, tome 1, page 192. (Collection des Mémoires relatifs à l'histoire de France, etc.)

(2) Ce détail est inexact. Nous savons que le médecin qui donnait des soins à ce malade était loin de le considérer comme entièrement guéri.

que le visionnaire se jette sur elle avec une nouvelle fureur, et l'immole auprès du corps de sa sœur. Il se cache ensuite de nouveau, pour s'assurer si le démon est tout-à-fait mort, ou s'il prendra une nouvelle figure. Mais on avait entendu les cris de la dernière victime; on accourt en foule, et l'on s'empare de ce malheureux qui, tout couvert du sang de sa femme et de sa sœur, croyait avoir effacé ses péchés par une action, disait-il, si glorieuse (1).

Lorsque ce misérable, jouet de l'illusion la plus horrible, apprit sur qui avait porté sa fureur, il perdit entièrement la raison; il s'imagina qu'il était condamné à l'enfer, qu'il devait être puni des crimes de tous les hommes, et que Dieu, pour le rendre plus malheureux, l'avait rendu immortel. Sans cesse accablé du poids de son crime, et dominé par le délire le plus horrible, il ne cesse de demander depuis 4 ans à toutes les personnes qui l'entourent, si Dieu ne leur a pas fait quelque révélation sur son compte (2).

Nous avons vu une dame qui s'imaginait que Dieu l'avait choisie pour commettre un meurtre sur toutes les personnes qui seraient près d'elle lorsqu'il en aurait donné l'ordre; ce qui la conduirait à l'échafaud, déshonorerait sa famille et réduirait ses enfans à la mendicité. C'était à minuit que la scène devait avoir lieu. Elle ne voulait se coucher qu'à condition qu'elle serait bien attachée dans son lit. Aussitôt minuit sonné, elle permit qu'on lui ôtât ses liens. Cette idée la tourmentait dans tous les instans, et lui donnait des accès de rage sans délire, pendant lesquels elle s'emportait en imprécations contre la divinité, se donnait des coups de poing, s'arrachait les cheveux, et se serait frappé la tête contre les

(1) Cet individu fut mis en jugement, et déclaré atteint d'aliénation mentale.

(2) *Revue médicale*, tome premier, page 36, 1825.

murs, si elle n'eût été surveillée et maintenue de manière à ne pouvoir se faire aucun mal. Cette malade pouvait d'un instant à l'autre commettre des homicides par l'ordre de Dieu.

Ces faits, et l'autorité des médecins qui les ont observés, suffisent sans doute pour établir clairement que l'homme est sujet à une maladie mentale qui fait naître en lui d'horribles penchans, une maladie qui le porte aux excès les plus condamnables chez les individus dont la raison n'est point altérée. Le vol, le meurtre et l'incendie peuvent être l'effet de cette cruelle affection.

M. Pinel a donné le nom de *manie sans délire* à la monomanie-homicide; mais la première de ces expressions est inexacte, en ce que cette variété de l'aliénation mentale présente le plus souvent de l'aberration dans les idées, et que l'absence du délire s'observe chez d'autres aliénés que ceux qui sont portés à commettre des meurtres.

L'exemple le plus remarquable de monomanie-homicide *sans délire*, est celui que rapporte M. Pinel, de cet homme qui, durant ses accès, se sentait poussé à tuer même les personnes qu'il affectionnait le plus, et conservait la conscience de son état. M. Gall cite également deux faits du même genre. Mais dans la plupart des autres cas, on a dû remarquer que le penchant au meurtre ne semble être que le résultat du trouble des idées; ce sont des motifs imaginaires qui arment le bras homicide des malades. L'un veut sauver sa famille par un *baptême de sang*; un autre a eu des visions, a reçu des ordres d'en haut, a entendu des voix qui l'ont convaincu qu'il devait commettre un meurtre; un troisième est poussé par des motifs imaginaires de jalousie, de fanatisme religieux, de bienveillance envers des êtres dont il prétend faire cesser l'existence malheureuse, qu'il desire préserver de l'influence corruptrice du monde, ou auxquels il veut faire

jouir par avance de la béatitude céleste; enfin, il en est qui, voulant mourir et n'ayant pas le courage de se tuer, ne voyent pas d'autre moyen pour arriver à leur but que de mériter de monter sur l'échafaud, ou bien qui, craignant de se damner éternellement en se donnant eux-mêmes la mort, veulent la recevoir des mains d'autrui, et avoir le temps de se réconcilier avec le ciel. Il y a encore bien d'autres motifs imaginaires semblables.

Que penser, après avoir lu cette série de faits si concluans sur l'existence de la monomanie-homicide, de la monomanie-homicide *sans délire*, que penser de cette doctrine erronée du ministère public, qui dans l'affaire Papavoine, a mis au nombre des motifs qui poussent au crime, sans autre intérêt et sans dérangement de la raison, *un instinct de férocité, un goût de cruauté bizarre, d'affreux caprices de misanthropie poussés jusqu'à une sorte de rage contre les individus, une disposition diabolique qui entraîne à une barbare soif du sang d'autrui, et à assouvir sa rage forcée du bonheur de ses semblables?* et qui a dit tout cela, à propos d'un homme en qui on n'avait jamais remarqué le plus faible penchant à la cruauté, qui avait reçu une bonne éducation, et s'était toujours distingué par une excellente conduite; chez qui, par conséquent, *cette soif du sang*, si elle existait, était *accidentelle et récente*. En parlant des procès de Léger et de Papavoine, nous avons déjà dit qu'une pareille *perversion morale* ne peut être que le résultat de l'aliénation mentale. Les faits nombreux que nous venons de rapporter ne doivent laisser aucun doute à cet égard.

Quant aux scélérats qui paraissent trouver une sorte de plaisir à baigner leurs mains dans le sang de leurs semblables, non-seulement chez eux cette barbare jouissance s'est ordinairement développée par l'habitude du crime, mais encore on ne voit point ces misérables commettre des meurtres sans aucun autre intérêt; c'est la cupidité

qui est le mobile le plus puissant de leurs actions abominables.

On cite pourtant quelques exemples d'hommes chez qui le goût du sang, l'instinct meurtrier, l'antropophagie, paraîtraient s'être développés naturellement avec les autres dispositions du caractère. Dans l'affaire de Papanoïne, l'avocat général a parlé d'un certain Don Carlos d'Espagne, qui présentait cet instinct de cruauté, sans qu'il fût excité par aucun motif intéressé de cupidité ou de vengeance. Gaubius parle d'une fille dont le père était entraîné par un penchant violent à manger de la chair humaine, ce qui l'avait porté à commettre plusieurs assassinats. Cette fille, quoique séparée de lui depuis long-temps, et quoique élevée au milieu de personnes respectables, entièrement étrangères à sa famille, succomba comme son père, à l'inconcevable desir de manger de la chair humaine (1). « Le comte de Charolais, frère du duc de Bourbon-Condé, dit M. Lacretelle (2), manifestait dans les jeux de son enfance, un instinct de cruauté qui faisait frémir. Il se plaisait à torturer des animaux; ses violences envers ses domestiques étaient féroces. On prétend qu'il aimait à ensanglanter ses débauches, et qu'il exerçait différentes sortes de barbarie sur les courtisanes qui lui étaient amenées. La tradition populaire, d'accord avec quelques mémoires, l'accuse de plusieurs homicides. Il commettait, dit-on, des meurtres sans intérêt, sans vengeance, sans colère. Il tirait sur des couvreurs, afin d'avoir le plaisir barbare de les voir précipiter du haut des toits ». Prochaska cite le fait d'une femme de Milan qui attirait les petits enfans chez elle, pour les tuer, sa-ler leur chair, et en manger tous les jours. Cet auteur parle aussi d'un homme qui tua un voyageur pour le dé-

(1) Gall, tome premier, édit. in-8.°, page 209.

(2) Histoire de France, tome 2, page 59.

vorer (1). Mais il ne dit pas si chez eux ce goût horrible existait depuis long-temps.

Il paraît donc vrai que l'homme peut être doué de penchans *naturels* atroces, qui sont la source de crimes inouïs. Ces êtres si malheureusement nés, et qu'on ne saurait ranger au nombre des aliénés proprement dits, ne méritent pourtant pas d'être traités suivant toute la rigueur des lois. Que servirait de les faire périr? Leur mort préviendrait-elle le crime chez ceux qui sont dans cette effroyable position. Ces infortunés doivent être séquestrés de la société qu'ils épouvantent, et passer leur vie dans une maison de force, soumis à une stricte surveillance. Je ne pense pas qu'ils doivent jamais subir le dernier supplice. Mais les exemples de cette perversité native dans les goûts et les penchans sont heureusement excessivement rares. Ce vice horrible diffère de la monomanie-homicide, en ce que celle-ci est *accidentelle*, et tout-à-fait opposée aux *dispositions naturelles* des malades, qu'elle est ordinairement accompagnée de délire, etc.

2°. *Législation criminelle relative à l'aliénation mentale.*

L'article 64 du Code pénal est ainsi conçu. « Il n'y a ni crime ni délit, lorsque le prévenu était en démence au temps de l'action. » En conséquence un individu qui se trouve dans ce cas n'est point mis en état de prévention par les premiers juges, il n'est pas mis en état d'accusation par les seconds juges, ou bien, enfin, il est acquitté par le jury. Lorsqu'un prévenu devient manifestement fou avant le jour du jugement, on suspend l'instruction jusqu'à ce qu'il ait recouvré la raison. De même, si un accusé perd la tête peu après que son jugement a été rendu, on diffère l'exécution jusqu'au rétablissement de sa santé.

Dans le Code des délits et des peines qui a précédé le

(1) *Opera minora*, tome 2, page 98.

Code pénal actuel, l'aliénation mentale était rangée au nombre des motifs d'excuse. Mais l'excuse supposant l'existence du crime, il est évident que cette disposition de la loi ancienne était moins philosophique que celle de la loi nouvelle, qui ôte tout caractère de criminalité aux actes des fous, et ne tend plus à confondre ces infortunés avec des malfaiteurs. Mais nous ne pensons pas que cette nouvelle doctrine, quoique fondée sur la nature des choses, soit aussi favorable aux accusés que la jurisprudence du Code des délits et des peines.

En considérant la folie comme un motif d'excuse, le président de la Cour d'assises pouvait poser une question relative à l'existence de cette maladie; maintenant, cette question se trouve confondue avec celle relative à la volonté; la démence étant une circonstance morale exclusive du crime, les jurés doivent, s'ils sont convaincus que l'accusé en était affecté lors du fait par lui commis, déclarer *qu'il n'a pas agi volontairement*; ce qui équivaut à un acquittement. Mais la plupart des jurés sont étrangers à l'étude de la métaphysique, et s'élèveront difficilement jusqu'à la distinction de la *volonté libre*, et de la *volonté de l'homme aliéné*. En voici une preuve frappante: malgré la nouvelle jurisprudence, un président de Cour d'assises crut devoir poser une question relative à la démence; le jury fit la réponse suivante: 1.° Oui, l'accusé est coupable d'avoir commis un homicide; 2.° oui, cet homicide a été commis *volontairement* et avec préméditation; 3.° oui, l'accusé *était en démence* au moment où il a commis l'homicide. Cette déclaration contradictoire, dénoncée à la Cour suprême, n'a point été annullée; la Cour l'entend en ce sens, que l'accusé est matériellement auteur du fait, mais qu'il n'y a apporté qu'une *volonté d'homme en démence*, une *volonté quasi animale*, et qui est exclusive de toute

culpabilité légale (1). Ainsi, sans la position de la dernière question, qui était illégale d'après la nouvelle jurisprudence, l'accusé, quoique en démence, était condamné à mort, et portait peut-être sa tête sur l'échafaud. Les jurés n'ont pas compris que la démence doit être considérée comme étant exclusive de la volonté. C'est que les aliénés sont en effet doués de cette dernière faculté; seulement elle est faussée par des idées déraisonnables; maîtrisée par des penchans désordonnés.

Que si l'on trouve contradictoire à la disposition de l'article 64 de poser une question relative à l'aliénation mentale, toutes les fois que le président en est requis par les conseils de l'accusé, il nous semble que l'on préviendrait l'erreur funeste que nous venons de signaler, en rédigeant ainsi la question de volonté: l'accusé a-t-il commis le fait volontairement et *jouissant du libre exercice de ses facultés mentales ou de sa raison*. Nous supposons bien que les présidens des Cours d'assises, dans leurs résumés, ont soin d'expliquer la doctrine du code pénal relative à la démence, de leur répéter que s'ils croient que l'accusé était aliéné au moment de l'acte par lui commis, ils doivent l'acquitter; mais, comme on vient de le voir, ces précautions ne paraissent pas suffisantes.

Notre législation criminelle contient une lacune qui peut présenter de graves inconvéniens. En acquittant un individu pour cause de folie, le tribunal criminel ne peut prononcer ni son interdiction, ni sa séquestration; le droit en appartient exclusivement au tribunal civil et à l'autorité municipale. Sans doute cette dernière ne se refusera pas à faire enfermer un accusé absous que lui renvoie le tribunal criminel: c'est au moins un être dangereux, si ce n'est pas un fou: s'il a pu tromper les magistrats sur son état moral, la peine qu'il subira sera encore

(1) Arrêt rendu le 4 janvier 1817. *Sirey, Tab. vicen.*, pag. 499.

fort douce relativement à celle due au crime qu'il a commis. Cependant, comme l'autorité municipale ne peut faire enfermer que des aliénés, combien de temps devra-t-elle faire retenir un individu qui depuis son jugement d'absolution ne donne plus aucun signe de folie? Les aliénés sont susceptibles de guérison, et dès qu'ils ont recouvré la plénitude de leur raison ils sont rendus à la société. Serait-il juste de priver pour toujours de sa liberté un pareil individu, parce qu'il aurait commis des actes répréhensibles durant un accès de fureur? Mais à ce titre, une foule d'aliénés seraient ainsi séquestrés pour toute leur vie. Quant à l'interdiction des droits civils, elle pourrait être difficile à prononcer; il faut des faits manifestes de déraison, prouvés par des interrogatoires, par des enquêtes, pour que le juge puisse rendre son jugement.

Il nous semblerait convenable que la sentence d'acquiescement pour cause de folie fût en même temps un jugement d'interdiction; que le tribunal criminel fût investi du droit d'ordonner la séquestration de l'accusé pour un certain nombre d'années, après lequel les juges civils, aidés des lumières des gens de l'art, viendraient de nouveau examiner l'état de ses facultés, et le rendre à la jouissance de ses droits ou en maintenir la suspension, suivant ce qu'ils auraient constaté.

L'année dernière, des aliénés renfermés à Bicêtre ont été appelés à donner des renseignemens dans un procès criminel relatif à un incendie qui avait eu lieu dans cette maison; on ne leur fit point prêter serment (*Journaux quotidiens, du 20 au 24 février 1824*). Quelle confiance peut-on accorder aux assertions de ces malades? Beaucoup peuvent très-bien rendre compte de ce qu'ils observent; mais il faut bien connaître leur genre de folie pour y ajouter foi, pour être sûr qu'ils ne mêlent pas leurs illusions au récit des faits. Lorsqu'il s'agit de choses importantes, on ne doit même pas se fier entièrement au

rapport de ces aliénés à demi-raisonnables, il faut s'éclairer d'autres témoignages. Quant aux aliénés tout-à-fait déraisonnables, on ne peut aucunement se fier à leurs récits, ils sont trop sujets à prendre des chimères pour des réalités; ils peuvent sans doute donner quelquefois des renseignements justes, mais le plus souvent ce qui est vrai est mêlé à ce qui est faux, et on ne peut faire que de vagues conjectures sur leurs dires. En résumé, je crois que dans un procès criminel, la déposition d'un aliéné ne doit avoir à-peu-près aucune valeur.

3.^o *Législation civile relative à l'aliénation mentale.* — « Le majeur qui est dans un état habituel d'imbecillité, de démence ou de fureur, doit être interdit, même lorsque cet état présente des intervalles lucides (1). En rejetant la demande en interdiction, le tribunal pourra néanmoins, si les circonstances l'exigent, ordonner que le défendeur ne pourra désormais plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier, ni en donner décharge, aliéner ni grever ses biens d'hypothèques sans l'assistance d'un conseil qui lui sera nommé par le même jugement (2). Cette espèce d'interdiction partielle est applicable aux prodigues (3). Les actes antérieurs à l'interdiction pourront être annulés, si la cause de l'interdiction existait à l'époque où ces actes ont été faits. » (4); « l'interdit est assimilé au mineur pour sa personne et pour ses biens » (5); « pour faire une donation entre vifs ou un testament, il faut être sain d'esprit. » (6); « après la mort d'un individu, les actes par lui faits pourront être attaqués pour cause de démence si l'interdiction avait

(1) *Code civil*, art. 489.

(2) *Idem*, art. 499.

(3) *Id.*, art. 513.

(4) *Code civil*, art. 503.

(5) *Idem*, art. 509.

(6) *Id.*, art. 901.

été provoquée, ou si la preuve de la démence résulte de l'acte même qui est attaqué » (1) ; pour prévenir les évènements fâcheux qui pourraient être occasionnés par les insensés ou les furieux laissés en liberté, l'autorité municipale est revêtue du droit de faire enfermer ces individus dans une maison de force (2) : telles sont les principales dispositions de nos lois civiles relatives aux aliénés.

De l'interdiction. — Pour motiver l'interdiction, dit un jurisconsulte (3), il faut que l'absence de la raison soit relative aux affaires ordinaires de la vie civile, au gouvernement de la personne et des biens de l'individu ; celui qui s'égaré dans des idées spéculatives, ajoute-t-il, d'une fausseté palpable, un homme à visions, ne devrait pas être interdit, si par ailleurs il gouvernait bien ses affaires, et que le public n'eût rien à craindre de sa détermination ; par exemple le fou d'Horace, qui croyait toujours assister à un spectacle. Nous ne croyons pas cette opinion fondée ; on ne peut jamais se fier à un aliéné. Il faudrait au moins donner un conseil judiciaire à un fou comme celui qu'on vient de citer. En rejetant la demande en interdiction formée contre le fameux plaideur Selves, le tribunal de la Seine déclara qu'il ne suffisait pas qu'un homme fût tracassier dans sa famille, processif dans le monde, irrévérencieux envers les magistrats, vainement dépensier, ni même imbu d'erreurs plus ou moins graves, ou d'illusions, pour qu'il fût permis de l'interdire ou de lui donner un conseil ; que la liberté civile ne peut être enchaînée ou restreinte qu'au cas d'imbécillité, de démence ou de fureur (4). Il nous semble qu'un individu

(1) *Id.*, art. 504

(2) Loi du 24 août 1790, tit. II, art. 3.

(3) Toullier, *le Droit civil français*, etc. 181 r.

(4) Sirey, *Tab. vicen.*, page 477.

qui présenterait tous ces travers, et tel était M. Selves, devrait au moins être pourvu d'un conseil judiciaire; si la liberté civile doit être environnée de garanties, la conservation des droits des familles mérite aussi d'être assurée. Il est même douteux que la disposition de la loi qui autorise la nomination d'un conseil judiciaire ne soit applicable qu'aux cas de démence, d'imbécillité ou de fureur; l'art. 499 statue, en effet, qu'en rejetant la demande en interdiction, le tribunal pourra, *si les circonstances l'exigent*, etc. Or, le tribunal ne se refuse à prononcer l'interdiction que parce qu'il ne trouve pas que le défendeur soit en état d'imbécillité, de démence ou de fureur: et pourtant, si les circonstances l'exigent, il peut lui donner un conseil judiciaire. Cependant on ne peut que louer les magistrats de ce respect qu'ils montrent pour la liberté des citoyens.

La personne dont on provoque l'interdiction doit être interrogée par l'un des juges du tribunal, assisté du procureur du Roi (1). Si l'interrogatoire et les pièces produites sont insuffisants, le tribunal pourra ordonner une enquête (2). L'interrogatoire, même répété plusieurs fois, ne suffit pas toujours pour constater l'existence de l'aliénation mentale. D'Aguesseau parle d'un aliéné qui avait subi trois interrogatoires en différens temps, tous pleins de raison et de sagesse: il n'y en avait qu'un seul où il était convenu d'une action peu sensée, qu'il avait faite, disait-il, par pénitence; cependant son interdiction a été confirmée, et cela, sur des faits contenus dans ses lettres, que ses interrogatoires n'avaient pu détruire. Nous avons vu des cas semblables. Ce sont surtout les aliénés qui conservent en grande partie l'usage de la raison, sans présenter de délire partiel bien prononcé, d'idées ex-

(1) Code civil, art. 498.

(2) Code de procéd. civ., art. 893.

clusives et dominantes, ce sont ces malades qui se tirent assez bien d'un interrogatoire; ils sont alors excités par la présence d'étrangers, par les questions qu'on leur adresse, et souvent par le résultat qu'ils attendent de la visite des juges. Dans ces cas, le tribunal à recours aux témoignages des personnes qui ont observé de près la conduite du défendeur, et aux rapports des gens de l'art. La main levée de l'interdiction exige les mêmes formalités.

L'article 489 du code civil, porte que l'interdiction peut être prononcée, lors même que l'aliénation mentale offre des intervalles lucides: *Semel furiosus semper presumitur furiosus*. Mais quelle différence y a-t-il entre un intervalle lucide et la guérison? Un malade qui, chaque année, a des accès de manie intermittente pendant quelques mois, ou tous les deux ou trois ans, est-il guéri entre les accès, ou n'a-t-il que des intervalles lucides? On peut admettre qu'un malade qui recouvre la raison seulement pendant un mois, pour la perdre après, et ainsi de suite, n'a que des intervalles lucides; et que celui qui est bien au moins six mois de l'année, est guéri, et peut recouvrer ses droits s'il les a perdus. Je crois qu'on peut même admettre aussi qu'un individu qui est aliéné les trois quarts de l'année, rentre dans la catégorie de ceux qui n'ont que des intervalles lucides. Ces termes sont sans doute fixés arbitrairement; aussi ne les donnons-nous que comme une règle qui peut guider approximativement dans les cas difficiles.

Séquestration des aliénés. — La loi du 24 août 1790, n'autorise que la séquestration des aliénés qu'il serait dangereux de laisser en liberté; un interdit qui serait tranquille ne pourrait être enfermé aux termes de cette loi. Mais comme il n'est peut-être aucun de ces malades qui ne puisse devenir la cause d'accidens graves, soit de sa propre volonté, soit à l'instigation de quelque malfaiteur, les familles peuvent toujours placer leurs malades

dans des établissemens de fous. D'ailleurs la séquestration n'est pas seulement un moyen de sûreté, c'est aussi un moyen de traitement souvent indispensable.

La séquestration des aliénés étant indépendante de leur interdiction, puisqu'elle peut avoir lieu sans celle-ci, et qu'un interdit peut n'être pas séquestré, l'autorité a dû prendre des mesures pour prévenir les abus graves qui pourraient résulter du pouvoir arbitraire exorbitant attribué aux familles, aux directeurs des maisons de fous et à quelques magistrats subalternes. Aucun asile d'aliénés ne peut être établi sans une permission de l'administration. A Paris, nul directeur de maison d'aliénés ne doit recevoir un malade sans un certificat du médecin qui le traite, attestant son état d'aliénation mentale; le nom du malade est inscrit sur un registre voté et paraphé par l'autorité; dans les vingt-quatre heures sa réception doit être envoyée au commissaire de police du quartier, lequel en écrit à la préfecture, et revient au bout de quelques jours, accompagné d'un médecin désigné à cet effet, pour voir et interroger le malade, faire un rapport au préfet, et autoriser, s'il y a lieu, sa détention dans l'établissement. A Charenton, les aliénés ne sont admis que sur un certificat du médecin qui a soigné le malade, légalisé par le maire de la commune. Aussitôt sa réception, un bulletin contenant son nom, sa demeure, etc., est envoyé à la préfecture de police. L'état du malade n'est point constaté, comme dans les établissemens particuliers, par un médecin et un commissaire de police. Dans les hôpitaux de Paris, les aliénés sont préalablement examinés par les médecins du bureau central d'admission, ou bien ils sont envoyés par la préfecture de police. Leur sortie a lieu sur un certificat des médecins constatant la guérison, ou sur la demande des parens. Dans plusieurs établissemens de province on ne reçoit

les aliénés que lorsqu'ils sont interdits, ou au moins sous la condition que l'interdiction sera immédiatement provoquée. Enfin, les familles riches font retenir et soigner leurs malades chez eux, ou les font enfermer dans des maisons particulières, que l'on fait disposer exprès :

Nous croyons que les réglemens administratifs, concernant la séquestration des aliénés, n'offrent point toutes les garanties désirables pour la liberté et le bien-être de ces malades. D'un autre côté, nous pensons qu'il pourrait y avoir de graves inconvéniens à trop limiter le pouvoir des familles et l'autorité des directeurs d'établissements de fous.

Les précautions prises par l'autorité, à Paris, pour s'assurer que l'on ne reçoit que des aliénés dans les maisons particulières de fous, nous paraissent une garantie suffisante. Mais une fois le malade admis dans l'établissement, son sort est en quelque sorte abandonné à la discrétion de ses parens et du maître de la maison : aucun magistrat ne vient s'informer s'il doit toujours être privé de sa liberté. En sorte que des parens inhumains qui corrompraient un directeur sans probité, pourraient prolonger la séquestration bien au-delà du terme nécessaire pour la guérison du malade. Ce dernier aurait beau porter plainte après sa sortie, s'il l'obtenait on lui opposerait la loi de 1790, qui a autorisé sa détention, l'avis du commissaire de police et du médecin qui ont constaté son état de folie, et la déclaration du directeur qui attesterait que la guérison du malade ne date que de quelques semaines. La plainte serait nécessairement rejetée. Remarquez, de plus, que la séquestration n'étant privative d'aucun des droits civils, l'aliéné pourrait faire des actes dont il obtiendrait peut-être difficilement l'annulation. D'ailleurs, des malades ont des affaires à gérer, il faut une procuration dont on pourrait abuser : les parties intéressées peuvent craindre aussi que les ac-

tes faits en son nom ne soient pas approuvés et soient même attaqués par lui, lorsqu'il aura recouvré sa liberté. Mais nous devons dire, pour dissiper les craintes exagérées que nos remarques pourraient faire naître, que nous n'avons jamais entendu parler que les inconvénients que nous regardons comme possibles, se soient effectivement présentés.

On a voulu proposer, comme garantie de la liberté individuelle; de n'autoriser la séquestration des aliénés qu'après leur interdiction. Cette mesure offrirait les plus graves inconvénients et ne remédierait qu'en partie aux vices de la législation actuelle. D'abord, la procédure de l'interdiction est longue et dispendieuse, et le jugement reçoit une grande publicité. Or, il est souvent urgent d'enfermer un furieux, un aliéné porté au suicide; il est important de commencer le traitement le plus tôt possible; enfin, les familles ont presque toujours le plus grand intérêt à cacher un événement qui les afflige, et qui peut faire beaucoup de tort au malade. Nous croyons aussi que les formalités exigées pour la mainlevée de l'interdiction sont faites pour produire la plus vive impression sur beaucoup de malades à peine convalescens, et pour causer des rechutes. Mais, en outre, l'interdit, aussi bien que le simple séquestré, pourrait être retenu arbitrairement dans la maison de force après sa guérison, sans que ses plaintes pussent arriver aux tribunaux, si ses parens avaient pu s'entendre avec le chef de la maison.

Trois moyens faciles à employer pourraient prévenir efficacement les abus dont nous avons signalé la possibilité: 1.° une sorte d'interdiction provisoire prononcée et levée par le juge de paix, sur la demande de deux ou trois proches parens, et de l'avis de deux ou trois médecins, et renouvelée à des époques déterminées jusqu'à l'interdiction définitive qui aurait lieu lorsque l'incura-

bilité du malade serait certaine ou très-probable ; 2.^o des visites annuelles faites dans les maisons de fous par un ou plusieurs juges, qui interrogeraient chaque malade, et s'assureraient si aucun d'eux n'est détenu après avoir recouvré sa raison, si aucun interdit n'est dans le cas de demander la main-levée de son interdiction ; 3.^o enfin, les parens des malades ne pouvant être admis dans l'intérieur de l'établissement, il serait bon qu'une autorité à la fois tutélaire et bienveillante, telle que serait, à Paris, une commission nommée par l'Académie royale de médecine, fût chargée de s'assurer de la bonne tenue des maisons de fous.

Quant à la séquestration dans la demeure même des malades ou dans une maison particulière disposée à cet effet, peut-être devrait-elle être autorisée aussi par le juge de paix du canton, par l'interdiction provisoire dont nous avons parlé. Mais on ne saurait exiger que les familles soient obligées de placer leurs malades dans les maisons de force reconnues par l'administration. Outre que ce serait exiger un sacrifice que beaucoup de personnes se refuseraient à faire, l'isolement particulier est conseillé dans quelques cas, comme étant préférable au séjour dans une maison de fous.

Nullité d'actes provoquée pour cause de folie après le décès d'un individu. — La loi permet d'attaquer les actes d'un individu après sa mort, pourvu que son interdiction ait été au moins provoquée avant le décès, ou que la preuve de la démence résulte de l'acte même qui est attaqué. (1) Si l'acte d'un aliéné est dicté par la sagesse, et si l'interdiction n'a pas même été provoquée, on ne peut le faire déclarer nul.

Cet article avait d'abord été appliqué par les tribunaux à toute espèce d'actes. Depuis, la jurisprudence a changé ;

(1) Code civil, art. 504.

la loi statuant que pour faire un testament ou une donation entre vifs, il faut être sain d'esprit (1), les Cours ont pensé que l'article 504 ne s'appliquait qu'aux obligations et aux contrats; de sorte que les donations entre vifs et les testaments peuvent maintenant être attaqués, encore qu'ils ne contiennent aucune preuve de folie, et que l'interdiction n'ait pas été provoquée; l'on est admis à prouver que le donateur ou le testateur n'était pas sain d'esprit lorsqu'il a fait l'acte attaqué. Il était surtout important que les actes par lesquels plusieurs personnes s'obligent réciproquement, fussent plus particulièrement protégés par la loi.

Mais on conçoit combien il doit être souvent difficile de prononcer, après la mort d'un individu, sur la valeur des faits articulés pour démontrer l'existence de l'aliénation mentale; il est impossible de tracer des règles à cet égard. Dans une foule de cas embarrassans, le juge doit être obligé de consulter plutôt l'équité que les argumens contradictoires des parties intéressées. Mais en général, les tribunaux cassent difficilement un testament.

Pourqu'un testament, et surtout un testament olographe, entouré de toute la faveur de la loi, puisse être annullé pour cause de démence, il faut que les faits articulés et prouvés démontrent que le testateur avait totalement perdu l'usage de la raison, et qu'il n'avait aucun intervalle lucide (2).

La Cour royale d'Aix, par arrêt du 14 février 1808, a jugé que le testament d'un sieur Beauquaire, soumis à la surveillance d'un curateur sans lequel il ne pouvait ni aliéner, ni ester en justice, à raison de l'administration et de la jouissance de ses revenus, et qui même avait été

(1) *Idem*, art. 901.

(2) Arrêt de la Cour royale d'Orléans, du 11 août 1823. *Journal du Palais*, tome 3, 1823.

momentanément frappé d'interdiction, était valable nonobstant tous les faits de démence articulés. Pour être privé de tester, dit l'arrêt, il faut être incapable d'avoir une volonté. Si le sieur Beauquaire n'avait pas la tête aussi forte que le commun des hommes, il y a loin de cet état à un état habituel de démence et d'imbécillité; et c'est dans un cas pareil seulement, qu'il est permis de priver l'homme mourant de la consolation de disposer à son gré de sa fortune. Dans les causes de ce genre, les tribunaux se sont toujours montrés protecteurs du droit de tester, prenant en considération et l'état de l'esprit du testateur, et les dispositions en elles-mêmes du testament attaqué (1).

Par un arrêt récemment rendu (1824), la Cour royale de Paris a maintenu un testament qui disposait d'une grande fortune en faveur d'un homme étranger à la famille, M. de Vérac, fait par un M. de Courbeton, dont l'esprit avait toujours été faible, qui était atteint, dans les derniers temps de sa vie, d'un délire mélancolique, et qui était mort dans les accès d'une complète aliénation mentale. Le testament était couvert de ratures et de surcharges nombreuses; on y remarquait une foule d'interlignes, et même plusieurs mots ajoutés d'une autre main. Néanmoins la Cour a considéré que le testament ne contenant aucune disposition qui pût faire supposer la démence du testateur, il prouvait, nonobstant les faits articulés par les héritiers, que M. de Courbeton jouissait de sa raison.

Il n'y a pas présomption légale d'aliénation d'esprit dans un testateur, par cela seul qu'il lègue à ses domestiques la totalité d'une immense fortune (2).

(1) Sirey, tome 8, Deuxième partie, pag. 315.

(2) Arrêt de la Cour de Caen, octobre 1809. Sirey, tome 10, p. 315.

Les dispositions législatives que nous venons d'examiner sont applicables aux *idiots* et aux *imbécilles* de naissance. Les uns et les autres sont susceptibles d'être interdits et séquestrés ; il ne sont point responsables de leurs actions devant la loi, au terme de l'article 64 du code pénal. Nous devons faire remarquer qu'ici comme dans la folie, il n'est pas facile ou plutôt il est impossible de poser les limites qui séparent les imbécilles des hommes doués de facultés suffisantes pour comprendre toute l'étendue des devoirs sociaux. C'est par degrés insensibles que la raison s'altère et se perd ; c'est aussi par des degrés infinis que l'on s'élève de l'idiotie la plus complète au développement le plus parfait des facultés mentales. La société contient beaucoup de médiocrités intellectuelles et morales. Avant de condamner de pareils individus, assurez-vous au moins s'ils ont une notion claire du bien et du mal moral, du juste et de l'injuste. Ces êtres sont surtout faciles à suborner ; des hommes pervers et adroits en font de dociles instrumens de leurs forfaits. C'est alors qu'il faut distinguer et punir la volonté criminelle de ces derniers, et épargner la faiblesse et l'inexpérience des autres.

« Il arrive souvent, dit M. Gall, que ces imbécilles sont très-dangereux, surtout s'ils ont à un haut degré le penchant vers le sexe et celui à tuer, de manière que la cause la plus légère mette ces penchans en action. J'ai cité l'exemple d'un jeune homme de quinze ans, qui, dans un accès brutal de lasciveté, maltraita tellement sa sœur, qu'elle faillit en mourir. J'ai aussi parlé d'un autre idiot qui, après avoir tué les deux enfans de son frère, vint le lui annoncer en riant ; d'un troisième qui tua son frère, et voulut le brûler en cérémonie ; d'un quatrième enfin, qui, au rapport de Herder, ayant vu tuer un cochon, crut pouvoir égorger un homme, et l'égorgea. Nous avons vu dans une prison un jeune homme

que personne ne regardait comme imbécille, et qui avait, sans motif, tué un enfant. On lui fit en vain toutes sortes de questions et de menaces pour savoir ce qui l'avait porté à cette action. Il se bornait à répondre, et répétait sans cesse qu'il n'avait vu que du noir. Quiconque, disait-il d'une voix lamentable, quiconque ne s'y est pas trouvé, ne peut m'en croire; Dieu me pardonnera. Le front de cet individu est très-étroit et déprimé, c'est-à-dire, bas et aplati; le sommet de sa tête, comme dans la plupart des imbécilles épileptiques, est très-élevé, et l'occiput est plat et comprimé. Il y avait dans la prison de Fribourg en Brisgau, un jeune homme de quinze ans, à demi-imbécille, qui avait successivement mis le feu à neuf maisons. Il aidait à éteindre le feu; et une fois il sauva un enfant qui était sur le point de périr dans les flammes. Quand l'incendie était fini, il n'y songeait plus; ce qui prouve qu'il n'agissait que d'après un instinct animal » (1).

Dernièrement un berger âgé de 16 ans, mais simple d'esprit, a vu près de lui des enfans *jouer la mort*, enterrer une petite fille de 6 ans, malgré ses cris et ses pleurs; et non-seulement il n'a pas empêché cette scène d'horreur, mais il ne l'a dénoncée à l'autorité que lorsque l'on eût promis une récompense. Cet événement est arrivé en Hollande (2).

Des idiots et des imbécilles sont aussi très-enclins au vol.

Ainsi ces êtres dégradés n'ont point la notion du bien et du mal, ils peuvent se porter aux plus grands excès. Et il en est parmi eux qui semblent mettre tant de calcul dans leur conduite, qu'on les supposerait doués d'assez de raison pour être responsables de leurs crimes, si l'on n'avait égard à l'ensemble de leurs actions antérieures.

(1) *Sur les fonct. du cerv.*, tome premier, édit. in 8.°, page 429.

(2) *Journal des Débats*, du 14 mars 1825.

L'auteur du Répertoire général de jurisprudence (1) dit qu'un imbécille peut se marier, pourvu qu'il sache ce qu'il fait. Dans les pays de crétins, beaucoup de ces espèces d'idiots ne sont point empêchés de contracter l'union conjugale.

§. II. *Délire fébrile ; perte de connaissance.*

L'homme privé de l'usage de ses facultés mentales par le délire, l'assoupissement profond, une attaque de convulsions ou d'apoplexie, etc., est évidemment incapable de faire un testament ou une donation entre-vifs. Mais peut-on dire qu'un malade qui est dans un état habituel de rêvasserie ou d'assoupissement léger, et qui recouvre sa connaissance aussitôt qu'on l'excite, qu'on lui parle, soit *sain d'esprit*, et puisse dicter librement des dispositions testamentaires? je ne le pense pas. Dans ces cas, la tête est toujours embarrassée, douloureuse, et l'exercice des facultés intellectuelles ne se soutient pendant un certain temps qu'avec peine et par une excitation factice. Aussitôt qu'on cesse d'exciter le malade, il retombe dans ses rêvasseries ou dans l'assoupissement. Durant les intervalles lucides qui succèdent au délire, aux convulsions, ou à l'assoupissement, l'homme est-il *sain d'esprit*, aux termes de l'article 901 du Code civil? Un arrêt du parlement de Dijon, du 24 juillet 1670, confirme un testament fait dans un bon intervalle, par un homme attaqué de la rage (2). Lorsque le délire, les convulsions ou l'assoupissement ne reviennent qu'avec l'exacerbation fébrile du soir ou de la nuit, et ne reparissent point le reste du jour, je crois que l'on peut considérer le malade

(1) Tome 3, art. *Démence*.

(2) *Répert. gén. de Jurisp.*, tome 17, art. *Testament*.

comme sain d'esprit tout le temps qu'il conserve l'usage de ses facultés. Mais si ces accidens sont presque continus, et ne laissent que des intervalles lucides irréguliers et de peu de durée, je ne pense pas que la raison soit assez complète pour que le malade soit déclaré sain d'esprit, et puisse dicter, avec pleine connaissance, des dispositions testamentaires.

§. III. *Ivresse.*

L'homme n'a plus ni liberté ni volonté lorsqu'il est complètement ivre; à un degré moins avancé, l'ivresse trouble encore considérablement la raison et change le caractère de l'individu; tel qui est naturellement doux devient alors querelleur et méchant, etc. Cependant la loi ne comprend pas et ne pouvait comprendre l'ivresse au nombre des motifs d'excuse. Sans cela des êtres pervers eussent ainsi pu commettre impunément tous les crimes possibles. Mais si cette disposition de la loi est juste en principe, les hommes chargés d'en faire l'application doivent distinguer entre les coupables ceux qui ont montré toute leur vie une conduite irréprochable, et qui, s'étant pris de vin pour ainsi dire sans s'en douter, se sont livrés ensuite à des excès dont ils se repentent profondément lorsqu'ils ont recouvré la raison. Ils méritent d'être traités avec toute l'indulgence possible.

Lorsque l'ivresse est l'effet du dol ou de la fraude, elle est une cause de rescision des conventions; la preuve en peut être faite par témoins (1). Il paraît que lorsque l'ivresse a été volontaire, les conventions faites dans cet état ne peuvent être attaquées qu'avec la plus grande difficulté.

(1) Arrêt de la Cour de Colmar, du 27 août 1819; *Sirey, Tab. vien.*
8.

§. IV. *Somnambulisme.*

Un crime commis par un individu dans un état de somnambulisme ne pourrait être considéré comme une action volontaire. Mais comment s'assurer de l'existence de ce singulier état. Ce serait, je crois, impossible. Les antécédens ne pourraient fournir que quelques renseignemens insuffisans. Le cas serait donc fort embarrassant, surtout s'il y avait des motifs probables qui expliquassent naturellement l'action criminelle. C'est aux magistrats et aux jurés à apprécier les circonstances du fait.

§. V. *Passions violentes; besoins impérieux.*

Tout le monde sait combien les passions violentes exercent d'influence sur l'esprit de l'homme, quelle agitation et quels changemens elles causent dans les idées et les sentimens, et à quel degré elles dominent la volonté. Le législateur a reconnu que les actions humaines n'ont pas le même caractère moral durant cette espèce d'orage, que lorsque l'esprit est calme et la réflexion sans obstacles. Ainsi, tout engagement dicté par la crainte ou la frayeur est déclaré nul (1); les crimes commis sans préméditation, et dans un mouvement de colère, ne sont pas punis avec la même sévérité que ceux qui ont été exécutés après mûre réflexion (2); la loi excuse le meurtre, ainsi que les blessures graves, s'ils ont été provoqués par des coups ou violences graves envers les personnes (3); dans le cas d'adultère elle excuse aussi le meurtre commis par l'époux sur son épouse, ainsi que sur le complice, à l'instant où il les surprend en flagrant

(1) Code civil, art. 1109.

(2) Code pénal, art. 302, 303, 309, 310, 311.

3) Code pénal, art. 321.

délict dans la maison conjugale (1). Le crime de castration est également déclaré excusable, s'il a été immédiatement provoqué par un outrage violent à la pudeur (2). Le législateur ne pouvait aller plus loin sans compromettre la sécurité publique : il nous paraît même que le pouvoir donné au mari sur sa femme est exorbitant ; ce qui semblerait le prouver, c'est que le crime prévu par l'article 324 est excessivement rare. Mais si le législateur n'a pas dû prévoir un plus grand nombre de cas excusables, il a dû moins donné aux hommes qui appliquent la loi, les moyens de distinguer l'innocent d'avec le coupable. En effet, l'homicide n'est qualifié meurtre, que lorsqu'il a été commis *volontairement* ; dans ce cas il est puni de la peine qui vient immédiatement après la peine de mort, les travaux forcés à perpétuité (3). L'homicide est *involontaire*, lorsqu'il a été commis par maladresse, imprudence, inattention, etc. ; il est puni seulement d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une légère amende (4). C'est aux magistrats et aux jurés à distinguer les cas où le crime a été commis avec liberté et volonté, de ceux où ces deux facultés étaient horriblement troublées par l'orage des passions, et n'ont fait commettre, au lieu d'un crime, qu'un acte à-peu-près irrésistible ou involontaire.

Les avocats qui défendent une cause désespérée, soutiennent ordinairement que les passions violentes sont de véritables *monomanies*, et invoquent en faveur de l'accusé le bénéfice de l'article 64, qui déclare non-criminelles toutes les actions des aliénés. Mais c'est ici le cas de dire que qui veut trop prouver souvent ne prouve rien.

(1) *Id.*, art. 324.

(2) *Id.*, art. 325.

(3) *Id.*, art. 304.

(4) *Id.*, art. 319.

Aussi le ministère public ne manque-t-il jamais de combattre avec avantage ce défectueux système de défense. Il n'y a pas de folie sans *perversion morale* ou sans *aberration des idées*. Or je demande si ces deux phénomènes existent chez l'homme qui est en proie à la jalousie, à la colère, à un amour malheureux? Ces passions sont dans l'ordre naturel, elles ont un motif réel; l'homme qu'elles maîtrisent au point de l'exciter au crime, sait encore qu'il va commettre une mauvaise action dont il sera responsable devant la loi: détruisez la cause de l'orage, et aussitôt le calme renaît. Sont-ce là les caractères de l'aliénation mentale?

Mais ce que les conseils des accusés peuvent soutenir, et ce que les jurés doivent admettre, c'est que dans quelques cas, l'homme dominé par une passion violente et subite, n'est plus capable de commettre une action avec liberté et volonté; c'est que des passions qui, comme un amour malheureux ou la jalousie, peuvent durer pendant plusieurs années et s'accroître à chaque résistance qu'elles rencontrent, finissent par constituer une espèce de maladie morale qui doit modifier le caractère des actions criminelles. L'indignation qu'éprouve un malheureux père à la vue du séducteur de sa fille, ou d'un fils qui déshonore sa famille par une conduite infâme, lui laisse-t-elle une volonté libre dans un premier mouvement? (Dernièrement les journaux ont parlé d'un père qui ayant été convaincu que son fils venait de commettre un vol, lui brûla la cervelle et se constitua aussitôt prisonnier.) Un ardent amour trahi par l'infidélité, l'honneur insulté en face, chez des individus naturellement irritables, peuvent, dans le premier moment, faire commettre des actes réprouvés par la raison le moment d'après. C'est dans les cas de ce genre que les accusés doivent être traités avec indulgence; une conduite irréprochable jusques là, est une garantie pour l'avenir. Ecartez

du moins la préméditation lorsqu'elle paraît exister, et qu'un moment d'égarement ne suffise pas pour mériter le plus terrible des châtimens. Une passion violente peut maîtriser la volonté pendant quelques heures et même plusieurs jours, durant lesquels on ne peut admettre une préméditation froidement réfléchie. D'ailleurs les travaux forcés à perpétuité sont déjà une peine assez forte.

La loi qui punit de mort l'infanticide était devenue inexécutable dans le plus grand nombre des cas. Les jurés ne pouvaient se décider à envoyer à la mort, de malheureuses filles le plus souvent réduites au désespoir, à la misère, à l'opprobre, par quelque odieux séducteur, et qui détruisaient la cause de leur malheur peu de temps après l'accouchement, c'est-à-dire, dans un moment de souffrance physique et morale extrême. Aussi la loi du 25 juin 1824 a-t-elle donné à la Cour le pouvoir de n'appliquer que la peine des travaux forcés à perpétuité lorsqu'il existe des circonstances atténuantes. Cette loi est une amélioration fort sage apportée à notre code pénal.

Le fanatisme est capable d'égarer la raison au point d'exciter les actions les plus répréhensibles, les crimes les plus atroces. Les faits de ce genre sont si nombreux qu'il est presque inutile d'en citer. Nous en rapporterons un seul, pour donner comme un exemple à imiter le jugement rendu contre les coupables. Depuis quelques années un fanatisme religieux sanguinaire désole quelques cantons de la Suisse; une secte de *mommiers* y répand le sang humain pour le salut des hommes. Une famille de cultivateurs a offert le spectacle d'affreux excès. Une fille âgée de 28 ans, douée de passions ardentes; après avoir mené une conduite scandaleuse, donna dans un excès opposé; l'ascétisme, les doctrines mystiques et l'ardeur du prosélytisme finirent par lui faire perdre la raison. Elle était parvenue à exalter au dernier point

l'esprit de son père , de ses frères et de ses sœurs , et de quelques autres personnes qui assistaient à ses prédications. Enfin une dernière réunion a lieu dans la maison de son père ; elle annonce que le jour était venu où le sang devait être répandu pour sauver une multitude d'âmes. Elle commande à tous les assistans de se frapper la poitrine à coups de poing , et ils le font. Elle prend un maillet de fer , en frappe son frère et deux autres personnes ; le premier tombe sans connaissance , et on l'emporte dans une autre pièce. Sa sœur s'offre ensuite pour victime , et bientôt elle expire sous les coups de la folie et du fanatisme. La prophétesse annonce alors qu'il faut qu'elle meure de la mort de la croix pour Christ. Après avoir fait ruisseler abondamment son sang , elle se fait des blessures graves ; d'après son ordre , les fanatiques qui l'entourent lui font des incisions profondes pour obtenir de son sang précieux. Alors elle se fait crucifier ; on lui enfonce des clous dans les pieds , les mains , les plis des coudes , et au travers des deux seins. Tout son corps n'est déjà qu'une plaie , et elle se plaint de la douleur de ses bourreaux. Elle ne souffrait , disait-elle , aucune douleur. Enfin elle demande qu'on lui enfonce un clou dans le cœur ou dans la tête pour l'achever. On lui brise le crâne à coups de maillet. Les fanatiques regardent les deux cadavres avec un œil d'indifférence , et en attendent la résurrection , comme cela leur avait été prédit par la prophétesse. Onze accusés furent traduits devant le tribunal criminel de Zurich, ils firent un aveu public de leurs égaremens , et sollicitèrent l'indulgence de la Cour. Le tribunal a reconnu que le crime , quoiqu'offrant une réunion de circonstances éminemment graves , n'en présentait cependant aucune qui fût de nature à donner lieu à l'application de la peine de mort. La peine pour tous les condamnés fut la réclusion dans une maison de correction ; la durée de la détention varie

depuis six mois jusqu'à seize ans, suivant la position des accusés et la part qu'ils ont prise au meurtre. Tous subirent leur jugement avec résignation, et leurs bonnes dispositions ne se sont point démenties depuis cette époque (1).

Cette sentence est à la fois pleine de sagesse et d'une saine politique. En effet, ces fanatiques ne méritaient pas la mort; ils avaient été égarés par la superstition la plus grossière, leur volonté était la proie d'horribles préjugés. Ils se laissèrent charger de fers en bénissant la main de Dieu qui les frappait; le ciel, disaient-ils, en les livrant à la rigueur des lois, les avait réservés à de glorieuses épreuves, et ils aspiraient à monter à l'échafaud, pour mériter la palme des martyrs. D'un autre côté, si ces insensés eussent subi le dernier châtement, nul doute que le fanatisme cruel des *mommiers* n'eût été augmenté par cette mesure rigoureuse.

Le complice du suicide peut-il être considéré comme ayant commis volontairement un meurtre? Celui qui fait une grave blessure à autrui sur sa prière, instance ou ordre, peut-il être puni comme celui qui fait cette blessure par malveillance, et contre le vœu du blessé? Une femme accusée d'avoir donné la mort à son mari, se défend en disant qu'elle s'était bornée à lui fournir les moyens nécessaires à sa destruction. Le jury résout affirmativement la question de meurtre volontaire et prémédité, mais en ajoutant qu'il n'a été commis qu'en fournissant à la victime les moyens nécessaires à sa destruction. L'accusée est condamnée à mort, par la cour d'assises de Metz. Cet arrêt est annulé par la cour de cassation, qui dit, entre autres choses, qu'il résultait de la déclaration du jury qui caractérise dans le même fait à la fois le crime d'assassinat et la *complicité d'un*

(1) *Relation des atrocités commises dans le canton de Zurich, en 1823, par une association de fanatiques; Genève, 1823.*

fait de suicide qui n'est puni par aucune loi pénale, une contradiction qui ne laissait plus d'éléments pour asseoir un arrêt, soit de condamnation, soit d'absolution (1). En 1816, un homme distingué, las de la vie, paye une fille publique pour qu'elle lui ôte la vie; il ne reçoit qu'une blessure dont il obtient la guérison. Il déclare aux débats, que l'accusée l'a toujours dissuadé de mettre à exécution son funeste projet, qu'il l'a enivrée pour l'y mieux engager, que la voyant résolue de ne point céder à ses vœux, il lui avait pris la main avec violence et l'avait portée sur le couteau, qui est entré jusqu'au milieu du manche. Les jurés ont écarté la question relative à la tentative de meurtre, et résolu affirmativement, à l'unanimité, celle relative à une blessure dont il est résulté une maladie de plus de 20 jours; l'accusée a été condamnée à 10 ans de réclusion, et à diverses autres peines, la cour de cassation a maintenu cet arrêt. Le défenseur soutenait que le suicide n'étant point un acte condamné par les lois, l'auteur n'en étant point puni, il ne pouvait exister de complices. Il semble même que par le précédent arrêt, la cour avait admis cette jurisprudence (2).

Dans le second cas que nous venons de citer, l'accusée savait certainement qu'elle faisait mal, elle méritait bien la punition qui lui a été infligée. Mais lorsque deux individus, qui sont épris d'un ardent amour l'un pour l'autre et contrariés dans leur inclination, se veulent donner réciproquement la mort, si l'un des deux est manqué et livré aux mains de la justice, doit-il subir le dernier supplice? Je ne crois pas qu'un jury voulût le condamner; ce malheureux est certainement moins coupable que celui qui, dans un combat sin-

(1) *Journal des audiences de la Cour de cassation*, tome 15.

(2) *Même Journal*.

gulier, tue de sang-froid son adversaire. D'ailleurs ce ne sont pas les châtimens, même rigoureux, qui prévien-
dront ces actions criminelles; il est des sentimens et des
préjugés que la crainte de la mort ne saurait atteindre.

La soif et la faim, poussées à l'extrême, peuvent porter
aux plus grands excès; dans cet état des hommes se sont
dévorerés entr'eux. Je ne crois pas qu'on punit de pareilles
actions, ni un vol commis uniquement pour satisfaire
ces besoins impérieux.

Je ne sais jusqu'à quel point un homme à qui on au-
rait fait prendre des cantharides, serait excusable s'il
commettait un outrage à la pudeur.

§. VI. *Faiblesse d'esprit.*

Nous comprenons sous ce titre les enfans dont l'in-
telligence n'a point encore acquis son entier dévelop-
pement, les vieillards chez qui les facultés mentales sont
affaiblies, et quelques malades qui présentent le même
phénomène.

La loi civile a réglé les différentes époques auxquelles
l'homme acquiert successivement ses droits civils, pour
en jouir pleinement à sa majorité qui est fixée à 21 ans.
Les lois criminelles ont aussi des dispositions relatives à
l'enfance; un enfant au-dessous de quinze ans ne peut être
entendu comme témoin dans un procès criminel, que
par forme de déclaration, et sans prestation de ser-
ment (1) ? si un accusé a moins de seize ans, le président
pose cette question: l'accusé a-t-il agi avec discerne-
ment (2); s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il
sera acquitté, mais pourra être détenu pendant un cer-

(1) Code d'instr. crim., art. 29.

(2) Code d'instr. crim., art. 310.

tain temps dans une maison de correction (1); s'il a agi avec discernement, les peines prononcées par la loi contre le fait commis, subissent des modifications à l'avantage du condamné (2). Les peines portées contre le viol et le rapt sont d'autant plus sévères que les victimes sont plus jeunes, et que les coupables exerçaient sur elles une influence plus grande (3). La disposition de la loi qui fixe à 16 ans l'époque où l'esprit doit avoir une notion exacte du bien et du mal, est certainement trop rigoureuse pour beaucoup d'individus sans éducation, et pour quelques crimes complexes. Lors même que l'accusé âgé de 16 ans aurait eu une pleine connaissance de la criminalité de son action, il serait encore moins coupable que si son jugement eût été mûri par cinq ou dix ans de plus. S'il s'agit de complots, de conspirations, et autres crimes dont la fin ne peut être bien comprise par les esprits vulgaires, punira-t-on un enfant de 16 ans comme celui de 40? C'est encore aux hommes chargés d'appliquer la loi à apprécier les circonstances atténuantes des cas qu'ils sont appelés à juger, et à étendre en quelque sorte le bénéfice de l'article 66, en écartant les questions relatives aux circonstances aggravantes.

L'extrême vieillesse amène souvent la faiblesse, l'altération et la perte des facultés mentales; avant même que leur intelligence soit affectée au point de constituer la démence, les vieillards ont l'esprit faible, la mémoire infidèle, ils sont crédules et faciles à influencer dans leurs affections. C'est surtout alors qu'ils sont susceptibles de suggestion et de captation; ce qui rend nuls leurs actes de dernière volonté, lorsque ces circonstances sont prouvées: mais les tribunaux n'en admettent pas facilement l'existence.

(1) Code pénal, art. 66.

(2) *Id.*, art. 67 et 68.

(3) *Id.*, art. 332, 333, 334, 354, 355, 356.

Les individus qui restent paralytiques à la suite d'attaques d'apoplexie, lorsqu'ils ne sont pas en démence, sont en général dans le même cas que les vieillards qui commencent à tomber dans la décrépitude; leur esprit est faible, ils pleurent comme des enfans au moindre sujet, et sont par conséquent très-susceptibles de captation et de suggestion.

§. VII. Ignorance et préjugés.

Le 11 août 1824, le nommé Odier, de Suze, accusé d'avoir homicide volontairement une prétendue sorcière, a été jugé à Valence, et seulement condamné à deux ans de prison, comme coupable d'homicide involontaire. Presque tous les témoins ont présenté la victime d'Odier, comme une femme exerçant la sorcellerie, et dont la famille l'avait exercée de tout temps; un individu a assuré avoir reçu lui-même, ainsi que sa femme et ses enfans, un maléfice que lui jeta cette femme. Le défenseur a plaidé avec une grande force et une intime conviction la pureté des intentions de l'accusé (1).

Trois femmes s'imaginant qu'une pauvre vieille, qui passait pour sorcière dans le pays, avait, par son génie diabolique, jeté des charmes sur plusieurs individus atteints d'infirmités, exercèrent sur elle toute sortes de violences, et finirent par la jeter au feu. Elle guérit néanmoins après deux mois de souffrances. Deux de ces femmes ont été condamnées à cinq années de réclusion et à l'exposition. Le président, en terminant son résumé, avait dit qu'il était déplorable sans doute que l'instruction ne fût pas assez répandue pour extirper entièrement ces croyances absurdes, mais qu'il ne fallait pas les encourager en les admettant pour excuses, et que c'était le cas, si les accusées étaient reconnues coupables du fait à elles imputé,

(1) *Constitutionnel*, du 18 août 1824.

de donner, en les punissant, un salutaire exemple. La peine infligée aux coupables, dans cette circonstance, est certainement fort douce (1).

Une cause du même genre vient d'être jugée à Agen. Ces procès nous montrent jusqu'à quel point l'ignorance et les préjugés avilissent encore l'esprit dans les campagnes, peuvent fausser le jugement et conduire au crime les hommes les plus paisibles. De pareils procès se renouvellent assez souvent; mais tous les jurés ne sont pas aussi éclairés que ceux qui ont jugé ces deux affaires.

La Cour de justice criminelle de la Charente avait posé la question suivante : L'accusé est-il excusable à raison de la persuasion intime où il était qu'il avait été ensorcelé ? La Cour de cassation annule la position de cette question en ces termes : Considérant que pour donner une déclaration pertinente sur l'accusation intentée contre Jean Gabert, du crime d'assassinat, les jurés ne pouvaient avoir à décider la question inepte ci-dessus relatée, etc. (2).

Sans doute la loi ne doit pas admettre des préjugés semblables comme motifs d'excuse; ce serait encourager le crime. Mais les hommes doivent suppléer, dans certains cas, au silence de la loi, en écartant au moins la question de préméditation. C'est bien assez que des hommes simples et honnêtes, mais victimes d'une profonde ignorance, soient privés de la liberté pour le reste de leurs jours.

§. VIII. *Epilepsie.*

Presque tous les épileptiques présentent une altération des facultés intellectuelles. Voici un relevé de 339 mala-

(1) Constitutionnel du 30 juin 1825.

(2) *Répert. gén. de Jurispr.*, tome 4, art. *Excuse.*

des, publié par M. Esquirol, qui ne laisse aucun doute à cet égard. Sur ce nombre, deux sont monomaniaques ; soixante-quatre sont maniaques, dont trente-quatre furieuses ; cent quarante-cinq sont en démence, dont cent vingt-neuf après l'attaque seulement, et les seize autres d'une manière continue ; huit sont idiots de naissance ; cinquante sont habituellement raisonnables, mais avec des absences de mémoire, de l'exaltation dans les idées, quelquefois un délire fugace, une tendance vers la démence ; soixante ne présentent aucune aberration de l'intelligence, mais elles sont d'une grande susceptibilité, irascibles, entêtées, difficiles à vivre, capricieuses, bizarres, toutes ont quelque chose de singulier dans le caractère. D'après cet exposé, je demande si le caractère moral des épileptiques raisonnables n'est pas modifié par cette terrible maladie ? D'abord, je pense qu'aucune action commise peu d'instans après une attaque épileptique, ne doit être punie, si l'on ne veut pas risquer de confondre le crime avec un acte de folie ; en effet, tous ces malades perdent alors la raison pendant un certain temps, qui varie depuis quelques minutes jusqu'à plusieurs heures, plusieurs jours, et plus ; quelques-uns sont sujets à des accès de fureur aveugle et terrible. Par jugement rendu le 21 thermidor an 12, le premier conseil de guerre permanent de la septième division militaire a acquitté un soldat accusé et convaincu d'avoir commis un assassinat, « attendu qu'il résultait des pièces de la procédure et du rapport des officiers de santé, que l'accusé était atteint d'épilepsie, et que cette maladie lui avait occasionné, avant et dans le moment du crime, des transports de rage et de fureur qui ne lui étaient pas naturels. » (1). Entre les attaques épileptiques et lorsque

(1) *Repert. de Jurispr.*, art. *Démence*.

les malades sont revenus à leur état naturel, je crois encore qu'un meurtre ou des blessures graves commis par eux dans un premier mouvement, et à la suite de quelque insulte grave, ne devraient pas être punis avec la même sévérité que chez tout autre individu. Quant à ceux dont l'intelligence commence à s'affaiblir, et qui ne commettent une mauvaise action qu'à l'instigation de malfaiteurs plus rusés qu'eux, ils méritent aussi d'être traités avec douceur. Nous ne prétendons pas que tous les épileptiques aient droit à l'indulgence pour toutes leurs mauvaises actions. Ceux qui, ayant leur raison, commettent avec préméditation, et de leur propre mouvement, des vols ou des homicides suivis de vols, rentrent dans la classe commune.

§. IX. *Hypocondrie et hystérie.*

Les hypocondriaques arrivés au dernier degré de leur maladie sont de véritables aliénés et doivent être soumis aux lois relatives à ces derniers. Lorsqu'ils s'imaginent être sous l'influence d'ennemis secrets qui agissent sur eux à distance et d'une manière invisible, que tout le monde est ligué contre eux pour faire leur malheur, qu'ils sont sans cesse menacés du poison, que leur corps est changé, putréfié, etc.; ils ont réellement perdu la raison. Quant à ceux qui ont conservé cette faculté, ils ont en général l'humeur très-inégale; ils passent presque sans motif de la crainte à l'espérance, de la gaieté à la tristesse, des emportemens à la douceur, des ris aux pleurs; beaucoup sont timides, pusillanimes, craintifs, ombrageux, irascibles, inquiets, défiants, difficiles à vivre, tourmentant et fatiguant tout le monde; ils sont faciles à émouvoir, un rien les contrarie, les agite, leur cause des craintes, des tourmens, des terreurs paniques, des accès de désespoir; la plupart présentent un changement très-marqué dans leurs affections, les motifs les plus légers les font

passer tour à tour de l'attachement à l'indifférence ou à la haine; ils éprouvent souvent une succession rapide d'idées et d'émotions les plus diverses, sans que la volonté puisse les maîtriser ou les diriger. De ces faits, nous concluons que les hypocondriaques sont plus que d'autres individus susceptibles, 1.° de contracter des engagements déclarés nuls par l'article 1109 du Code civil; 2.° de suggestion et de captation; 3.° enfin, de se laisser emporter dans un premier mouvement à commettre des actes reprehensibles. Sous ce dernier rapport ils doivent mériter de l'indulgence. Peut-être même, dans quelques cas, des circonstances atténuantes, tirées du caractère soupçonneux, jaloux, irritable, etc., de ces pauvres malades, devraient-elles faire modifier la peine due au meurtre prémédité.

Tout ce que nous venons de dire du moral et des actions des hypocondriaques, est à-peu-près entièrement applicable aux individus affectés d'hystérie.

§. X. *Surdi-mutité.*

M. Itard fait observer que les sourds-muets sans instruction n'ont qu'un développement incomplet des facultés mentales; que, chez eux, les acquisitions de l'esprit et les sentimens du cœur sont renfermés dans un cercle fort étroit. L'éducation, ajoute cet excellent observateur, fait du sourd-muet un autre être: et s'il cherche à reporter sa pensée sur son ancien état, ce qu'il imaginait alors n'offre que des réminiscences confuses, que des idées indéterminées, telles qu'elles se présentent à notre mémoire quand nous voulons la faire remonter à l'époque de la vie qui touche au berceau. Ce médecin assure même qu'après leur éducation, les sourds-muets sont encore remarquables par la légèreté de leurs affections, qu'ils sont moins sensibles au plaisir et à la peine, moins susceptibles d'amitié et de reconnaissance

que le reste des hommes (1). Ainsi les sourds-muets qui n'ont reçu aucune instruction ne peuvent avoir une notion exacte des devoirs sociaux, du bien et du mal, et leurs actions repréhensibles doivent rentrer dans la classe des actes des imbécilles. Ceux, au contraire, qui ont reçu une éducation complète, et dont le développement de l'intelligence est attesté par leur conduite dans le monde et par l'instituteur qui les a élevés, ceux-là doivent être responsables de leurs actions comme tous les hommes sensés.

Un arrêt de la Cour de Lyon, du 14 janvier 1812 porte que, quoique le sourd-muet ne puisse être interdit pour raison de son infirmité, il y a lieu néanmoins de lui nommer un curateur, sur-tout si, ne sachant ni lire ni écrire, il a requis lui-même cette nomination (2). Un arrêt de la Cour d'appel de Nîmes, du 3 janvier 1811, décide que l'article 511 du Code civil, qui veut que lorsqu'il est question du mariage de l'enfant d'un interdit, les conventions matrimoniales soient réglées par un avis du conseil de famille, est applicable aux enfans des sourds-muets (3). Un arrêt du Parlement de Toulouse, du mois d'août 1679, juge que le sourd-muet de naissance peut tester s'il sait écrire, et s'il est capable d'affaires par l'écriture (4). Cette jurisprudence est suivie dans un arrêt de la Cour de Colmar, du 17 janvier 1815 (5).

§. XI. *Désirs insolites chez quelques femmes enceintes.*

L'on sait que la grossesse exerce souvent une influence très-marquée sur les phénomènes de la sensibilité, déter-

(1) *Traité des maladies de l'oreille et de l'audition*, tome 2.

(2) *Sirey*, tome 13, deuxième partie, page 12.

(3) *Sirey*, *Tab. vicen.*, page 740.

(4) *Répert. gén. de Jurispr.*, au mot *Testament*.

(5) *Sirey*, tome 15, deuxième partie, page 265.

mine des changemens dans le caractère, l'humeur, les affections, les goûts, les appétits des femmes. Quelques-unes ont des envies extraordinaires, des désirs bizarres, des appétits dépravés; par exemple, elles mangent avec avidité des choses détestables, des fruits verts, du poivre, du plâtre, du charbon; elles prennent plus que d'ordinaire du vin pur, du café, de l'eau-de-vie, des liqueurs; elles désirent vivement quelque friandise, etc. Mais cet état insolite des facultés peut-il servir d'excuse aux actes repréhensibles et aux crimes qui peuvent être commis par des femmes enceintes? Alberti rapporte qu'une question semblable ayant été soumise à la Faculté de Halle, cette Faculté répondit qu'elle ne pouvait émettre d'opinion relativement au fait pour lequel elle était particulièrement consultée (il s'agissait d'une femme enceinte qui avait volé), attendu qu'elle ne connaissait aucune des circonstances propres à motiver une décision quelconque; mais qu'on pouvait résoudre par l'affirmative, la question de savoir si la grossesse peut produire chez certaines femmes une envie irrésistible de commettre différens excès, et notamment le vol (1). Roderic a Castro parle d'une femme enceinte qui voulait absolument manger l'épaule d'un boulanger qu'elle avait vue. Langius raconte qu'une femme qui désirait, pendant sa grossesse, de manger la chair de son mari, l'assassina, et en sala une grande partie pour prolonger son plaisir. Vives rapporte, dans ses *Commentaires sur Saint-Augustin*, qu'une femme serait avortée, si elle ne fût parvenue à mordre un jeune homme au cou. M. Capuron dit que Baudelocque, dans ses cours d'accouchemens, citait le fait d'une femme enceinte qui ne mangeait rien avec tant de plaisir que ce qu'elle pouvait dérober lorsqu'elle allait faire ses provisions au marché; elle portait la subtilité.

(1) *System. Jurispr. med.*, tome 5, page 576.

jusqu'à tromper les yeux les plus vigilans (1). M. Marc parle d'une femme enceinte qui ne put s'empêcher, en passant près de la boutique d'un rôtisseur, d'enlever une volaille qu'elle eut le vif désir de manger. Une femme de Mons, mère de cinq enfans et enceinte de cinq mois, a précipité dans un puits trois de ses enfans, et s'y est ensuite jetée elle-même. Elle avait fait demander celui de ses enfans qui était encore chez sa nourrice, et elle avait envoyé au cinquième, qui était en pension, un gâteau empoisonné (2).

La question posée plus haut, savoir, si l'état de grossesse peut servir d'excuse aux actes répréhensibles et aux crimes commis par des femmes enceintes, doit être résolue négativement, avec cette restriction que dans les cas où un pareil motif d'excuse serait allégué, des gens de l'art seront appelés à décider s'il a réellement existé une espèce de monomanie chez la femme inculpée. Ainsi la femme dont parle Langius, celle de Mons, étaient de véritables aliénées, quelle que fût la cause de leur état. Une femme qui aurait dérobé quelque friandise, quelque objet de peu de valeur, ne pourrait être soupçonnée d'avoir commis un vol par cupidité. Les faits rapportés par Roderic a Castro et par Vives nous paraissent être des contes ridicules. Mais s'il est bien prouvé que la cupidité, la vengeance, l'ambition, etc., ont été les mobiles du crime commis par une femme enceinte, elle est tout aussi coupable que quiconque ce soit. Remarquons en outre que ces envies extraordinaires chez les femmes enceintes; ces désirs de dérober et surtout de tuer, sont tellement rares, qu'on n'en possède pas même d'exemples bien constatés.

Médecine-légale relative aux accouchemens.
Journal de Paris, des 11, 12 et 13 avril 1816.

Imprimerie de MIGNERET, rue du Dragon, N.º 20.

